

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME  
DANS L'OCÉAN INDIEN**

**(SOMALIE c. KENYA)**

**CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**VOLUME IV**

**(Annexes 135-158)**

**18 décembre 2017**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

Annexe		Page
Annexe 135	<p>Délimitations maritimes postérieures à 1992 entre des Etats dont les côtes sont adjacentes (hors exemples cités dans le contre-mémoire) <i>[extraits]</i></p> <p>Sont incluses les délimitations suivantes :</p> <p>Accord international de délimitation (avec annexes, lettre commune en date du 25 décembre 1992 et cartes) entre Oman et le Yémen, signé à Sana'a le 1<sup>er</sup> octobre 1992, <i>RTNU</i>, vol. 1709, p. 409</p> <p>Treaty on the State Border Between the Republic of Croatia and Bosnia and Herzegovina, 30 July 1999, JI Charney &amp; RW Smith (eds), <i>International Maritime Boundaries IV</i> (Brill Nijhoff 2002) p. 2891 <i>[extrait non traduit]</i></p> <p>Maritime Boundary Agreement between the Government of the State of Israel and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan, 18 January 1996, JI Charney &amp; LM Alexander (eds), <i>International Maritime Boundaries III</i> (Brill Nijhoff 1998) p. 2460 <i>[extrait non traduit]</i></p> <p>Agreement between the government of the Republic of Estonia, the government of the Republic of Latvia and the government of the kingdom of Sweden on the common maritime boundary point in the Baltic Sea, 30 April 1997, JI Charney &amp; RW Smith (eds), <i>International Maritime Boundaries IV</i> (Brill Nijhoff 2002), p. 3056 <i>[extrait non traduit]</i></p> <p>Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique relatif à la délimitation de la mer territoriale et accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental, 18 décembre 1996, JI Charney &amp; RW Smith (eds), <i>International Maritime Boundaries IV</i> (Brill Nijhoff 2002), p. 2936 <i>[extrait]</i></p> <p>Protocol Between the Government of the Republic of Turkey and the Government of Georgia on the Confirmation of the Maritime Boundaries Between Them in The Black Sea, 14 July 1997, JI Charney &amp; RW Smith (eds), <i>International Maritime Boundaries IV</i> (Brill Nijhoff 2002), p. 2867 <i>[extrait non traduit]</i></p> <p>Treaty between the Republic of Lithuania and the Russian Federation on the Delimitation of the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf in the Baltic Sea, 24 October 1997, JI Charney &amp; RW Smith (eds), <i>International Maritime Boundaries IV</i> (Brill Nijhoff 2002), p. 3073 <i>[extrait non traduit]</i></p> <p>Agreement Between the Republic of Turkey and the Republic of Bulgaria on the Determination of the Boundary in the Mouth Area of the Mutludere/Rezovska River and Delimitation of the Maritime Areas Between the Two States in the Black Sea, 4 December 1997, JI Charney &amp; RW Smith (eds), <i>International Maritime Boundaries IV</i> (Brill Nijhoff 2002), p. 2879 <i>[extrait non traduit]</i></p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>17</p>

Agreement between the Republic of Kazakhstan and the Russian Federation on Demarcation of the Seabed in the Northern Caspian Sea for the Purpose of Exercising Sovereign Rights to the Use of the Subsoil Resources, 6 July 1998, DA Colson & RW Smith (eds), *International Maritime Boundaries V* (Brill Nijhoff 2005), p. 4022 [extrait non traduit]

Treaty on the State Border between the Republic of Croatia and Bosnia and Herzegovina, 30 July 1999, JI Charney & RW Smith (eds), *International Maritime Boundaries IV* (Brill Nijhoff 2002), p. 28 [extrait non traduit]

Agreement between the Republic of Lithuania and the Republic of Latvia on the delimitation of the territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf in the Baltic Sea, 9 July 1999, JI Charney & RW Smith (eds), *International Maritime Boundaries IV* (Brill Nijhoff 2002) p. 3125 [extrait non traduit]

The Final and Permanent Border Treaty between the Kingdom of Saudi Arabia and the Republic of Yemen, 12 June 2000, JI Charney & RW Smith (eds), *International Maritime Boundaries IV* (Brill Nijhoff 2002) p. 2807 [extrait non traduit]

Treaty between the Government of the United States of America and the Government of the United Mexican States on the Delimitation of the Continental Shelf in the Western Gulf of Mexico beyond 200 Nautical Miles, 9 June 2000, JI Charney & RW Smith (eds), *International Maritime Boundaries IV* (Brill Nijhoff 2002), p. 2629 [extrait non traduit]

Agreement between the Kingdom of Saudi Arabia and the State of Kuwait Concerning the Submerged Area Adjacent to the Divided Zone, JI Charney & RW Smith (eds), *International Maritime Boundaries IV* (Brill Nijhoff 2002) p. 2837 [extrait non traduit]

Agreement between the Republic of Kazakhstan and the Azerbaijani Republic on Delimitation of the Caspian Seabed between the Republic of Kazakhstan and the Azerbaijani Republic, 29 November 2001, DA Colson & RW Smith (eds), *International Maritime Boundaries V* (Brill Nijhoff 2005), p. 4048 [extrait non traduit]

Agreement between the Republic of Azerbaijan and the Russian Federation on Delimitation of Adjacent Areas of the Caspian Seabed, 23 September 2002, DA Colson & RW Smith (eds), *International Maritime Boundaries V* (Brill Nijhoff 2005), p. 4039 [extrait non traduit]

Agreement between the Republic of Azerbaijan, the Republic of Kazakhstan, and the Russian Federation Concerning the Trijunction Point of the Lines of Delimitation of Adjacent Sectors of the Caspian Seabed, 14 May 2003, DA Colson & RW Smith (eds), *International Maritime Boundaries V* (Brill Nijhoff 2005), p. 4056 [extrait non traduit]

Agreement to Mark the Maritime Borders between The Republic of Yemen and The Sultanate of Oman, 14 December 2003, DA Colson & RW Smith (eds), *International Maritime Boundaries V* (Brill Nijhoff 2005) p. 3909 [extrait non traduit]



<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	Treaty between the Republic of Estonia and the Russian Federation on the Delimitation of the Maritime Areas in the Gulf of Narva and the Gulf of Finland, 18 May 2005, DA Colson & RW Smith (eds), <i>International Maritime Boundaries VI</i> (Brill Nijhoff 2011), p. 4582 [extrait non traduit]	
	Treaty on the Maritime Boundary Delimitation between The Federal Republic of Nigeria and The Republic of Benin, 4 August 2006, DA Colson & RW Smith (eds), <i>International Maritime Boundaries VI</i> (Brill Nijhoff 2011), p. 4266 [extrait non traduit]	
	Agreement between the Russian Federation and the Kingdom of Norway on the Maritime Delimitation in the Varangerfjord area, 11 July 2007, DA Colson & RW Smith (eds), <i>International Maritime Boundaries VI</i> (Brill Nijhoff 2011), p. 4485 [extrait non traduit]	
	Agreement on the Delimitation of the Maritime Boundaries on the Gulf of Aqaba between the Kingdom of Saudi Arabia and the Hashemite Kingdom of Jordan, 16 December 2007, C Lathrop (ed), <i>International Maritime Boundaries VII</i> (Brill Nijhoff 2016), p. 5110 [extrait non traduit]	
	Agreement between the Republic of Albania and the Hellenic Republic on the Delimitation of their Respective Continental Shelf Areas and other Maritime Zones to which they are Entitled Under International Law, 29 April 2009, DA Colson & RW Smith (eds), <i>International Maritime Boundaries VI</i> (Brill Nijhoff 2011), p. 4470 [extrait non traduit]	
	Agreement by Exchange of Notes of Identical Content between the Republic of Peru and the Republic of Ecuador, 2 May 2011, C Lathrop (ed), <i>International Maritime Boundaries VII</i> (Brill Nijhoff 2016), p. 4776 [extrait non traduit]	
	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la délimitation des mers territoriales et des zones sous juridiction nationale entre la France et l'Italie, 21 mars 2015, <i>International Maritime Boundaries</i> (2016 annual online update), p. 11 [extrait]	19
Annexe 136	Exchange of Notes between the United Republic of Tanzania and Kenya Concerning the Delimitation of the Territorial Waters Boundary between the Two States, 9 July 1976, JI Charney and LM Alexander (eds), <i>International Maritime Boundaries I</i> (Nijhoff 1993) [annexe non traduite]	
Annexe 137	Traité relatif à la délimitation des zones maritimes et sous-marines et à des sujets connexes (avec cartes) (Colombie et Panama), signé à Carthagène le 20 novembre 1976, <i>RTNU</i> , vol. 1074, p. 226	25
Annexe 138	Traité du 17 mars 1977 sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, J.I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), <i>International Maritime Boundaries I</i> (Nijhoff 1993), p. 474 [extrait]	31
Annexe 139	Traité de délimitation (avec carte) (France et Venezuela), signé à Caracas le 17 juillet 1980, <i>RTNU</i> , vol. 1319, p. 215	34
Annexe 140	Convention de délimitation maritime (avec carte) (France et Monaco), signé à Paris le 16 février 1984, <i>RTNU</i> , vol. 1411, p. 289	38

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 141	Traité de paix et d'amitié (avec annexes et cartes) (Chili et Argentine), signé à la Cité du Vatican le 29 novembre 1984, <i>RTNU</i> , vol. 1399, p. 114	43
Annexe 142	Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Irlande concernant la délimitation de zones du plateau continental entre les deux pays, 7 novembre 1988, <i>Bulletin du droit de la mer</i> , (1989), n° 13 p. 48	58
Annexe 143	Accord en date du 28 décembre 1988 entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique concernant la frontière entre les deux Etats, JI Charney and LM Alexander (eds), <i>International Maritime Boundaries I</i> (Nijhoff 1993) p. 898 [extrait]	67
Annexe 144	Traité entre la République du Venezuela et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation des régions marines et sous-marines, <i>RTNU</i> , vol. 1654, p. 314 [extrait]	70
Annexe 145	Accord du 1 <sup>er</sup> juin 1990 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques entre les deux pays, <i>Bulletin du droit de la mer</i> (1991), n° 17, p. 15	79
Annexe 146	Accord entre la République populaire de Chine et la République socialiste du Viet Nam relatif à la délimitation des eaux territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des deux pays dans le Golfe Beibu/Golfe Ban Bo (avec cartes). Beijing, 25 décembre 2000, <i>RTNU</i> , vol. 2336, p. 200	91
Annexe 147	Treaty between the Government of the Republic of Honduras and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning the Delimitation of the Maritime Areas between the Cayman Islands and the Republic of Honduras, 4 December 2001, (2002) 49 <i>Law of the Sea Bulletin</i> 60 [annexe non traduite]	
Annexe 148	Treaty between the Government of the Republic of Angola and the Government of the Republic of Namibia regarding the Delimitation and Demarcation of the Maritime Borders between the Republic of Angola and the Republic of Namibia, 4 June 2002, JI Charney & LM Alexander (eds), <i>International Maritime Boundaries V</i> (Nijhoff 2005) p. 3719 [annexe non traduite]	
Annexe 149	Agreement on Technical and Economic Co-Operation between the Government of the Republic of Kenya and the Transitional Federal Government of the Republic of Somalia, 6 September 2005 [annexe non traduite]	
Annexe 150	Agreement on Natural Disasters Prevention, Management and Humanitarian Relief Aid Delivery Cooperation between the Government of the Republic of Kenya and the Transitional Federal Republic of Somalia, 8 March 2006 [annexe non traduite]	
Annexe 151	Memorandum of Understanding between the Government of Kenya and the Transitional Federal Government of the Republic of Somalia on Training of Somali Policemen in Kenya, 3 May 2006 [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 152	Procès-verbal conjoint du 5 juillet 2008 sur les frontières terrestres et maritimes complétant l'Accord du 4 décembre 1965 entre l'Etat du Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite sur la délimitation des frontières maritimes et terrestres, <i>Bulletin du droit de la mer</i> (2009), n° 70, p. 48	98
Annexe 153	Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Kenya and the Transitional Federal Government of the Republic of Somalia on Technical Assistance and Capacity Building, 18 March 2009 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
Annexe 154	Traité entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège relatif à la coopération et la délimitation maritime dans la mer de Barents et l'océan Arctique (avec annexes, carte et échange de notes), Mourmansk, 15 septembre 2010, <i>RTNU</i> , vol. 2791, p. 3	106
Annexe 155	Agreement on the Delimitation of the Maritime Boundary between the Republic of Mozambique and the United Republic of Tanzania, 5 December 2011 (not yet in force), CG Lathorp (ed), <i>International Maritime Boundaries VII</i> (Brill Nijhoff 2016) p. 4800 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
Annexe 156	Joint Declaration by the Ministers of Foreign Relations of the Republics of Ecuador and Colombia, 13 June 2012, CG Lathorp (ed), <i>International Maritime Boundaries VII</i> (Brill Nijhoff 2016) p. 4765 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
Annexe 157	Agreed Minutes on the Delimitation of the Continental Shelf beyond 200 Nautical Miles between Greenland and Iceland in the Irminger Sea, 16 January 2013, CG Lathorp (ed), <i>International Maritime Boundaries VII</i> (Brill Nijhoff 2016) p. 5269 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
Annexe 158	Tripartite Agreement between the Government of the Republic of Kenya, the Government of the Federal Republic of Somalia and the United Nations High Commissioner for Refugees governing the voluntary repatriation of Somali refugees living in Kenya, 10 November 2013 [ <i>annexe non traduite</i> ]	

---

**ANNEXE 135**

**DÉLIMITATIONS MARITIMES POSTÉRIEURES À 1992 ENTRE DES ÉTATS DONT LES CÔTES  
SONT ADJACENTES (HORS EXEMPLES CITÉS DANS LE CONTRE-MÉMOIRE)**

*[EXTRAITS]*

**No. 29574**

---

**OMAN  
and  
YEMEN**

**International Boundary Agreement (with annexes, joint letter dated 25 December 1992 and maps). Signed at San'a on 1 October 1992**

*Authentic text: Arabic.*

*Registered by Oman and Yemen on 4 February 1993.*

---

**OMAN  
et  
YÉMEN**

**Accord interuational de délimitation (avec annexes, lettre commune en date du 25 décembre 1992 et cartes). Signé à Sana'a le 1<sup>er</sup> octohre 1992**

*Texte authentique : arabe.*

*Enregistré par l'Oman et le Yémen le 4 février 1993.*



[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> INTERNATIONAL DE DÉLIMITATION ENTRE LE SULTANAT D'OMAN ET LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN

Le Sultanat d'Oman et la République du Yémen, considérant les liens fraternels et l'intérêt commun qui unissent leurs deux pays et leurs peuples, cherchant à mettre en œuvre les nobles principes de la Charia islamique, désireux de renforcer les liens de fraternité et les relations de bon voisinage entre leurs deux pays frères,

Et considérant le désir de chacun des deux pays d'établir la frontière entre l'un et l'autre de manière définitive, sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

Le tracé de la frontière séparant le territoire du Sultanat d'Oman et le territoire de la République du Yémen est celui qui est décrit à l'article 2 du présent Accord et est basé sur le système géodésique 84.

### *Article 2*

Le tracé de la frontière entre le Sultanat d'Oman et la République du Yémen part du point principal n° 1, situé à Ra's Darbat Ali (le rocher) et de coordonnées géographiques suivantes : 16° 39' 3",83 de latitude nord et 53° 6' 30",88 de longitude est, et finit au point principal n° 8, dans l'alignement géographique du point de coordonnées 19° de latitude nord et 52° de longitude est; ce tracé s'étend entre les deux points principaux dont les coordonnées sont indiquées plus haut en passant par les points 2, 3, 4, 4a, 4b, 5, 6 et 7, de coordonnées suivantes :

Le point n° 2 se situe entre 17° 17' 7",91 de latitude nord et 52° 48' 44",22 de longitude est.

Le point n° 3 se situe entre 17° 17' 40" de latitude nord et 52° 44' 45" de longitude est.

Le point n° 4 se situe entre 17° 18' 6",93 de latitude nord et 52° 44' 33",50 de longitude est.

Le point n° 4a, complémentaire du point n° 4, se situe entre 17° 18' 8",87 de latitude nord et 52° 44' 34",24 de longitude est.

Le point n° 4b, complémentaire du point n° 4, se situe entre 17° 18' 8",42 de latitude nord et 52° 44' 35",57 de longitude est.

Le point n° 5 se situe entre 17° 18' 15" de latitude nord et 52° 45' 5" de longitude est.

Le point n° 6 se situe entre 17° 18' 21" de latitude nord et 52° 45' 2" de longitude est.

Le point n° 7 se situe entre 17° 20' 59",04 de latitude nord et 52° 46' 55",83 de longitude est.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 27 décembre 1992 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Muscate, conformément à l'article 9.



### Article 3

Le tracé de la frontière se poursuit de l'extrémité du point principal situé sur le littoral (Ra's Darbat Ali) en direction des eaux territoriales jusqu'à la limite de la zone économique. Cette extension sera délimitée conformément aux règles du droit international et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>.

Cette délimitation de la ligne frontière terrestre et maritime séparant les deux pays sera considérée comme finale et définitive.

### Article 4

Une commission technique mixte constituée des services cartographiques des deux pays sera établie. Ses tâches seront les suivantes :

a) Effectuer les levés et établir au sol les points et le tracé de la frontière déterminés à l'article 2 et établir de manière définitive les cartes détaillées et les données connexes nécessaires à cette fin de façon que ces cartes — une fois signées par les représentants des deux Parties — constituent les cartes officielles indiquant la frontière entre les deux pays et soient annexées au présent Accord en tant que partie intégrante de celui-ci<sup>2</sup>.

b) Superviser l'emplacement des bornes (poteaux) le long de la ligne frontière convenue séparant les territoires des deux pays, et parvenir à un accord sur la distance devant séparer chaque borne l'une de l'autre.

### Article 5

Toutes les questions découlant du bornage de la frontière et toutes les questions pouvant surgir ultérieurement seront réglées à l'amiable par des contacts directs entre les deux Parties sur la base des principes de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la préservation des intérêts de chaque Partie.

### Article 6

Au cas où des ressources naturelles communes seraient découvertes, un accord devra être conclu sur la manière de les exploiter et de les répartir conformément aux normes et pratiques internationales établies et aux principes de justice et d'équité.

### Article 7

Les services de la frontière et les droits de pâturage, la circulation et l'utilisation des ressources en eau dans la zone frontière seront régis conformément aux deux annexes jointes au présent Accord. L'utilisation des biens des personnes résidant dans la zone frontière sera également réglementée conformément à une annexe spéciale dont les deux Parties conviendront<sup>3</sup>. Toutes les annexes mentionnées dans le présent article seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Accord.

### Article 8

Le présent Accord et ses annexes ont été établis en deux exemplaires originaux en langue arabe, chaque Etat conservant un exemplaire.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 1833, 1834 et 1835, n° I-31363.

<sup>2</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

<sup>3</sup> Pas disponible.

*Article 9*

Le présent Accord entrera en vigueur après avoir été ratifié conformément aux procédures en vigueur dans chacun des pays et après que les deux Etats auront échangé les instruments de ratification.

*Article 10*

Le présent Accord a été fait à Sana'a, le 3 rabî ath-thani 1413 de l'hégire (soit le 1<sup>er</sup> octobre 1992).

Pour le Gouvernement  
du Sultanat d'Oman :

[Signé]

THUWAYNI BIN SHIHAB AL SAID  
Représentant spécial  
de Sa Majesté le Sultan

Pour le Gouvernement  
de la République du Yémen :

[Signé]

HAIDER ABUBAKER AL-ATTAS  
Premier Ministre



ANNEXE I À L'ACCORD INTERNATIONAL DE DÉLIMITATION ENTRE LE SULTANAT D'OMAN ET LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN, CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA FRONTIÈRE

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République du Yémen, en application de l'article 7 de l'Accord international de délimitation entre le Sultanat d'Oman et la République du Yémen signé le 3 rabî ath-thani 1413 de l'hégire (soit le 1<sup>er</sup> octobre 1992), et désireux de mettre au point le mandat des services de la frontière, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Les deux Parties sont convenues que les différends, violations et incidents survenant dans la zone frontière visée par la présente Annexe seront réglés conformément aux dispositions qui y sont incluses.

*Article 2*

1. La zone frontière désigne la zone qui s'étend de la ligne frontière commune entre les deux pays jusqu'à une distance de cinq kilomètres à l'intérieur du territoire de chacune des deux Parties.

2. A l'exception des installations des points de passage officiels et des installations de la police des frontières, aucune des Parties ne peut ériger ou maintenir de fortifications, d'installations, de camps militaires ou autres installations analogues à l'intérieur de la zone définie au paragraphe 1 du présent article. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord international de délimitation qu'elles ont conclu, les deux Parties prendront les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent paragraphe, dans un délai qu'elles fixeront, en ce qui concerne les fortifications, installations et camps militaires existants.

*Article 3*

1. Chacune des Parties contractantes nommera les services de la frontière énoncés ci-dessous afin d'assurer l'application des dispositions de la présente Annexe.

a) Services de la frontière du premier niveau :

Pour le Sultanat d'Oman :

Inspecteur général de la police et des douanes

Pour la République du Yémen :

Gouverneur du gouvernorat concerné

b) Services de la frontière du niveau supérieur :

Pour le Sultanat d'Oman :

Ministère de l'intérieur

Pour la République du Yémen :

Ministère de l'intérieur et de la sécurité

2. Les services de la frontière mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent être modifiés, ou d'autres services introduits, par accord conclu entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

*Article 4*

Les Parties devront, dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente Annexe, se communiquer par la voie diplomatique les noms et prénoms des membres des services de la frontière, leurs titres officiels et une copie de leurs lettres de nomination. La lettre de nomination devra contenir une photo et la signature de l'intéressé. Toute modification ultérieure apportée à cet égard devra être communiquée de la même manière.



*Article 5*

Chaque membre autorisé des services de la frontière pourra nommer des assistants dont il devra communiquer le nom, le titre officiel et la lettre de nomination aux services de la frontière de l'autre Partie.

*Article 6*

Les violations et incidents de frontière entrant dans le champ d'application des dispositions de la présente Annexe sont les suivants :

- a) Dégradation ou destruction de bornes ou destruction de bâtiments ou d'autres installations directement liées à la frontière;
- b) Fusillade en direction de postes frontière et de gardes-frontières, ou en direction de personnes, ou de bornes ou d'installations frontière situées sur le territoire de l'autre Partie;
- c) Fuite de personnes, inculpées de crime en vertu de la loi de la Partie contractante dont elles sont ressortissantes, dans la zone frontière de l'autre Partie contractante afin d'y trouver refuge;
- d) Vols et vols qualifiés commis par des ressortissants de l'une des Parties contractantes dans la zone frontière de l'autre Partie;
- e) Contrebande par une personne ou des personnes à partir du territoire de l'une des Parties contractantes vers le territoire de l'autre Partie;
- f) Chasse aux animaux sauvages dans la zone frontière;
- g) Emploi abusif ou contamination des ressources en eau et toute autre action pouvant nuire à l'utilisation de ces ressources.

*Article 7*

Les services de la frontière de chacune des Parties contractantes auront, dans la zone frontière, les fonctions ci-après :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des incidents ne se produisent;
- b) Prendre les mesures nécessaires, et informer en conséquence les services de la frontière de l'autre Partie, pour empêcher la perpétration de crimes, la contrebande et l'infiltration de personnes dans la zone frontière de l'autre Partie, pour empêcher ces personnes de passer la frontière, et pour les intercepter le cas échéant ou les poursuivre afin de les arrêter. Au cas où ces personnes franchiraient la frontière en passant de la zone frontière de l'une des Parties contractantes dans la zone frontière de l'autre Partie, les poursuites devront cesser et les services de la frontière concernés devront informer les services de la frontière de l'autre Partie, qui devront prendre les mesures nécessaires pour les arrêter et les livrer aux services de la frontière de la première Partie;
- c) Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la contrebande et l'infiltration entre les deux pays, et échanger des informations sur les activités de ce type avec les services de la frontière de l'autre Partie en vue d'y mettre fin;
- d) Echanger des informations en cas de catastrophe survenant dans la zone frontière et coopérer en vue de maîtriser la catastrophe;
- e) Prendre des mesures préventives pour empêcher la propagation de maladies et d'épidémies du bétail ou de parasites agricoles sur le territoire de l'autre Partie. A cet effet, les services de la frontière de la Partie sur le territoire de laquelle une maladie ou une épidémie du bétail s'est déclarée informeront les services de l'autre Partie. Au cas où une maladie frappant le bétail est suspectée de devoir franchir la frontière entre les deux Parties, les mesures nécessaires devront être prises pour empêcher la propagation de cette maladie conformément aux réglementations de chacune des deux Parties en matière de contrôle sanitaire et vétérinaire;



f) Enquêter sur tous les incidents de frontière;

g) Régler les différends pouvant survenir comme suite aux violations et incidents visés à l'article 6 de la présente Annexe et examiner, dans les limites de leurs compétences, les demandes d'indemnisation présentées à la suite d'un incident de frontière par l'une des Parties ou par des personnes présentes dans la zone frontière relevant de leur juridiction.

#### *Article 8*

1. Si un ressortissant de l'une des Parties se réfugie dans la zone frontière de l'autre Partie après avoir commis un crime, selon la loi de la Partie dont il relève, dans la zone frontière de cette Partie, les services de la frontière de la Partie sur le territoire de laquelle le crime a été commis peuvent demander l'arrestation du suspect. Les services de la frontière de l'autre Partie feront tout ce qui est en leur pouvoir pour appréhender la personne recherchée et, après l'avoir appréhendée, informeront les services de la frontière de la Partie ayant fait la demande.

2. Les services de la frontière d'une Partie à qui il a été demandé d'arrêter un suspect livreront celui-ci dans un délai de dix jours à compter de la date de son arrestation.

3. Si, pour une raison quelconque, les services de la frontière priés d'arrêter un suspect ne livrent pas celui-ci dans les dix jours suivant son arrestation, ils le maintiendront en détention jusqu'à ce que les documents relatifs à son retour soient transmis par la voie diplomatique. La période de détention d'un suspect ne pourra, en aucun cas, excéder 60 jours.

#### *Article 9*

Les services de la frontière peuvent, par accord préalable, entreprendre une enquête commune sur place au sujet d'un incident de frontière en vue d'établir les faits. Dans ce cas, et s'il y a lieu, ils peuvent se faire accompagner d'experts et de témoins. L'enquête sera supervisée par la Partie sur le territoire de laquelle elle se déroule. Un rapport d'enquête sera établi et signé par les autorités compétentes des deux pays. Il contiendra un résumé des faits et des délibérations ainsi que des conclusions de l'enquête, et sera communiqué aux autorités judiciaires compétentes.

#### *Article 10*

Les services de la frontière des deux Parties désigneront, d'un commun accord, des points de rencontre et pour l'échange de correspondance, des points pour le transfert de personnes et de biens, et des points de passage officiels.

#### *Article 11*

Les membres des services de la frontière, leurs assistants et les experts peuvent franchir la frontière dans l'exercice des fonctions découlant des dispositions de la présente Annexe. Les membres des services de la frontière et leurs assistants passeront la frontière sur présentation de la lettre de nomination mentionnée aux articles 4 et 5 de la présente Annexe après notification aux autorités compétentes de l'autre Partie contractante et avec leur consentement.

#### *Article 12*

Le poste frontière le plus proche de l'autre Partie contractante sera informé au moins 24 heures à l'avance du jour et de l'heure du passage des personnes devant franchir la frontière conformément aux dispositions de la présente Annexe. Ce délai pourra être réduit en cas d'extrême nécessité par accord entre les Parties contractantes.

#### *Article 13*

Les membres des services de la frontière jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'immunité nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, et le matériel dont ils auront besoin à cet effet sera exonéré de taxes et droits de douane.



#### Article 14

Lors de leur présence dans la zone frontrière de l'une des deux Parties, les personnes visées à l'article 9 de la présente Annexe recevront l'assistance nécessaire.

#### Article 15

1. Les services de la frontière mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe se réuniront alternativement sur le territoire de chacune des Parties contractantes une fois tous les six mois ou chaque fois qu'une réunion sera nécessaire, par accord entre les deux Parties, afin de régler les questions en suspens relevant de leur compétence. Si les services susmentionnés ne parviennent pas à s'entendre sur le règlement de ces questions, celles-ci devront être soumises aux services de la frontière mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe, qui prendront une décision à leur sujet selon qu'ils le jugent approprié.

2. Les services de la frontière mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe se réuniront alternativement sur le territoire de chacune des Parties contractantes une fois par an ou si les services de la frontière mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe proposent autrement qu'une réunion spéciale soit tenue aux fins de consultations et du règlement des questions en suspens.

#### Article 16

1. Aux fins du maintien en place des bornes frontrière (poteaux) et de leur entretien, les services de la frontière des deux pays visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe échangeront des informations à ce sujet et entreprendront une inspection sur place des bornes avant la convocation de la réunion semestrielle mentionnée au paragraphe 1 de l'article 15 de la présente Annexe, de façon à pouvoir discuter de la question et présenter aux services de la frontière mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe le rapport sur les bornes (poteaux) requis.

2. Si les services de la frontière mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe constatent que l'emplacement des bornes (poteaux) a été modifié ou que leur état nécessite un entretien ou des réparations par suite de dommages, ils informeront les administrations compétentes des deux Parties afin que les arrangements techniques nécessaires puissent être pris pour remettre en place les bornes (poteaux) ou pour les entretenir ou les réparer conformément aux spécifications techniques fixées par les deux Parties dans les rapports de la commission technique mentionnée à l'article 4 de l'Accord international de délimitation entre les deux pays et approuvée par cet Accord.

#### Article 17

La présente Annexe restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Elle sera reconduite automatiquement pour une période de même durée à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, par la voie diplomatique, six mois avant la date de son expiration, son intention de la modifier.

#### Article 18

La présente Annexe entrera en vigueur après avoir été ratifiée conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux pays et après que les deux Gouvernements auront échangé les instruments de ratification.

FAIT à Sana'a, le 3 rabî ath-thani 1413 de l'hégire (soit le 1<sup>er</sup> octobre 1992).

Pour le Gouvernement  
du Sultanat d'Oman :

[*Signé*]

THUWAYNI BIN SHIHAB AL SAID  
Représentant spécial  
de Sa Majesté le Sultan

Pour le Gouvernement  
de la République du Yémen :

[*Signé*]

HAIDER ABUBAKER AL-ATTAS  
Premier Ministre



ANNEXE II À L'ACCORD INTERNATIONAL DE DÉLIMITATION ENTRE LE SULTANAT D'OMAN ET LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN. CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES DROITS DE PÂTURAGE, DE LA CIRCULATION ET DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU DANS LA ZONE FRONTIÈRE

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République du Yémen, en application de l'article 7 de l'Accord international de délimitation entre le Sultanat d'Oman et la République du Yémen signé le 3 rabî ath-thani 1413 de l'hégire (soit le 1<sup>er</sup> octobre 1992),

Et désireux de régler les droits de pâturage, la circulation et l'utilisation des ressources en eau dans la zone frontière, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Aux fins de la présente Annexe, la zone de pâturage sera définie comme s'étendant jusqu'à un maximum de 25 kilomètres, à partir de la frontière commune, à l'intérieur du territoire de chacun des deux pays.

*Article 2*

Les gardiens de troupeaux qui sont des ressortissants de l'une ou l'autre Partie et qui se trouvent dans les zones frontière et les zones avoisinantes peuvent utiliser les parcours et les ressources en eau dans la zone de pâturage définie à l'article premier de la présente Annexe conformément aux pratiques tribales en vigueur dans la région.

*Article 3*

Les services de la frontière des deux Parties détermineront l'étendue du pâturage et les points de passage pouvant être utilisés aux fins de la présente Annexe dans le cadre de consultations annuelles et compte tenu des besoins en matière de pâturage.

*Article 4*

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 2 de la présente Annexe, les ressortissants des deux Parties autorisés par les services de la frontière concernés à pacager et à utiliser les ressources en eau dans les zones de pâturage seront exemptés :

- a) Des lois et règlements en vigueur concernant la résidence et les passeports. Ils se verront délivrer par les services de la frontière de la Partie dont ils sont des ressortissants un document de transit les autorisant à passer la frontière;
- b) Des taxes et droits sur leur bétail, leurs tentes et le matériel connexe, les objets ménagers usuels nécessaires et les denrées alimentaires et biens de consommation qu'ils transportent avec eux, sans préjudice du droit des Parties à prélever des droits de douane sur le bétail ou les biens destinés à être vendus sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 5*

Chaque Partie se réserve le droit de limiter le nombre des véhicules que les gardiens de troupeaux peuvent vouloir faire entrer sur son territoire ainsi que le nombre et les types d'armes à feu qu'ils sont autorisés à porter. Toute arme pouvant être introduite devra être officiellement autorisée par les autorités compétentes des deux pays au moyen de documents officiels établissant l'identité du propriétaire, et les services de la frontière devront délivrer au propriétaire un permis l'autorisant à porter son arme. Si le nombre d'armes à feu excède le nombre autorisé, les armes en surnombre seront remises, contre un reçu, à l'administration compétente au point de passage, et rendues à leurs propriétaires à leur retour.

*Article 6*

Si une maladie contagieuse du bétail, une épidémie ou quelque chose d'analogue se déclare, chaque Partie pourra imposer les mesures vétérinaires ou sanitaires nécessaires et

invoquer les ordonnances en vigueur interdisant les importations et les exportations. Les autorités compétentes des deux pays devront coopérer à cet égard.

*Article 7*

Les personnes visées par la présente Annexe pourront, sur le territoire du pays hôte, bénéficier des services de santé. Elles seront autorisées à se procurer les denrées alimentaires et les biens de consommation nécessaires dans les limites de la zone dans laquelle elles sont admises à pacager. Toutefois, s'il n'y a pas de centre de soins dans la zone de pâturage, les cas urgents seront dirigés vers le centre de soins le plus proche par l'entremise de l'administration du point de passage.

*Article 8*

La présente Annexe restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Elle sera reconduite automatiquement pour une période de même durée à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, par la voie diplomatique, six mois avant la date de son expiration, son intention de la modifier.

*Article 9*

La présente Annexe entrera en vigueur après avoir été ratifiée conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux pays et après que les deux Gouvernements auront échangé les instruments de ratification.

*Article 10*

FAIT à Sana'a, le 3 rabî ath-thani 1413 de l'hégire (soit le 1<sup>er</sup> octobre 1992).

Pour le Gouvernement  
du Sultanat d'Oman :

[Signé]

THUWAYNI BIN SHIHAB AL SAID  
Représentant spécial  
de Sa Majesté le Sultan

Pour le Gouvernement  
de la République du Yémen :

[Signé]

HAIDER ABUBAKER AL-ATTAS  
Premier Ministre



## [LETTRE COMMUNE]

Le 1<sup>er</sup> radjab 1413 de l'hégire  
(soit le 25 décembre 1992),

Monsieur le Secrétaire général,

Nous sommes heureux de vous informer que, confirmant la foi du Gouvernement du Sultanat d'Oman et du Gouvernement de la République du Yémen dans les principes de bon voisinage et le règlement pacifique des différends entre Etats par la voie d'un dialogue constructif conformément aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, a eu lieu à Mascate, le 27 décembre 1992, l'échange des instruments de ratification de l'Accord international de délimitation signé par les représentants des deux Parties à Sana'a le 1<sup>er</sup> octobre 1992, en vertu duquel ont été établis les droits et éliminées les revendications concernant les questions relatives à la frontière entre le Sultanat d'Oman et la République du Yémen.

Avec la signature de l'Accord international de délimitation entre le Sultanat d'Oman et la République du Yémen, la République du Yémen n'a plus de revendications qui soient en contradiction ou en désaccord avec la délimitation indiquée dans l'Accord international de délimitation signé par les deux pays le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Il ne sera tenu aucun compte des droits ou revendications maintenus après la ratification de cet Accord qui ne sont pas conformes à ses clauses et dispositions, et le présent document doit être considéré comme faisant partie dudit Accord s'agissant de tous ses engagements et dispositions.

En faisant cette déclaration officielle, qu'ils prient le Secrétaire général de faire distribuer comme document de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République du Yémen veulent circonscrire les questions relatives à la frontière entre les deux pays aux clauses et dispositions de l'Accord. Ils prient en outre le Secrétaire général de faire enregistrer l'Accord, tel qu'il a été ratifié par les deux pays, au Secrétariat, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

[Signé]

YUSEF BIN ALAWI BIN ABDULLA  
Ministre d'Etat chargé  
des affaires étrangères  
Sultanat d'Oman

[Signé]

ABDULKAREM ALERYANI  
Ministre des affaires étrangères  
République du Yémen

Son Excellence  
M. Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies



### 3. *Accord relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Sultanat d'Oman et la République du Yémen (avec carte)*<sup>2</sup>, 14 décembre 2003

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République du Yémen,  
Considérant les liens fraternels et l'intérêt commun qui unissent leurs deux pays et leurs peuples frères;

Renforçant les liens de fraternité et les relations de bon voisinage entre leurs deux pays frères;

Exprimant le désir de chacun des deux pays de délimiter de façon permanente la frontière maritime entre eux dans la mer Arabe;

Considérant l'Accord international de délimitation entre le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République du Yémen, signé à Sana'a le 3<sup>e</sup> jour de Rabi' II A. H. 1413, correspondant au 1<sup>er</sup> octobre 1992,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

1. La ligne de démarcation maritime séparant la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental du Sultanat d'Oman et la République du Yémen est constituée par des lignes géodésiques reliant les points de ladite ligne dont les coordonnées, définies par le Système géodésique mondial 84 (WGS84), sont les suivantes :

<i>Point</i>	<i>Latitude/nord</i>	<i>Longitude/est</i>
1	16° 39' 03,83"	53° 06' 30,88"
2	16° 23' 02"	53° 14' 50"
3	15° 48' 42"	53° 32' 05"
4	15° 20' 44"	53° 38' 19"
5	14° 46' 12"	54° 08' 33"
6	14° 37' 35"	54° 31' 04"
7	14° 31' 39"	54° 41' 56"
8	14° 26' 26"	54° 51' 28"
9	14° 18' 22"	55° 03' 57"
10	13° 56' 19"	55° 38' 51"
11	13° 45' 51"	55° 54' 32"
12	13° 53' 48"	56° 19' 15"
13	13° 58' 51"	56° 30' 12"
14	14° 03' 32"	56° 39' 57"
15	14° 11' 31"	56° 53' 45"
16	14° 14' 11"	57° 08' 53"
17	14° 18' 55"	57° 27' 01"

<sup>2</sup> Texte authentique : arabe. Entré en vigueur : 3 juillet 2004 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 8. Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Oman et Yémen, 14 avril 2005. Enregistrement n° : I-41170. La carte n'est pas reproduite pour raisons techniques.

2. Le point n° 1 appelé Ra's Darbat Ali est le point de départ de la frontière maritime là où la frontière terrestre entre les deux pays rejoint la mer, comme indiqué à l'article 3 de l'Accord international de délimitation, signé à Sana'a le 3<sup>e</sup> jour de Rabi' II A. H. 1413, correspondant au 1<sup>er</sup> octobre 1992.

3. Cette ligne de démarcation est considérée comme finale et définitive et aucune des Parties n'a le droit de réclamer une extension du plateau continental chevauchant la frontière de l'autre Partie.

#### *Article 2*

1. La ligne de démarcation maritime définie au paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord figure sur la carte signée par les représentants des deux pays. Elle fait partie intégrante du présent Accord et chaque Partie en conserve un exemplaire.

2. Au cas où les coordonnées de l'emplacement des points prévus au paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord et la ligne de démarcation maritime figurant sur la carte prévue au paragraphe 1 du présent article feraient l'objet d'un désaccord, les coordonnées de l'emplacement des points font autorité.

#### *Article 3*

Les deux Parties affirment le droit de chaque pays d'exercer ses droits de souveraineté et de juridiction sur sa frontière aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes, conformément à la ligne de démarcation énoncée à l'article premier du présent Accord.

#### *Article 4*

Dans le cas où serait constatée l'extension d'une structure géologique pétrolifère, d'un champ de pétrole ou de gaz ou d'un gisement de toute autre ressource minérale ou naturelle, chevauchant la ligne de démarcation définie à l'article premier du présent Accord et que la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située sur un côté de ladite ligne est exploitée partiellement ou totalement à l'aide de forages dirigés de l'autre côté de la ligne de démarcation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucun puits ne peut être foré d'un côté ou de l'autre de la frontière telle que définie à l'article premier de façon qu'aucune section exploitée ne soit située à moins de 125 mètres de ladite ligne de démarcation, sauf si les deux Parties en conviennent autrement.

2. Au cas où l'application du présent article ferait l'objet d'un différend, les deux Parties au présent Accord feront tout leur possible pour parvenir à un accord sur la manière de coordonner et d'harmoniser les activités d'exploitation de part et d'autre de la frontière.

#### *Article 5*

Sans préjudice de la ligne de démarcation définie au présent Accord, les deux Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par des contacts directs ou par toute autre méthode raisonnable convenue entre les Parties.

#### *Article 6*

Sans préjudice de la ligne de démarcation définie au présent Accord, les deux Parties peuvent convenir d'établir une commission mixte pour les deux pays en vue de préparer les annexes régissant toutes les questions pertinentes au présent Accord.

#### *Article 7*

Le présent Accord est fait en deux exemplaires originaux en langue arabe et chaque Partie en conserve un exemplaire.

*Article 8*

Le présent Accord est ratifié conformément aux procédures juridiques en vigueur dans chacun des deux pays et prend effet à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Le présent Accord est signé à Muscat, le 20<sup>e</sup> jour de Shawwal A. H. 1424, correspondant au 14 décembre 2003.

Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman :  
*Le Ministre responsable des affaires étrangères*  
(Signé) Yousef BIN AKLAWI BIN ABDULLAH

Pour le Gouvernement de la République du Yémen :  
*Le Ministre des affaires étrangères*  
(Signé) Abubakr ABDULLAH AL-QIRBI

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

## ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE ROYAUME DE BELGIQUE RELATIF À LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL

Le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique,

Désireux dans le cadre de relations de bon voisinage, de parvenir à une solution acceptable pour les deux Parties contractantes, concernant la délimitation latérale du plateau continental,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1*

1. La limite entre le plateau continental du Royaume de Belgique et le plateau continental du Royaume des Pays-Bas est formée par l'arc de grand cercle joignant les points suivants, exprimés en coordonnées, dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessous :

Point 5: 51° 33' 06" N;      03° 04' 53" E

Point 6: 51° 52' 34,012" N;    02° 32' 21,599" E

2. La position des points énumérés dans le présent article est exprimée en longitude et latitude selon le système géodésique européen (1ère mise à jour, 1950).

3. La ligne de délimitation, définie au paragraphe 1er, est représentée à titre indicatif sur la carte annexée au présent Accord.

*Article 2*

Dans le cas où une des Parties contractantes déciderait de créer une zone économique exclusive, les coordonnées énoncées à l'article 1 seront utilisées pour la délimitation latérale d'une telle zone.

*Article 3*

Cet accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se seront notifiées mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures requises par leur législation interne pour l'entrée en vigueur du présent accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996 en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

H. A. F. M. O. VAN MIERLO  
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Royaume de Belgique :

ERIK DERYCKE  
Ministre des Affaires étrangères

**ACCORD**

**entre**

**le Gouvernement de la République française**

**et**

**le Gouvernement de la République italienne**

**relatif à la délimitation des mers territoriales et des zones sous  
juridiction nationale entre la France et l'Italie**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, ci-après désignés « les Parties » ;

Se fondant sur les règles et les principes du droit international applicables en matière de délimitations maritimes, tels qu'ils sont exprimés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en particulier le principe d'équidistance dans la délimitation de leurs mers territoriales et le principe d'équité dans la délimitation de leurs espaces maritimes sous juridiction ;

Considérant la Convention relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio signée à Paris le 28 novembre 1986 ;

Se référant aux quatre sessions de négociations qui se sont tenues successivement à Rome le 14 décembre 2006, à Paris le 28 mars 2007, à l'île d'Elbe le 28 septembre 2007, et à Rome le 26 mars 2012,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

La ligne de délimitation entre les mers territoriales, le plateau continental et les eaux sous juridiction de la République française et de la République italienne est définie par les lignes reliant les points suivants :

Point	LATITUDE N	LONGITUDE E
T	43° 47' 03.4"	007° 31' 47.8"
1	43° 46' 28"	007° 31' 43"
2	43° 45' 09"	007° 32' 15"
3	43° 44' 39"	007° 32' 17"
4	43° 38' 43"	007° 36' 44"
5	43° 34' 31"	007° 37' 50"
6	43° 25' 31"	007° 40' 20"
7	43° 07' 26"	007° 50' 25"
8	43° 07' 26"	008° 04' 54"
9	43° 15' 12"	008° 27' 35"
10	43° 27' 41"	008° 44' 14"
11	43° 38' 13"	008° 59' 58"
12	43° 16' 31"	009° 34' 14"
13	43° 11' 37"	009° 35' 02"
14	43° 03' 56"	009° 36' 51"

15	42° 57' 18"	009° 38' 30"
16	42° 46' 21"	009° 44' 45"
17	42° 37' 33"	009° 46' 59"
18	42° 22' 54"	009° 47' 56"
19	42° 20' 15"	009° 48' 11"
20	42° 13' 50"	009° 50' 19"
21	42° 09' 40"	009° 52' 43"
22	42° 03' 51"	009° 57' 06"
23	41° 57' 08"	010° 03' 18"
24	41° 46' 39"	010° 08' 36"
25	41° 42' 38"	010° 13' 06"
26	41° 33' 13"	010° 13' 06"
27	41° 26' 01"	009° 43' 01"
28	41° 26' 01"	009° 37' 50"
29	41° 24' 23"	009° 27' 00"
30	41° 20' 10"	009° 19' 00"
31	41° 17' 31"	009° 16' 12"
32	41° 19' 05"	009° 08' 06"
33	41° 15' 28"	008° 48' 46"
34	41° 15' 00"	008° 46' 30"
35	41° 15' 53"	008° 39' 36"
36	41° 20' 10"	008° 33' 24"
37	41° 29' 15"	008° 18' 17"
38	41° 34' 59"	007° 59' 13"
39	41° 39' 18"	007° 41' 21"
40	41° 48' 57"	006° 55' 49"
41	41° 30' 51"	006° 22' 10"
42	41° 14' 36"	005° 53' 23"

## Article 2

En vue d'éviter que le présent accord ne porte préjudice aux traditions de pêche des marins pêcheurs professionnels des deux pays, les parties conviennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les navires de pêche côtière français et italiens exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels situés à l'intérieur d'une zone définie par les lignes joignant les points suivants :

Point	LATITUDE N	LONGITUDE E
A	41° 16' 16"	008° 59' 56"
B	41° 20' 36"	008° 59' 56"
C	41° 20' 36"	009° 05' 56"
D	41° 16' 16"	009° 05' 56"



### **Article 3**

Les coordonnées géographiques mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (World Geodetic System 1984).

La ligne de délimitation définie à l'article 1<sup>er</sup> est représentée sur la carte annexée au présent Accord

### **Article 4**

Lorsqu'un gisement de ressources naturelles du fond marin ou de son sous-sol s'étend de part et d'autre de la ligne de délimitation du plateau continental, et que les ressources situées d'un côté de cette ligne peuvent être exploitées à partir d'installations situées de l'autre côté, les Parties cherchent, après avoir consulté les éventuels titulaires des titres d'exploration ou d'exploitation, à s'accorder sur les modalités de valorisation dudit gisement de la façon la plus efficace possible, et de telle sorte que chacune des Parties conserve l'ensemble de ses droits souverains sur les ressources naturelles de son plateau continental. En particulier, cette procédure est applicable si la méthode d'exploitation des ressources situées de l'un des côtés de la ligne de délimitation affecte les conditions d'exploitation des ressources situées de l'autre côté.

Dans le cas où les ressources naturelles d'un gisement situé de part et d'autre de la ligne séparative des plateaux continentaux seraient déjà en cours d'exploitation, les Parties se concerteront pour déterminer les modalités d'exploitation desdites ressources, après consultation des éventuels titulaires d'autorisations d'exploitation.

### **Article 5**

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par la voie de négociations bilatérales, conformément au droit international.

### **Article 6**

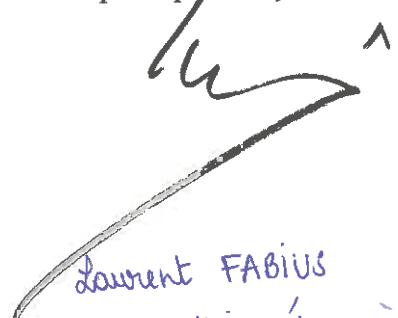
Les Parties s'informent mutuellement par échange de notes diplomatiques de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

La Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, signée à Paris le 28 novembre 1986, sera abrogée à cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

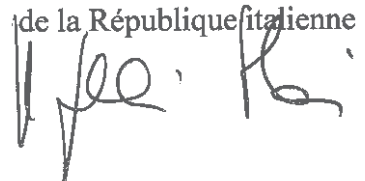
Fait à *Caen*, le *21 MARS 2015*, en deux exemplaires originaux, en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française

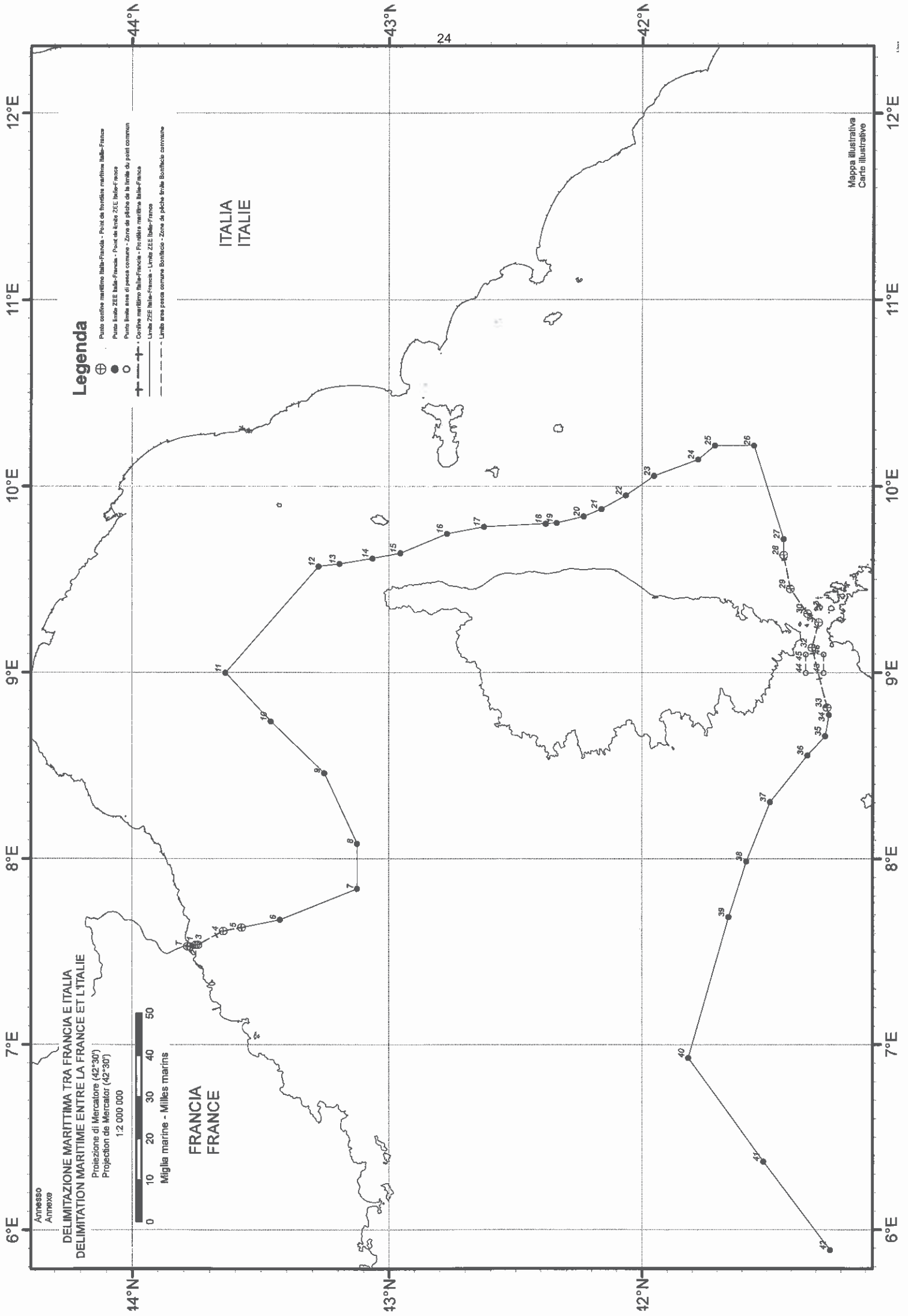


*Laurent FABIOUS*  
Ministre des affaires étrangères  
et du développement inter-  
-national

Pour le Gouvernement  
de la République italienne



*Paolo GENTILONI*  
Ministre des affaires étrangères  
et de la coopération interna-  
-tionale



**Legenda**

- ⊕ Punto confine marittimo Italia-Francia - Point de frontière maritime Italie-France
- Punto limite ZEE Italia-Francia - Point de limite ZEE Italie-France
- Punto limite area di pesca comune - Zone de pêche de la limite du point commun
- ⊕ Confine marittimo Italia-Francia - Frontière maritime Italie-France
- Limite ZEE Italia-Francia - Limite ZEE Italie-France
- - - Limite area pesca comune Bonifacio - Zone de pêche limite Bonifacio commune

**Annexo**  
**Annexe**  
**DELIMITAZIONE MARITTIMA TRA FRANCIA E ITALIA**  
**DELIMITATION MARITIME ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE**

Proiezione di Mercatore (42°30')  
Projection de Mercator (42°30')

1:2.000.000



**FRANCIA**  
**FRANCE**

**ITALIA**  
**ITALIE**

Mappa illustrativa  
Carte illustrative

**ANNEXE 137**

**TRAITÉ RELATIF À LA DÉLIMITATION DES ZONES MARITIMES ET SOUS-MARINES  
ET À DES SUJETS CONNEXES (AVEC CARTES) (COLOMBIE ET PANAMA),  
SIGNÉ À CARTHAGÈNE LE 20 NOVEMBRE 1976,  
*RTNU*, VOL. 1074, P. 226**

**No. 16398**

---

**COLOMBIA  
and  
PANAMA**

**Treaty on the delimitation of marine and submarine areas  
and related matters (with maps). Signed at Cartagena  
on 20 November 1976**

*Authentic text: Spanish.*

*Registered jointly by Colombia and Panama on 3 February 1978.*

---

**COLOMBIE  
et  
PANAMA**

**Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-  
marines et à des sujets connexes (avec cartes). Signé à  
Carthagène le 20 novembre 1976**

*Texte authentique : espagnol.*

*Enregistré conjointement par la Colombie et le Panama le 3 février 1978.*



[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ<sup>1</sup> ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA ET LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE RELATIF À LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET À DES SUJETS CONNEXES

La République du Panama et la République de Colombie,

Conscientes que la coopération et les relations internationales offrent le meilleur moyen de résoudre les questions d'intérêt commun des nations amies, surtout lorsqu'il existe entre elles des liens naturels de voisinage;

Considérant qu'il convient de procéder à la délimitation de leurs zones marines et sous-marines respectives dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes;

Etant convenues de garantir la souveraineté et la juridiction dans les zones marines propres à chaque pays et la circulation libre et sans entrave dans ces zones;

Intéressées mutuellement à l'adaptation des mesures propres à favoriser la préservation, la conservation et l'exploitation des ressources existant dans ces zones, ainsi qu'à prévenir, surveiller et éliminer toute pollution de ces zones; et

Convaincues qu'il convient que les deux Etats adoptent des mesures tenant compte de l'évolution récente du droit de la mer;

Ont décidé de conclure un traité et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Pour Son Excellence le Président de la République du Panama :

M. Aquilino E. Boyd, Ministre des relations extérieures;

Pour Son Excellence le Président de la République de Colombie :

M. Indalecio Liévano Aguirre, Ministre des relations extérieures;

lesquels, ayant présenté leurs pleins pouvoirs respectifs, qui ont été jugés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les deux Etats contractants désignent comme limite de leurs zones marines et sous-marines respectives, quel que soit le régime juridique établi ou qui pourrait être établi dans ces zones :

A. *Dans la mer des Caraïbes*

- 1) La ligne médiane dont les points sont tous équidistants des points les plus proches des lignes de base d'où est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat, depuis le point où la frontière internationale terrestre atteint la mer dans le cap Tiburon (8° 41' 07" 3 de latitude nord et 77° 21' 50" 9 de longitude ouest) jusqu'au point situé à 12° 30' 00" de latitude nord et 78° 00' 00" de longitude ouest.

Conformément au principe de l'équidistance ainsi convenu, sous réserve de quelques petites modifications qui ont été décidées pour simplifier le tracé, la ligne médiane dans la mer des Caraïbes est constituée par les lignes droites tracées entre les points suivants :

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 30 novembre 1977, date de l'échange des instruments de ratification, lequel a eu lieu à Panama, conformément à l'article VII.

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
Point A :	8° 41' 07" 3	77° 21' 50" 9
Point B :	9° 09' 00"	77° 13' 00"
Point C :	9° 27' 00"	77° 03' 00"
Point D :	10° 28' 00"	77° 15' 00"
Point E :	11° 27' 00"	77° 34' 00"
Point F :	12° 00' 00"	77° 43' 00"
Point G :	12° 19' 00"	77° 49' 00"
Point H :	12° 30' 00"	78° 00' 00"

- 2) A partir du point situé à 12° 30' 00" de latitude nord et 78° 00' 00" de longitude ouest, la délimitation des zones marines et sous-marines appartenant à chacun des deux Etats est constituée par une série de lignes droites tracées entre les points suivants :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
Point H :	12° 30' 00"	78° 00' 00"
Point I :	12° 30' 00"	79° 00' 00"
Point J :	11° 50' 00"	79° 00' 00"
Point K :	11° 50' 00"	80° 00' 00"
Point L :	11° 00' 00"	80° 00' 00"
Point M :	11° 00' 00"	81° 15' 00"

Depuis le point M, la délimitation continue par une ligne droite de 225° d'azimut (45° au sud-ouest) jusqu'au point où la délimitation des frontières maritimes doit être établie avec un Etat tiers.

**B. Dans le Pacifique :**

- 1) La ligne médiane dont les points sont tous équidistants des points les plus proches des lignes de base où est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat, depuis le point où la frontière internationale terrestre atteint la mer à 7° 12' 39" 3 de latitude nord et 77° 53' 20" de longitude ouest, jusqu'au point situé à 5° 00' 00" de latitude nord et 79° 52' 00" de longitude ouest.

Conformément au principe de l'équidistance ainsi convenu, sous réserve de quelques petites modifications qui ont été décidées pour simplifier le tracé, la ligne médiane dans l'océan Pacifique est constituée par les lignes droites tracées entre les points suivants :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
Point A :	7° 12' 39" 3	77° 53' 20" 9
Point B :	6° 44' 00"	78° 18' 00"
Point C :	6° 28' 00"	78° 47' 00"
Point D :	6° 16' 00"	79° 03' 00"
Point E :	6° 00' 00"	79° 14' 00"
Point F :	5° 00' 00"	79° 52' 00"

- 2) A partir du point situé à 5° 00' 00" de latitude nord et 79° 52' 00" de longitude ouest, la délimitation des zones marines et sous-marines appartenant à chacun des deux Etats est constituée par le parallèle 5° 00' 00" jusqu'au point où la délimitation doit être établie avec un Etat tiers.



*Paragraphe* : Les lignes et les points convenus sont indiqués dans les cartes marines qui, ayant été signées par les plénipotentiaires, sont ajoutées au présent Traité en tant qu'annexes I et II<sup>1</sup>, étant entendu que dans tous les cas c'est le texte du Traité lui-même qui prévaudra.

*Article II.* Les deux Etats contractants reconnaissent et respectent les modalités selon lesquelles chacun d'eux exerce actuellement ou pourrait exercer dans l'avenir sa souveraineté, sa juridiction, sa surveillance, son contrôle ou ses droits dans les zones marines ou sous-marines adjacentes à ses côtes, délimitées en vertu du présent Traité, conformément aux modalités que chaque Etat aura établies ou établira et aux règlements découlant de sa législation interne.

*Article III.* La République du Panama, considérant qu'il est très important que la République de Colombie, en tant que pays limitrophe du grand golfe de Panama, reconnaisse expressément le caractère de baie historique de cette zone, a demandé à la Colombie de reconnaître cette situation.

La République de Colombie, consciente que sa reconnaissance expresse du caractère de baie historique du grand golfe de Panama revêt une grande importance pour que ce caractère ne puisse être contesté, déclare qu'elle ne formule aucune objection à l'égard des dispositions adoptées à cet égard par la République du Panama dans sa loi no 9 en date du 30 janvier 1956.

*Article IV.* La République du Panama et la République de Colombie se reconnaissent réciproquement, dans les zones marines soumises à leur souveraineté, juridiction, surveillance ou contrôle, la liberté de navigation, le passage innocent et la libre circulation, selon le cas, pour leurs navires qui naviguent dans ces eaux. Cette reconnaissance sera observée sans préjudice du droit de chacune des Parties à établir des routes maritimes et des plans de séparation du trafic dans leur mer territoriale et du respect des dispositions du droit interne de chacune d'entre elles et des normes du droit international.

*Article V.* Les deux Etats contractants s'emploient à faciliter la coopération en vue de la coordination des mesures de conservation que chacun d'eux appliquent dans les zones maritimes soumises à sa souveraineté, à sa juridiction, à sa surveillance ou à son contrôle, en particulier en ce qui concerne les espèces qui se déplacent au-delà de leurs zones de juridiction respectives, compte tenu des recommandations des organismes régionaux compétents et des données scientifiques les plus exactes et les plus récentes.

Cette coopération ne porte pas atteinte aux droits souverains de chaque Etat d'adopter, dans le cadre de sa juridiction respective, les normes et règlements qui lui paraissent appropriés.

*Article VI.* Chacune des Parties contractantes se déclare décidée à coopérer avec l'autre, selon ses possibilités, dans l'application des mesures les plus propres à empêcher à réduire et à éliminer toute pollution du milieu marin qui porte préjudice à l'Etat voisin, quelle que soit sa source, en coordonnant le plus étroitement possible les mesures prévues à cette fin dans les dispositions de sa législation interne.

<sup>1</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.



*Article VII.* Le présent Accord est soumis, pour sa ratification, aux procédures constitutionnelles des hautes Parties contractantes et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification respectifs, qui aura lieu à Panama.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité, en deux exemplaires, aujourd'hui 20 novembre 1976, à Carthagène, en République de Colombie.

[Signé]

AQUILINO E. BOYD

[Signé]

INDALECIO LIÉVANO AGUIRRE

---

**ANNEXE 138**

**TRAITÉ DU 17 MARS 1977 SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES  
ET SUR LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA  
RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA, J.I. CHARNEY ET L. M. ALEXANDER (DIR. PUBL.),  
*INTERNATIONAL MARITIME BOUNDARIES I* (NIJHOFF 1993), p. 474 [EXTRAIT]**

[TRANSLATION — TRADUCTION]<sup>1</sup>

TRAITÉ SUR LA DÉLIMITATION DES AIRES MARINES ET SOUS-MARINES ET LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA, EN ADDITION À CELUI SIGNÉ À SAN JOSÉ, LE 17 MARS 1977

La République de Colombie et la République du Costa Rica,

Attendu qu'il a été signé le 17 mars 1977 le "Traité sur la Délimitation des Aires Marines et Sous-marines et la Coopération Maritime"<sup>2</sup>, établissant la frontière maritime entre les deux pays dans la Mer de la Caraïbe; et

Qu'il est souhaitable d'étendre la coopération dans le domaine maritime et de délimiter leurs Aires Marines et Sous-marines dans l'Océan pacifique;

Ont décidé de conclure le présent Traité Additionnel et à cet effet ont désigné en tant que plénipotentiaires, à savoir:

L'Excellentissime Monsieur le Président de la République de Colombie, Son Excellence Monsieur Rodrigo Lloreda Caicedo, Ministre des Relations Extérieures;

L'Excellentissime Monsieur le Président de la République du Costa Rica, Son Excellence Monsieur Carlos José Gutiérrez Gutiérrez, Ministre des Relations Extérieures et du Culte.

Qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, pouvoirs qui ont été déclarés de bonne foi et établis en due forme, ont convenu ce qui suit:

*Article 1*

La délimitation entre leurs Aires Marines et Sous-marines respectives dans l'Océan pacifique est constituée par une ligne droite tracée à partir d'un point situé à la latitude 05° 00' 00" nord et à la longitude 84° 19' 00" ouest de Greenwich, à l'extrémité de la frontière maritime entre le Costa Rica et le Panama, en direction du sud jusqu'à un autre point situé à la latitude 03° 32' 00" nord et à la longitude 84° 19' 00" ouest de Greenwich. À partir du dernier point cité, la délimitation continuera sur le bord des 200 milles des aires maritimes de l'île de Coco jusqu'à un point situé à la latitude 03° 03' 00" nord et à la longitude 84° 46' 00" ouest de Greenwich.

Paragraphe: La ligne et les points accordés sont signalés sur la carte nautique qui, signée par les plénipotentiaires, vient s'ajouter en annexe au présent traité<sup>3</sup>, sachant que dans tous les cas, c'est le contenu du Traité qui prévaudra.

1. Translation supplied by the Government of Colombia and the Government of Costa Rica — Traduction fournie par le Gouvernement colombien et le Gouvernement costaricien.

2. L'absence d'entrée en vigueur du Traité du 17 mars 1977 n'affecte pas le Traité du 6 avril 1984 de manière substantive.

3. Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

- 12 -

---

*Volume 2139, I-37322*

---

*Article II*

Étendre à l'Océan pacifique la coopération dans les domaines maritimes déjà convenue entre les deux Parties dans le Traité signé à San José, le 17 mars 1977.

*Article III*

Aux fins de son approbation, le présent Traité sera soumis aux démarches constitutionnelles établies dans chacune des Hautes Parties Contractantes. Il entrera en vigueur au moment où seront échangés les instruments respectifs de ratification, une démarche qui sera réalisée à la même date à laquelle sera effectué l'échange des instruments de ratification du "Traité sur la Délimitation des Aires Marines et Sous-marines et la Coopération Maritime", signé le 17 mars 1977.

Le présent Traité est signé en deux exemplaires, en espagnol, et dont les textes sont également authentiques, aujourd'hui six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre, à Bogota, D.E., République de Colombie.

Pour la Colombie :

RODRIGO LLOREDA CAICEDO

Pour le Costa Rica :

CARLOS JOSÉ GUTIÉRREZ GUTIÉRREZ

**ANNEXE 139**

**TRAITÉ DE DÉLIMITATION (AVEC CARTE) (FRANCE ET VENEZUELA),  
SIGNÉ À CARACAS LE 17 JUILLET 1980, *RTNU*, VOL. 1319, P. 215**

**No. 21969**

---

**FRANCE  
and  
VENEZUELA**

**Delimitation Treaty (with map). Signed at Caracas on 17 July  
1980**

*Authentic texts: French and Spanish.*

*Registered by France on 27 June 1983.*

---

**FRANCE  
et  
VENEZUELA**

**Traité de délimitation (avec carte). Signé à Caracas  
le 17 juillet 1980**

*Textes authentiques : français et espagnol.*

*Enregistré par la France le 27 juin 1983.*



## TRAITÉ DE DÉLIMITATION<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux pays,

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et selon des principes équitables les zones économiques situées au large de leur territoire,

Se fondant sur les règles et les principes du droit international applicables en la matière et prenant en considération les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

A la suite des négociations qui se sont déroulées à Paris à partir du 18 février 1980 et à Caracas à partir du 11 mars de la même année, conformément aux notes échangées entre le Gouvernement vénézuélien et le Gouvernement français respectivement le 30 août 1978 et le 12 décembre 1978, ainsi qu'au communiqué franco-vénézuélien publié à l'issue de la visite officielle en France du Ministre des Relations extérieures du Venezuela le 7 décembre 1979,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* La ligne de délimitation maritime entre la République française au large de la Guadeloupe et de la Martinique et la République du Venezuela est constituée par le méridien 62 degrés 48 minutes 50 secondes.

*Article 2.* Aux fins du présent Traité, la carte n° 6332<sup>2</sup> du service hydrographique et océanographique de la marine de la République française, intitulée «De Porto Rico au golfe Paria» (échelle 1/203 000<sup>3</sup> à la latitude de 13 degrés 30 minutes, édition de 1963) sera la carte de référence. Ladite carte est annexée au présent Traité dont elle fait partie intégrante.

*Article 3.* La limite ainsi fixée constitue la frontière maritime entre les zones sur lesquelles les Parties contractantes exercent ou exerceront des droits souverains ou leur juridiction conformément au droit international.

*Article 4.* Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Traité sera résolu par les moyens pacifiques reconnus par le droit international.

*Article 5.* Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour la ratification du présent Traité.

Celui-ci entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 28 janvier 1983 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Caracas, conformément à l'article 5.

<sup>2</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

<sup>3</sup> Devrait se lire 1/1 203 000.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Caracas, le 17 juillet 1980, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

OLIVIER STIRN

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

GUSTAVO PLANCHART MANRIQUE

Plénipotentiaire

---



**ANNEXE 140**

**CONVENTION DE DÉLIMITATION MARITIME (AVEC CARTE) (FRANCE ET MONACO),  
SIGNÉ À PARIS LE 16 FÉVRIER 1984, *RTNU*, VOL. 1411, P. 290**

**No. 23631**

---

**FRANCE  
and  
MONACO**

**Convention on maritime delimitation (with map). Signed at  
Paris on 16 February 1984**

*Authentic text: French.*

*Registered by France on 22 November 1985.*

---

**FRANCE  
et  
MONACO**

**Convention de délimitation maritime (avec carte). Signée à  
Paris le 16 février 1984**

*Texte authentique : français.*

*Enregistrée par la France le 22 novembre 1985.*

## CONVENTION<sup>1</sup> DE DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,

Considérant les relations privilégiées d'amitié entre la Principauté de Monaco et la France;

Considérant la Déclaration franco-monégasque en date du 20 avril 1967, relative aux limites des eaux territoriales de la Principauté de Monaco;

Constatant que, par suite de l'extension à douze milles marins de la largeur des eaux territoriales françaises et monégasques, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délimitation de ces eaux;

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>.* Les limites des eaux territoriales des deux Etats sont les suivantes :

1) A l'Ouest, la limite est l'arc de loxodromie joignant les points B0 et B2 dont les coordonnées sont définies comme suit :

	<i>Longitude est</i>	<i>Latitude nord</i>
B0	7° 25' 10,5"	43° 43' 32,9"
B2	7° 29' 48"	43° 31' 46"

2) A l'Est, la limite est constituée par deux lignes établies comme indiqué ci-après.

La première est l'arc de loxodromie joignant les points A0 et A1 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude est</i>	<i>Latitude nord</i>
A0	7° 26' 22,14"	43° 45' 01,49"
A1	7° 27' 12,6"	43° 44' 35,5"

Le deuxième est l'arc de loxodromie joignant le point A1 et un point A2 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude est</i>	<i>Latitude nord</i>
A2	7° 31' 42"	43° 33' 09"

3) Les eaux territoriales monégasques ont la même largeur que les eaux territoriales françaises. La limite extérieure de ces eaux est l'arc de loxodromie joignant les points A2 et B2.

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 22 août 1985, date de la dernière des notifications (du 23 juillet et du 22 août 1985) par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 5.



*Article 2.* Les limites des espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale monégasque sur lesquels la Principauté de Monaco exerce ou exercera des droits souverains conformément au droit international sont les suivantes :

1) A l'Ouest, la limite est l'arc de loxodromie joignant le point B2 et un point B3 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude est</i>	<i>Latitude nord</i>
B3	7° 43' 26"	42° 56' 47"

2) A l'Est, la limite est l'axe de loxodromie joignant le point A2 et un point A3 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude est</i>	<i>Latitude nord</i>
A3	7° 45' 25"	42° 57' 59"

3) Au sud, la limite est l'arc de loxodromie joignant les points A3 et B3.

Les points A3 et B3 sont équidistants des côtes françaises (Corse) et monégasques.

*Article 3.* 1) Les coordonnées des points définissant les limites précitées sont rapportées au système géodésique européen compensé (Europe 50).

2) Ces limites sont illustrées sur la carte figurant en annexe à la présente Convention.

*Article 4.* En vue d'éviter que la présente Convention ne porte préjudice aux habitudes de pêche des marins pêcheurs professionnels des deux pays, les Parties conviennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les embarcations de pêche côtière monégasques et françaises continuer à exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels situés à l'intérieur des eaux territoriales monégasques et des eaux territoriales françaises voisines.

Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'établissement par chacune des Parties, dans ses eaux territoriales, d'une ou de plusieurs zones réserve ou de protection de la faune et de la flore marines. Les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations dans les zones précitées.

*Article 5.* Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

La Déclaration franco-monégasque du 20 avril 1967<sup>1</sup> sera abrogée à cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, en double exemplaire, le 16 février 1984.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

[Signé — Signed]<sup>2</sup>

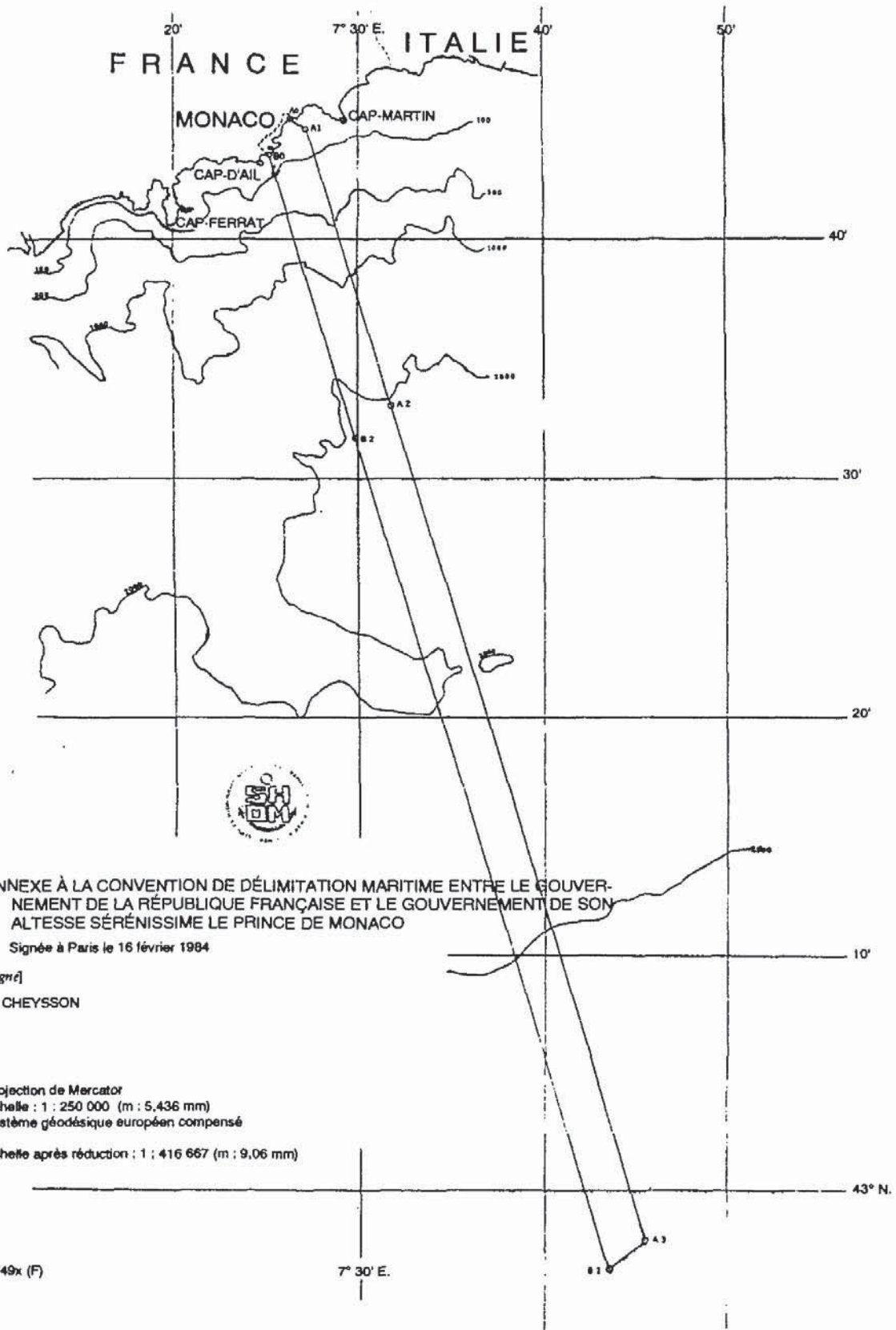
Pour le Gouvernement  
de son Altesse Sérénissime  
le Prince de Monaco :

[Signé — Signed]<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1516, I-26262.

<sup>2</sup> Signé par Claude Cheysson — Signed by Claude Cheysson.

<sup>3</sup> Signé par Jean Herly — Signed by Jean Herly.



**ANNEXE 141**

**TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ (AVEC ANNEXES ET CARTES) (CHILI ET ARGENTINE),  
SIGNÉ À LA CITÉ DU VATICAN LE 29 NOVEMBRE 1984, *RTNU*, VOL. 1399, P. 114**



**No. 23392**

---

**CHILE  
and  
ARGENTINA**

**Treaty of peace and friendship (with annexes and maps).  
Signed at Vatican City on 29 November 1984**

*Authentic text: Spanish.*

*Registered by Chile on 17 June 1985.*

---

**CHILI  
et  
ARGENTINE**

**Traité de paix et d'amitié (avec annexes et cartes). Signé à  
la Cité du Vatican le 29 novembre 1984**

*Texte authentique : espagnol.*

*Enregistré par le Chili le 17 juin 1985.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## TRAITÉ<sup>1</sup> DE PAIX ET D'AMITIÉ

—  
 AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT

Le Gouvernement de la République du Chili et le Gouvernement de la République argentine,

Rappelant que le 8 janvier 1979<sup>2</sup> ils ont prié le Saint-Siège d'intervenir en médiateur dans le différend dont la zone australe faisait l'objet, pour orienter leurs négociations et les aider à trouver une solution; rappelant également qu'ils ont demandé sa haute assistance pour fixer la ligne déterminant leurs juridictions respectives à l'ouest et à l'est de cette ligne, à partir du point final de la ligne actuelle;

Convaincus qu'ils ont tous deux l'impérieux devoir de réaliser les désirs de paix de leurs peuples respectifs;

Gardant à l'esprit le Traité frontalier de 1881<sup>3</sup>, fondement irréfragable des relations entre la République argentine et la République du Chili, ainsi que ses instruments complémentaires ou déclaratoires;

Rappelant leur devoir de toujours résoudre leurs controverses par des moyens pacifiques et de ne jamais recourir à la menace ou à l'usage de la force dans leurs relations;

Animés de l'intention de renforcer la coopération économique et l'intégration géographique de leurs pays respectifs;

Particulièrement attentifs à la «Proposition du Médiateur, suggestions et conseils» du 12 décembre 1980;

Exprimant, au nom de leurs peuples respectifs, leur gratitude à S. S. le pape Jean-Paul II pour ses efforts éclairés en vue de résoudre le différend qui les oppose et de renforcer l'amitié et la bonne intelligence entre les deux nations;

Sont convenus de conclure le présent Traité à titre de solution de compromis, et à cet effet ont désigné comme représentants :

Son Excellence le Président de la République du Chili M. Jaime del Valle Alliende,  
 Ministre des relations extérieures,

Son Excellence le Président de la République argentine M. Dante Mario Caputo,  
 Ministre des relations extérieures et du culte,

lesquels sont convenus de ce qui suit :

### PAIX ET AMITIÉ

*Article premier.* Les Hautes Parties contractantes, mues par les intérêts fondamentaux de leurs peuples, renouvellent solennellement l'engagement qu'elles ont pris de préserver, renforcer et cultiver leurs relations de paix inviolable et d'amitié perpétuelle.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 2 mai 1985 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à la Cité du Vatican, conformément à l'article 18.

<sup>2</sup> Voir «Acte de Montevideo» dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 219.

<sup>3</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XII, p. 491 (en espagnol seulement).



Les Parties tiendront périodiquement des réunions consultatives au cours desquelles elles examineront particulièrement tout événement ou situation susceptibles de compromettre leur harmonie, s'efforceront d'éviter qu'une divergence de points de vue n'engendre une controverse et proposeront ou adopteront des mesures concrètes tendant à entretenir et à renforcer les relations de bonne intelligence entre leurs deux pays.

*Article 2.* Les Parties réitèrent qu'elles s'obligent à s'abstenir de recourir, directement ou indirectement, à aucune forme de menace ou de force, et d'adopter aucune mesure pouvant compromettre l'harmonie de leurs relations, dans quelque domaine que ce soit.

Elles confirment également qu'elles s'obligent à toujours résoudre par des moyens exclusivement pacifiques toute controverse, de quelque nature qu'elle soit, qui les oppose ou les opposerait, et ce conformément aux dispositions ci-après.

*Article 3.* Dans le cas où surgirait une controverse, les Parties adopteront les mesures voulues pour maintenir les meilleures conditions de bon voisinage dans tous les domaines de leurs relations et éviter que le différend ne s'aggrave ou ne se prolonge.

*Article 4.* Les Parties s'efforceront de régler toute controverse entre elles par voie de négociation directe, menée de bonne foi et dans un esprit de coopération.

Si l'une ou l'autre Partie, ou les deux, jugent que les négociations directes ne permettront pas d'obtenir un résultat satisfaisant, l'une des Parties peut inviter l'autre à soumettre le différend à une instance de règlement pacifique qu'elles choisiront en commun.

*Article 5.* Si les Parties ne peuvent, dans les quatre mois suivant l'invitation visée à l'article précédent, se mettre d'accord sur le choix d'un autre moyen de règlement pacifique ou sur les délais ou autres modalités de fonctionnement de ce mécanisme, et si, malgré leur accord, quelque raison les éloigne de la solution, c'est la procédure de conciliation visée au chapitre premier de l'annexe 1 qui sera applicable.

*Article 6.* Si l'une ou l'autre Partie, ou les deux, n'acceptent pas les conditions de règlement proposées par la Commission de conciliation dans le délai fixé par son Président, ou si la procédure de conciliation n'aboutit pas pour quelque raison, l'une ou l'autre Partie, ou les deux, pourront soumettre leur différend à la procédure d'arbitrage visée au chapitre II de l'annexe 1.

La même procédure s'appliquera quand les Parties choisiront, aux termes de l'article 4, la procédure d'arbitrage comme moyen de résoudre leur différend, à moins qu'elles n'en décident autrement.

Les questions qui auront fait l'objet d'un règlement définitif entre les Parties ne pourront être rouvertes aux termes du présent article. En tel cas, l'arbitrage se limitera aux problèmes soulevés par la validité, l'interprétation ou l'exécution des accords définitifs considérés.

#### DÉLIMITATION MARITIME

*Article 7.* La ligne de partage des souverainetés respectives sur les espaces marins, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone australe est définie comme la ligne joignant les points indiqués



ci-dessous, à partir de la ligne de partage actuellement fixée dans le canal Beagle, c'est-à-dire le point défini par les coordonnées 55° 07',3 de latitude sud et 66° 25' de longitude ouest :

A partir du point déterminé par les coordonnées 55° 07',3 de latitude sud et 66° 25' de longitude ouest (point A), la ligne de partage se dirige vers le sud-est, sur le plan loxodromique, jusqu'au point situé entre les côtes de la Isla Nueva et de la Grande Ile de la Terre de Feu, dont les coordonnées sont 55° 11' de latitude sud et 66° 04',7 de longitude ouest (point B); de là, elle se prolonge en direction du sud-est, selon un angle de 45° dont le sommet est au point B, jusqu'au point dont les coordonnées sont 55° 22',9 de latitude sud et 65° 43',6 de longitude ouest (point C); elle se poursuit plein sud, le long du méridien considéré, jusqu'au parallèle 56° 22',8 de latitude sud (point D); de là, elle suit ce parallèle situé à 24 milles nautiques au sud de la pointe la plus méridionale de l'île du Cap Horn, vers l'ouest jusqu'à recouper le méridien correspondant au point le plus méridional de l'île du Cap Horn, dont les coordonnées sont 56° 22',8 de latitude sud et 67° 16' de longitude ouest (point E); de là, elle se poursuit vers le sud, jusqu'au point dont les coordonnées sont 58° 21',1 de latitude sud et 67° 16' de longitude ouest (point F).

La ligne de partage maritime ainsi définie est représentée en annexe sur la carte n° I<sup>1</sup>.

Les zones économiques exclusives de la République argentine et de la République du Chili s'étendront à l'est et à l'ouest, respectivement, de la ligne de partage ainsi définie.

Au sud du terme de cette ligne (point F), la zone économique exclusive de la République du Chili se prolongera, sur toute l'étendue permise par le droit international, à l'ouest du méridien 67° 16' de longitude ouest, jusqu'aux confins, à l'est, de la haute mer.

*Article 8.* Les Parties conviennent que, dans l'espace compris entre le cap Horn et le point le plus oriental de l'île des États, les effets juridiques de la territorialité des eaux marines restent limités, en ce qui les concerne, à une bande de trois milles nautiques mesurés à partir de leurs lignes de base respectives.

Dans l'espace considéré, l'une et l'autre Parties pourront faire valoir, auprès d'États tiers, la territorialité de leurs eaux sur la plus grande étendue que permet le droit international.

*Article 9.* Les Parties conviennent d'appeler «Mar de la Zona Austral» (mer de la zone australe) l'espace maritime visé par la délimitation définie dans les articles précédents.

*Article 10.* La République argentine et la République du Chili conviennent que, dans l'embouchure orientale du détroit de Magellan déterminée par Punta Dungeness au nord et Cabo del Espíritu Santo au sud, la ligne de partage de leurs souverainetés respectives sera la ligne droite qui joint la borne dite «Hito Ex-Baliza Dungeness», située à l'extrémité de ce point géographique remarquable, et la borne dite «Hito I-Cabo del Espíritu Santo», en Terre de Feu.

La ligne de partage décrite ci-dessus figure en annexe, sur la carte n° II<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.



La souveraineté de la République argentine et la souveraineté de la République du Chili sur l'espace marin, le sol et le sous-sol s'étendront à l'est et à l'ouest, respectivement, de cette ligne de partage.

La ligne ainsi définie ne modifie en rien les dispositions consacrées par le Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et garanti le libre passage des navires de tout pavillon, dans les conditions visées à l'article V.

La République argentine s'engage à respecter, à tout moment et en toutes circonstances, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

*Article 11.* Les Parties reconnaissent la validité des lignes de base droites tracées sur leurs territoires respectifs.

#### COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET INTÉGRATION GÉOGRAPHIQUE

*Article 12.* Les Parties conviennent de créer une Commission binationale permanente aux fins de renforcer leur coopération économique et leur intégration géographique. La Commission sera chargée de promouvoir et de mettre en œuvre des initiatives, notamment dans les domaines suivants : système général de liaisons terrestres; reconnaissance mutuelle des zones et ports francs; transports terrestres; navigation aérienne; raccordement de leurs réseaux d'alimentation électrique et de télécommunications; exploitation des ressources naturelles; protection de l'environnement; promotion du tourisme.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties constitueront la Commission et arrêteront son règlement intérieur.

*Article 13.* La République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe 2.

La République du Chili déclare que les navires battant pavillon d'un Etat tiers pourront suivre sans obstacle les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe 2, en conformité avec les règlements chiliens pertinents.

Les deux Parties conviennent du régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal Beagle défini aux articles 11 à 16 de l'annexe 2.

Les dispositions régissant la navigation dans la zone australe fixées dans le présent Traité remplacent tout accord qu'auraient déjà conclu les Parties dans ce domaine.

#### DISPOSITIONS FINALES

*Article 14.* Les Parties déclarent solennellement que le présent Traité constitue la solution complète et définitive des questions dont il traite.

Les lignes de partage définies dans le présent Traité fixent la frontière définitive et intangible de la souveraineté de la République argentine d'une part et de la République du Chili d'autre part.

Les Parties s'engagent à ne faire valoir aucune revendication ni aucune interprétation qui seraient contraires aux dispositions du présent Traité.

*Article 15.* Les dispositions des articles premier à 6 du présent Traité seront applicables au territoire de l'Antarctide. Les autres dispositions du présent Traité ne



modifient en rien, et ne peuvent être interprétées comme modifiant, directement ou indirectement, la souveraineté, les droits, les positions juridiques des Parties, ni les lignes de partage fixées dans l'Antarctide, ni encore les espaces marins adjacents, fonds et tréfonds compris.

*Article 16.* Reconnaissantes au Saint-Père de son offre généreux, les Hautes Parties contractantes placent le présent Traité sous la protection morale du Saint-Siège.

*Article 17.* Font partie intégrante du présent Traité :

- a) L'annexe 1, qui comprend 41 articles, relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage;
- b) L'annexe 2, qui comprend 16 articles, relative à la navigation;
- c) Les cartes citées aux articles 7 et 10 du Traité et aux articles premier, 8 et 11 de l'annexe 2.

Il est entendu que toute référence au présent Traité se réfère également à ses annexes et cartes<sup>1</sup>.

*Article 18.* Le présent Traité est sujet à ratification; il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

*Article 19.* Le présent Traité fera l'objet des procédures d'enregistrement prévues à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, le présent Traité est signé et scellé, en six exemplaires identiques, dont deux seront confiés au Saint-Siège et les autres remis à chacune des Parties.

FAIT à la Cité du Vatican, le 29 novembre 1984.

[DANTE MARIO CAPUTO]

[JAIME DEL VALLE ALLIENDE]

*Par-devers moi :*

[Cardinal AGOSTINO CASAROLI]

## ANNEXE 1

### CHAPITRE PREMIER. PROCÉDURE DE CONCILIATION PRÉVUE À L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

*Article premier.* Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties établiront une Commission permanente de conciliation argentine-chilienne, ci-après dénommée la «Commission».

La Commission comprendra trois membres. Chaque Partie en nommera un, qu'elle pourra choisir parmi ses nationaux. Le troisième membre, qui fera fonction de président, sera choisi par les deux Parties parmi les nationaux d'Etats tiers ne résidant habituellement sur le territoire ni de l'une ni de l'autre, et n'étant au service ni de l'une ni de l'autre.

Les membres de la Commission, nommés pour trois ans, seront rééligibles. Chaque Partie pourra à tout moment remplacer le membre qu'elle aura nommé. Le troisième membre pourra être remplacé en cours de mandat, par accord entre les Parties.

<sup>1</sup> Voir la note de bas de page à la p. 117 du présent volume.



Les vacances dues à un décès ou à toute autre raison seront pourvues selon les mêmes modalités que les nominations initiales, dans un délai qui n'excédera pas trois mois.

S'il est impossible de désigner le troisième membre de la Commission dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, ou dans les trois mois suivant une vacance, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Saint-Siège de procéder à cette nomination.

*Article 2.* Dans le cas prévu à l'article 5 du Traité de paix et d'amitié, le différend sera soumis à la Commission, sur demande écrite de l'une ou l'autre Partie ou des deux, adressée au Président de la Commission. La demande exposera brièvement la nature du différend.

Si la demande n'est pas conjointe, la Partie auteur en avisera immédiatement l'autre Partie.

*Article 3.* La demande écrite par laquelle un différend est soumis à la Commission indiquera dans la mesure du possible le nom du délégué ou des délégués qui représenteront devant la Commission la Partie, ou les Parties, auteur de la demande.

Le Président de la Commission invitera la Partie ou les Parties qui n'auront pas désigné de délégué à le faire sans retard.

*Article 4.* Si la Commission est saisie d'un différend, les Parties pourront, aux fins exclusives de ce différend, désigner en commun deux membres supplémentaires qui siégeront à la Commission. La présidence de celle-ci sera exercée par le troisième membre déjà désigné à cette fin.

*Article 5.* Si, la Commission étant saisie d'un différend, l'un des membres désignés par l'une des Parties n'est pas en mesure de participer pleinement à la procédure de conciliation, la Partie concernée devra le remplacer dans les plus brefs délais, aux fins expresses de cette procédure de conciliation.

A la demande de l'une ou l'autre Partie, ou *motu proprio*, le Président pourra demander à l'autre Partie de procéder à ce remplacement.

Si le Président de la Commission n'est pas en mesure de participer pleinement à la procédure de conciliation, les Parties devront le remplacer d'un commun accord, dans les plus brefs délais, aux fins expresses de la procédure de conciliation considérée. Faute d'accord, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Saint-Siège de procéder à la nomination.

*Article 6.* Saisi d'une demande, le Président fixera le lieu et la date de la première réunion et convoquera les membres de la Commission et les délégués des deux Parties.

A sa première réunion, la Commission nommera son Secrétaire, qui ne sera ni ressortissant, ni résident permanent, ni employé d'aucune des deux Parties. Le Secrétaire restera en fonction tant que durera la procédure.

Au cours de la même réunion, la Commission déterminera le type de procédure qui s'appliquera. S'il n'y a pas d'accord entre les Parties, ces procédures seront de type contradictoire.

*Article 7.* Les Parties seront représentées devant la Commission par leurs délégués; elles pourront en outre se faire assister par des conseillers ou des experts qu'elles nommeront à cet effet et solliciter les témoignages qui leur sembleront utiles.

La Commission aura la faculté d'interroger des délégués, conseillers et experts des deux Parties, et toute autre personne dont le témoignage lui paraîtra utile.

*Article 8.* La Commission se réunira en un lieu choisi d'accord entre les Parties; sinon, en un lieu choisi par son Président.

*Article 9.* La Commission pourra recommander aux Parties les mesures permettant d'éviter que le différend ne s'aggrave ou que la procédure n'échoue.



*Article 10.* La Commission ne siègera qu'au complet.

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, toutes les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix. Dans ses conclusions, la Commission n'indiquera pas si ses décisions ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

*Article 11.* Les Parties faciliteront les travaux de la Commission et lui fourniront, dans la mesure du possible, tout document et toute information utiles. Elles lui permettront de procéder, chacune sur son territoire respectif, à la convocation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des inspections *de visu*.

*Article 12.* A l'issue de l'examen du différend, la Commission s'efforcera de définir les termes d'un accord pouvant satisfaire les deux Parties. Elle pourra à cet effet procéder à des échanges de vues avec les délégués des deux Parties, qu'elle pourra entendre ensemble ou séparément.

La solution proposée par la Commission n'aura valeur que de recommandation présentée à l'attention des deux Parties pour faciliter un accommodement acceptable.

Le Président communiquera par écrit les termes de cette solution aux délégués des deux Parties, qu'il invitera à lui faire savoir, dans un délai qu'il fixera, si leurs Gouvernements respectifs acceptent la proposition ou la rejettent.

Dans cette communication, le Président exposera en son propre nom les raisons qui, de l'avis de la Commission, devraient incliner les Parties à accepter la solution proposée.

Si le différend ne porte que sur des questions de fait, la Commission se bornera à faire enquête sur ces faits et à consigner ses conclusions dans un document.

*Article 13.* Une fois la proposition de la Commission acceptée par les deux Parties, un document sera rédigé pour consacrer cette solution, document qui sera signé par le Président, le Secrétaire de la Commission et les délégués des deux Parties. Une copie de ce document, signée par le Président et le Secrétaire, sera communiquée à l'une et l'autre Parties.

*Article 14.* Si l'une ou l'autre Partie ou les deux repoussent la proposition et si la Commission juge vain de rechercher un autre accommodement, il sera rédigé un document signé par le Président et le Secrétaire dans lequel sera consigné le fait que les Parties n'ont pu s'entendre, sans qu'y soient reproduits les termes de la proposition initiale.

*Article 15.* La Commission devra achever ses travaux dans les six mois suivant la date à laquelle elle sera saisie du différend, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

*Article 16.* Aucune déclaration ou communication des délégués ou des membres de la Commission sur le fond de la controverse ne sera consignée dans les actes de la Commission, à moins que n'y consente le délégué ou le membre qui en est l'auteur. Cependant seront annexés aux actes de la Commission les témoignages présentés par écrit ou oralement par les experts, les procès-verbaux d'inspection, ainsi que les déclarations des témoins, à moins que la Commission n'en décide autrement.

*Article 17.* Des copies authentifiées des actes de la Commission et de leurs annexes seront envoyées aux délégués des Parties par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

*Article 18.* Les travaux de la Commission ne seront pas portés à la connaissance du public, sauf s'il y a décision en ce sens de la Commission, avec l'assentiment des deux Parties.

*Article 19.* Aucune déclaration ou proposition présentée au cours de la procédure de conciliation par l'une des Parties ou par la Commission elle-même ne pourra compromettre ou



affecter en aucune manière les droits ou les prétentions de l'une ou l'autre Partie si la procédure de conciliation n'aboutit pas. De la même manière, le fait que l'une des Parties accepte un projet de règlement élaboré par la Commission ne signifie nullement que cette Partie accepte les éléments de fait et de droit sur lesquels ce règlement pourrait être fondé.

*Article 20.* Une fois clos les travaux de la Commission, les Parties envisageront d'autoriser la publication totale ou partielle de la documentation relative à ses travaux. La Commission pourra leur faire une recommandation à cet égard.

*Article 21.* Pendant les travaux de la Commission, chacun de ses membres percevra des honoraires, dont le montant sera fixé d'accord entre les Parties. Chacune des Parties prendra en charge la moitié de ces honoraires.

Chaque Partie prendra en charge ses propres frais et la moitié des dépenses communes de la Commission.

*Article 22.* Au terme de la procédure de conciliation, le Président de la Commission déposera toute la documentation y relative dans les archives du Saint-Siège, en préservant son caractère confidentiel, dans les limites fixées aux articles 18 et 20 de la présente annexe.

## CHAPITRE II. PROCÉDURE D'ARBITRAGE PRÉVUE À L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

*Article 23.* La Partie qui entend recourir à l'arbitrage en avisera l'autre par écrit. Dans cette communication, elle demandera la constitution du tribunal d'arbitrage, ci-après dénommé le «Tribunal», en exposant brièvement la nature du différend; elle mentionnera le nom de l'arbitre qu'elle a choisi pour siéger au Tribunal et invitera l'autre Partie à convenir avec elle d'un engagement ou d'un accord d'arbitrage.

La Partie requise devra collaborer à la constitution du Tribunal et à la conclusion de l'accordement.

*Article 24.* Sauf accord contraire entre les Parties, le Tribunal se composera de cinq membres désignés à titre personnel. Chacune des Parties nommera un membre, qui pourra être l'un de ses ressortissants. Les trois autres membres, dont l'un fera fonction de président, seront choisis d'un commun accord parmi les nationaux d'Etats tiers. Ces trois arbitres devront être de nationalité différente, ne résider de manière habituelle sur le territoire d'aucune des Parties, ni être au service d'aucune d'elles.

*Article 25.* Si tous les membres du Tribunal n'ont pas été nommés dans le délai de trois mois à compter de la date de la réception de la communication visée à l'article 23, c'est le Gouvernement de la Confédération suisse qui procédera à leur désignation, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Le Président du Tribunal sera désigné d'un commun accord par les Parties, dans les délais prévus au paragraphe qui précède. Faute d'accord, c'est le Gouvernement de la Confédération suisse qui procédera à cette désignation, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Une fois désignés tous les membres du Tribunal, le Président les convoquera en session, afin de constater l'instauration du Tribunal et d'adopter les dispositions nécessaires à son fonctionnement. La session se tiendra au lieu, au jour et à l'heure qu'indiquera le Président, et les dispositions de l'article 34 de la présente annexe s'appliqueront.

*Article 26.* Les vacances dues à un décès, une démission ou toute autre circonstance seront pourvues de la manière suivante :

- Si le siège vacant est celui du membre du Tribunal nommé par l'une des Parties, celle-ci le pourvoira dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'autre Partie l'invitera par écrit à ce faire;



- Si le siège vacant est celui de l'un des membres du Tribunal choisis d'un commun accord, il sera pourvu dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'une des Parties aura invité l'autre par écrit à ce faire;
- Si, à l'expiration des délais indiqués dans les paragraphes qui précèdent, les sièges vacants n'ont pas été pourvus, l'une ou l'autre des Parties pourra prier le Gouvernement de la Confédération suisse de procéder aux nominations voulues.

*Article 27.* Si les Parties ne peuvent s'accorder à présenter leur différend au Tribunal dans les trois mois qui suivent la constitution de celui-ci, l'une d'elles pourra demander par écrit à lui soumettre néanmoins le différend.

*Article 28.* Le Tribunal adoptera son propre règlement, sans préjudice des procédures dont seraient convenues les Parties dans le cadre des engagements pris entre elles.

*Article 29.* Le Tribunal sera habilité à interpréter ces engagements et à se prononcer sur sa propre compétence.

*Article 30.* Les Parties accorderont leur collaboration au Tribunal et lui fourniront documents, facilités et informations. Elles lui permettront également de procéder sur leurs territoires respectifs à la convocation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des inspections *de situ*.

*Article 31.* Le Tribunal sera habilité à prendre des mesures conservatoires pour sauvegarder les droits des Parties.

*Article 32.* Si l'une des Parties au différend manque à comparaître ou à défendre sa cause, l'autre Partie pourra demander au Tribunal de procéder néanmoins et de se prononcer. Le fait que l'une des Parties soit absente ou ne compareisse pas n'empêchera pas le Tribunal de poursuivre ses travaux ni de se prononcer.

*Article 33.* La décision du Tribunal sera conforme au droit international, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement dans l'engagement convenu entre elles.

*Article 34.* Les décisions du Tribunal seront prises à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention de l'un des membres n'empêchera pas le Tribunal de tenir audience ou de prendre une décision. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

*Article 35.* Le Tribunal motivera sa sentence. Il mentionnera le nom de ses membres qui ont participé à la décision ainsi que la date de celle-ci. Tout membre du Tribunal aura la faculté de faire figurer après la sentence ses vues personnelles ou une opinion distincte.

*Article 36.* La sentence sera, pour les Parties, contraignante, définitive et sans appel. L'exécution en est remise à l'honneur des nations qui ont signé le Traité de paix et d'amitié.

*Article 37.* La sentence devra être exécutée sans retard, dans les formes et dans les délais indiqués par le Tribunal.

*Article 38.* Le Tribunal siégera tant qu'il n'aura pas jugé que la sentence a été intégralement et concrètement exécutée.

*Article 39.* A moins que les Parties n'en conviennent autrement, les désaccords que pourraient faire naître l'interprétation ou le mode d'exécution de la sentence arbitrale pourront être soumis par l'une ou l'autre Partie à la décision du Tribunal qui l'a prononcée. A cet effet, tout siège vacant au Tribunal sera pourvu dans les formes prescrites à l'article 26 de la présente annexe.



*Article 40.* L'une ou l'autre Partie pourra demander la révision de la sentence au Tribunal qui l'a prononcée, à condition de le faire avant l'expiration du délai d'exécution imparti par le Tribunal, dans les cas suivants :

1. Quand la sentence s'appuie sur de fausses écritures ou un document falsifié;
2. Quand la sentence résulte, partiellement ou intégralement, d'une erreur de fait imputable aux débats ou aux pièces de l'affaire.

A cet effet, tout siège vacant au Tribunal sera pourvu dans les formes prescrites à l'article 26 de la présente annexe.

*Article 41.* Chaque membre du Tribunal percevra des honoraires dont le montant sera fixé d'accord entre les Parties et dont chacune prendra en charge la moitié.

Chaque Partie prendra en charge ses propres dépenses et la moitié des dépenses communes du Tribunal.

[JAIME DEL VALLE ALLIENDE]

[DANTE MARIO CAPUTO]

## ANNEXE 2

### NAVIGATION

#### *Navigation entre le détroit de Magellan et les ports argentins du canal Beagle et «vice versa»*

*Article premier.* En ce qui concerne le trafic maritime entre le détroit de Magellan et les ports argentins du canal Beagle, et *vice versa*, à travers les eaux intérieures chiliennes, les navires argentins jouiront de facilités de navigation exclusivement sur l'itinéraire suivant :

Canal Magdalena, canal Cockburn, Paso Brecknock ou canal Ocasión, canal Ballenero, canal O'Brien, Paso Timbales, bras nord-ouest du canal Beagle et canal Beagle jusqu'au méridien 68° 36' 38",5 de longitude ouest, et *vice versa*.

Cet itinéraire est indiqué sur la carte n° III<sup>1</sup> jointe à la présente.

*Article 2.* Le passage se fera avec un pilote chilien, qui fera office de conseiller technique du capitaine ou du commandant de bord.

Pour que le pilote puisse être désigné et embarqué de la manière voulue, les autorités argentines indiqueront au Commandant en chef de la troisième zone navale du Chili, avec un préavis d'au moins 48 heures, la date à laquelle le navire entamera l'itinéraire.

Le pilote exercera ses fonctions entre le point dont les coordonnées géographiques sont : 54° 02',8 de latitude sud et 70° 57',9 de longitude ouest, et le méridien 68° 36' 38",5 de longitude ouest dans le canal Beagle.

Pour la navigation en provenance ou à destination de l'embouchure orientale du détroit de Magellan, le pilote embarquera ou débarquera à la station des pilotes de Bahía Posesión, dans le détroit de Magellan. Pour la navigation en provenance ou à destination de l'embouchure occidentale du détroit de Magellan, le pilote embarquera ou débarquera au point défini au paragraphe qui précède. Il se rendra aux divers points considérés et en reviendra en utilisant un moyen de transport chilien.

Pour la navigation en provenance ou à destination des ports argentins du canal Beagle, le pilote embarquera ou débarquera à Ushuaia et sera conduit de Puerto Williams à Ushuaia, ou d'Ushuaia à Puerto Williams, par un moyen de transport argentin.

<sup>1</sup> Voir la note de bas de page à la p. 117 du présent volume.



Les navires marchands devront régler les frais de pilotage tels que les définit le régime tarifaire de la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande du Chili.

*Article 3.* Le passage des navires argentins se fera de manière continue, sans interruption. En cas de force majeure exigeant l'arrêt ou le mouillage sur l'itinéraire défini à l'article premier, le capitaine ou commandant de bord argentin avisera les autorités navales chiliennes de cette circonstance dans les meilleurs délais.

*Article 4.* Dans les cas non prévus dans le présent Traité, les navires argentins seront soumis aux normes du droit international. Pendant leur passage, ils s'abstiendront de procéder à aucune activité qui ne serait pas directement liée à leur passage, et notamment : à des exercices ou manœuvres d'entraînement à l'aide d'armes de quelque nature que ce soit; au lancement, à l'atterrissage ou à la réception d'aéronefs ou de dispositifs militaires à bord; à l'embarquement ou au débarquement de personnes; à la pêche; à des recherches; à des levés hydrographiques; à toute activité pouvant mettre en péril la sécurité de la République du Chili ou perturber ses réseaux de communication.

*Article 5.* Les sous-marins et tous véhicules submersibles navigueront en surface. Les navires navigueront feux allumés et pavillon battant.

*Article 6.* La République du Chili pourra interrompre temporairement le passage des navires en cas de force majeure faisant obstacle à la navigation, mais uniquement tant que subsistera cet obstacle. La suspension prendra effet quand elle aura été communiquée aux autorités argentines.

*Article 7.* Le nombre de navires de guerre argentins suivant simultanément l'itinéraire défini à l'article premier ne pourra être supérieur à trois. Les navires ne pourront transporter d'unités de débarquement.

*Navigation entre les ports argentins du canal Beagle et l'Antarctide, et « vice versa »; ou entre les ports argentins du canal Beagle et la Zone économique exclusive argentine adjacente à la frontière maritime entre la République du Chili et la République argentine, et « vice versa »*

*Article 8.* En ce qui concerne le trafic maritime entre les ports argentins du canal Beagle et l'Antarctide, et *vice versa*, ou entre les ports argentins du canal Beagle et la Zone économique exclusive argentine adjacente à la frontière maritime entre la République du Chili et la République argentine, et *vice versa*, les navires argentins jouiront de facilités de navigation pour franchir les eaux intérieures chiliennes exclusivement par l'itinéraire suivant :

Paso Picton et Paso Richmond puis, à partir du point défini par les coordonnées 55° 21' de latitude sud et 66° 41' de longitude ouest, la direction générale de l'arc compris entre les caps 90° et 180° vrais, pour pénétrer dans les eaux territoriales chiliennes; ou en traversant les eaux territoriales chiliennes dans la direction générale de l'arc compris entre les caps 270° et 0° vrais, pour poursuivre en direction du Paso Richmond et du Paso Picton.

Le passage se fera sans pilote chilien ni obligation de préavis.

Cet itinéraire figure sur la carte n° III<sup>1</sup> jointe aux présentes.

*Article 9.* Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente annexe s'appliqueront au passage selon l'itinéraire indiqué à l'article précédent.

<sup>1</sup> Voir la note de bas de page à la p. 117 du présent volume.



*Navigation en provenance et en direction du nord par le détroit Le Maire*

*Article 10.* En ce qui concerne le trafic maritime en provenance ou en direction du nord par le détroit Le Maire, les navires chiliens jouiront de facilités de navigation pour franchir ce détroit, sans pilote argentin ni obligation de préavis.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente annexe s'appliqueront *mutatis mutandis* aux passages selon cet itinéraire.

*Régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal Beagle*

*Article 11.* La partie du canal Beagle située des deux côtés de la limite existant entre le méridien 68° 36' 38",5 de longitude ouest et le méridien 66° 25' de longitude ouest indiquée sur la carte n° IV jointe aux présentes est soumise au régime de navigation, de lamanage et de pilotage défini dans les articles ci-après.

*Article 12.* Les Parties accordent la liberté de navigation aux navires chiliens et argentins dans la zone définie à l'article qui précède.

Dans cette zone, les navires marchands battant pavillon de pays tiers jouiront du droit de passage sous réserve des règles arrêtées dans la présente annexe.

*Article 13.* Les navires de guerre battant pavillon d'Etats tiers qui font route vers un port de l'une des Parties situé dans la zone définie à l'article 11 de la présente annexe devront obtenir l'autorisation préalable de la Partie concernée. Cette Partie informera l'autre de l'arrivée ou de l'appareillage d'un navire de guerre étranger.

*Article 14.* Les Parties s'obligent à mettre en place des aides à la navigation dans la zone définie à l'article 11 de la présente annexe, chacune dans le secteur placé sous sa juridiction; elles s'engagent à normaliser ces aides pour faciliter la navigation et en garantir la sécurité.

Les chenaux de navigation habituels seront constamment maintenus libres de tout obstacle ou de toute activité pouvant gêner la navigation.

Les Parties conviendront des systèmes de régulation du trafic maritime assurant la sécurité de la navigation dans les parages de franchissement difficile.

*Article 15.* Les navires chiliens et argentins ne sont pas tenus de prendre un pilote à bord dans la zone définie à l'article 11 de la présente annexe.

Les navires battant pavillon d'Etats tiers en provenance ou à destination d'un port situé dans cette zone devront se conformer au régime de pilotage et de lamanage national du port d'où ils proviennent ou vers lequel ils font route.

Quand les navires considérés naviguent entre des ports des deux Parties, ils sont soumis au régime de pilotage de la Partie du port de départ et au régime de lamanage de la Partie du port de destination.

*Article 16.* Les Parties appliqueront leurs propres règlements en matière de lamanage dans les ports relevant de leurs juridictions respectives.

Les navires utilisant un pilote battront pavillon du pays dont ils appliquent les dispositions réglementaires.

Tout navire utilisant les services de pilotage et de lamanage devra régler les droits afférents à ces services et toute autre taxe que pourrait prévoir la réglementation de la Partie prenant en charge le pilotage et le lamanage.



Les Parties accorderont aux pilotes et lamaneurs toutes facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions. Les pilotes et lamaneurs pourront débarquer librement dans les ports de l'une ou l'autre Partie.

Les Parties s'attacheront à instaurer des normes de pilotage harmonisées et uniformes.

[JAIME DEL VALLE ALLIENDE]

[DANTE MARIO CAPUTO]

---

**ANNEXE 142**

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRLANDE  
CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE ZONES DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE  
LES DEUX PAYS, 7 NOVEMBRE 1988, *BULLETIN DU DROIT DE LA MER* (1989),  
N° 13, p. 50**

BULLETIN<sup>59</sup>  
DU DROIT DE LA MER

---

No 13

MAI 1989

---



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES  
ET DU DROIT DE LA MER

2. Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Irlande concernant la délimitation de zones du plateau continental entre les deux pays, 7 novembre 1988

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Irlande,

Désireux de ménager de nouvelles possibilités pour l'exploitation de leurs gisements de pétrole en mer et les industries connexes en délimitant les parties du plateau continental relevant de leurs juridictions respectives,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

MER D'IRLANDE ET ZONE DU SUD-OUEST

1) La limite entre les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la République d'Irlande au sud de la latitude 53° 39' N est une ligne composée des parallèles de latitude et des méridiens de longitude joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés dans l'annexe A au présent Accord, les points indiqués dans cette annexe.

2) Cette ligne, dénommée "ligne A", a été tracée à titre d'illustration sur la carte A jointe au présent Accord.

Article 2

ZONE DU NORD-OUEST

1) La limite entre les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la République d'Irlande à l'ouest de la longitude 6° 45' O est une ligne composée des parallèles de latitude et des méridiens de longitude joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés dans l'annexe B au présent Accord, les points indiqués dans cette annexe.

2) Cette ligne, dénommée "Ligne B", a été tracée à titre d'illustration sur la carte B jointe au présent Accord.

Article 3

CHAMPS TRANSFRONTIERE

Si un champ de pétrole, de gaz ou de condensat s'étend de part et d'autre de la ligne A ou de la ligne B et si la partie de ce champ qui est située d'un côté de la ligne est exploitable, en totalité ou en partie, à partir de l'autre côté de la ligne, les deux Gouvernements feront des efforts résolus pour parvenir à un accord sur l'exploitation de ce champ.



Article 4

MARGE CONTINENTALE

Rien dans le présent Accord n'affecte la position de l'un ou l'autre Gouvernement concernant l'emplacement du rebord externe de la marge continentale.

Article 5

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements échangeront leurs notifications d'acceptation du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Dublin, le 7 novembre 1988, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE A

<u>Position</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
1	53° 39' 00 N	5° 17' 00 O
2	53° 32' 00 N	5° 17' 00 O
3	53° 32' 00 N	5° 19' 00 O
4	53° 26' 00 N	5° 19' 00 O
5	53° 26' 00 N	5° 20' 00 O
6	53° 09' 00 N	5° 20' 00 O
7	53° 09' 00 N	5° 19' 00 O
8	52° 59' 00 N	5° 19' 00 O
9	52° 59' 00 N	5° 22' 50 O
10	52° 52' 00 N	5° 22' 50 O
11	52° 52' 00 N	5° 24' 50 O
12	52° 44' 00 N	5° 24' 50 O
13	52° 44' 00 N	5° 28' 00 O
14	52° 32' 00 N	5° 28' 00 O
15	52° 32' 00 N	5° 22' 80 O
16	52° 24' 00 N	5° 22' 80 O
17	52° 24' 00 N	5° 35' 00 O
18	52° 16' 00 N	5° 35' 00 O
19	52° 16' 00 N	5° 39' 00 O
20	52° 12' 00 N	5° 39' 00 O
21	52° 12' 00 N	5° 42' 00 O
22	52° 08' 00 N	5° 42' 00 O
23	52° 08' 00 N	5° 46' 00 O
24	52° 04' 00 N	5° 46' 00 O
25	52° 04' 00 N	5° 50' 00 O
26	52° 00' 00 N	5° 50' 00 O
27	52° 00' 00 N	5° 54' 00 O
28	51° 58' 00 N	5° 54' 00 O
29	51° 58' 00 N	5° 57' 00 O
30	51° 54' 00 N	5° 57' 00 O
31	51° 54' 00 N	6° 00' 00 O
32	51° 50' 00 N	6° 00' 00 O
33	51° 50' 00 N	6° 06' 00 O
34	51° 40' 00 N	6° 06' 00 O
35	51° 40' 00 N	6° 18' 00 O
36	51° 30' 00 N	6° 18' 00 O
37	51° 30' 00 N	6° 33' 00 O
38	51° 20' 00 N	6° 33' 00 O
39	51° 20' 00 N	6° 42' 00 O
40	51° 10' 00 N	6° 42' 00 O
41	51° 10' 00 N	6° 48' 00 O
42	51° 00' 00 N	6° 48' 00 O
43	51° 00' 00 N	7° 03' 00 O
44	50° 50' 00 N	7° 03' 00 O
45	50° 50' 00 N	7° 12' 00 O
46	50° 40' 00 N	7° 12' 00 O
47	50° 40' 00 N	7° 36' 00 O

/...

<u>Position</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
48	50° 30' 00 N	7° 36' 00 O
49	50° 30' 00 N	8° 00' 00 O
50	50° 20' 00 N	8° 00' 00 O
51	50° 20' 00 N	8° 12' 00 O
52	50° 10' 00 N	8° 12' 00 O
53	50° 10' 00 N	8° 24' 00 O
54	50° 00' 00 N	8° 24' 00 O
55	50° 00' 00 N	8° 36' 00 O
56	49° 50' 00 N	8° 36' 00 O
57	49° 50' 00 N	8° 45' 00 O
58	49° 40' 00 N	8° 45' 00 O
59	49° 40' 00 N	8° 54' 00 O
60	49° 30' 00 N	8° 54' 00 O
61	49° 30' 00 N	9° 03' 00 O
62	49° 20' 00 N	9° 03' 00 O
63	49° 20' 00 N	9° 12' 00 O
64	49° 10' 00 N	9° 12' 00 O
65	49° 10' 00 N	9° 17' 00 O
66	49° 00' 00 N	9° 17' 00 O
67	49° 00' 00 N	9° 24' 00 O
68	48° 50' 00 N	9° 24' 00 O
69	48° 50' 00 N	9° 36' 00 O
70	48° 30' 00 N	9° 36' 00 O
71	48° 30' 00 N	9° 48' 00 O
72	48° 20' 00 N	9° 48' 00 O
73	48° 20' 00 N	10° 00' 00 O
74	48° 10' 00 N	10° 00' 00 O
75	48° 10' 00 N	10° 24' 00 O
76	48° 00' 00 N	10° 24' 00 O
77	48° 00' 00 N	10° 38' 00 O
78	47° 50' 00 N	10° 38' 00 O
79	47° 50' 00 N	10° 46' 00 O
80	47° 40' 00 N	10° 46' 00 O
81	47° 40' 00 N	10° 59' 00 O
82	47° 30' 00 N	10° 59' 00 O
83	47° 30' 00 N	11° 12' 00 O
84	47° 20' 00 N	11° 12' 00 O
85	47° 20' 00 N	11° 25' 00 O
86	47° 10' 00 N	11° 25' 00 O
87	47° 10' 00 N	11° 38' 00 O
88	47° 00' 00 N	11° 38' 00 O
89	47° 00' 00 N	11° 51' 00 O
90	46° 50' 00 N	11° 51' 00 O
91	46° 50' 00 N	12° 04' 00 O
92	46° 40' 00 N	12° 04' 00 O
93	46° 40' 00 N	12° 12' 00 O
94	46° 34' 00 N	12° 12' 00 O

Les positions des points 1 à 94 sont définies par les coordonnées de latitude et de longitude exprimées dans le Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

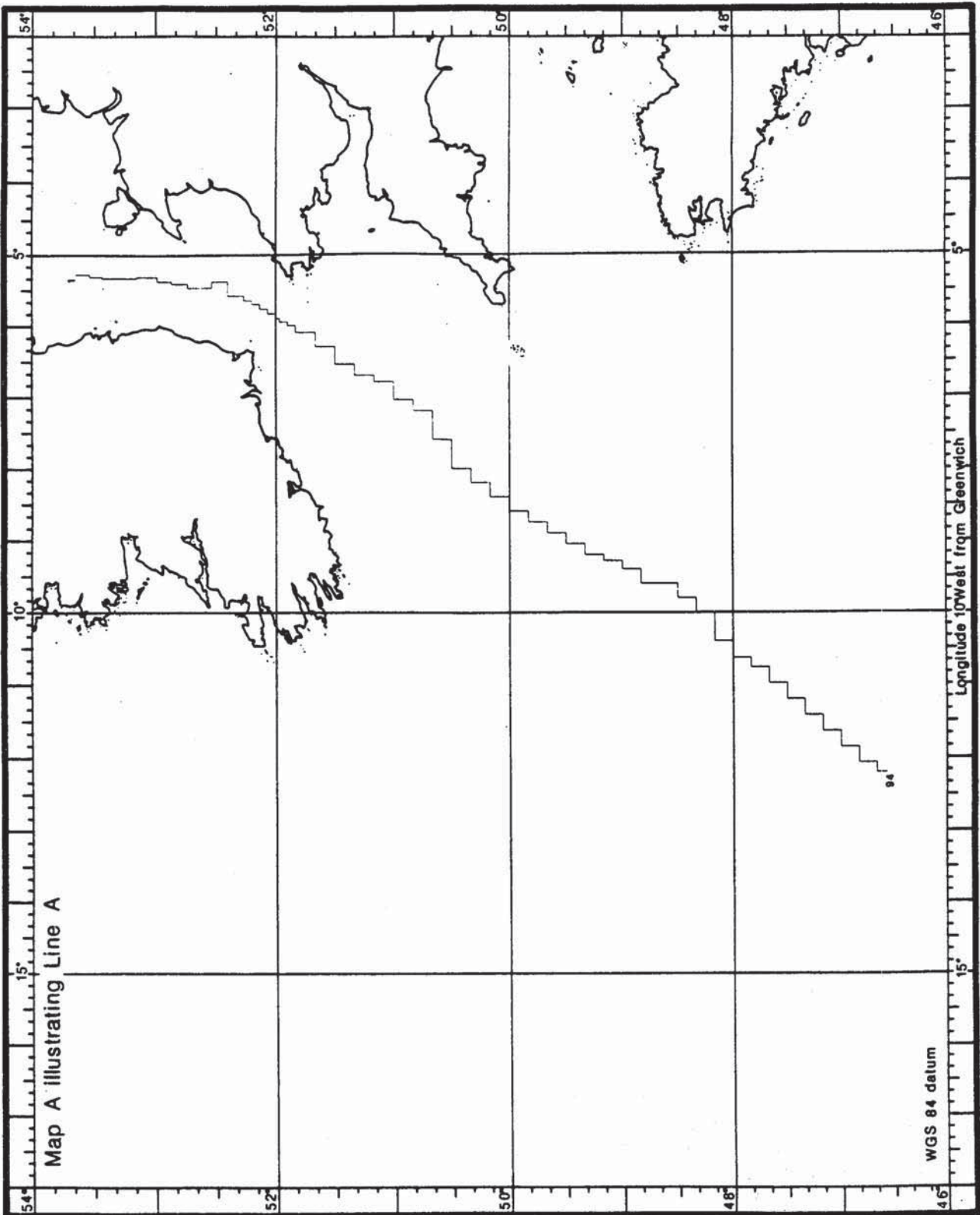
/...

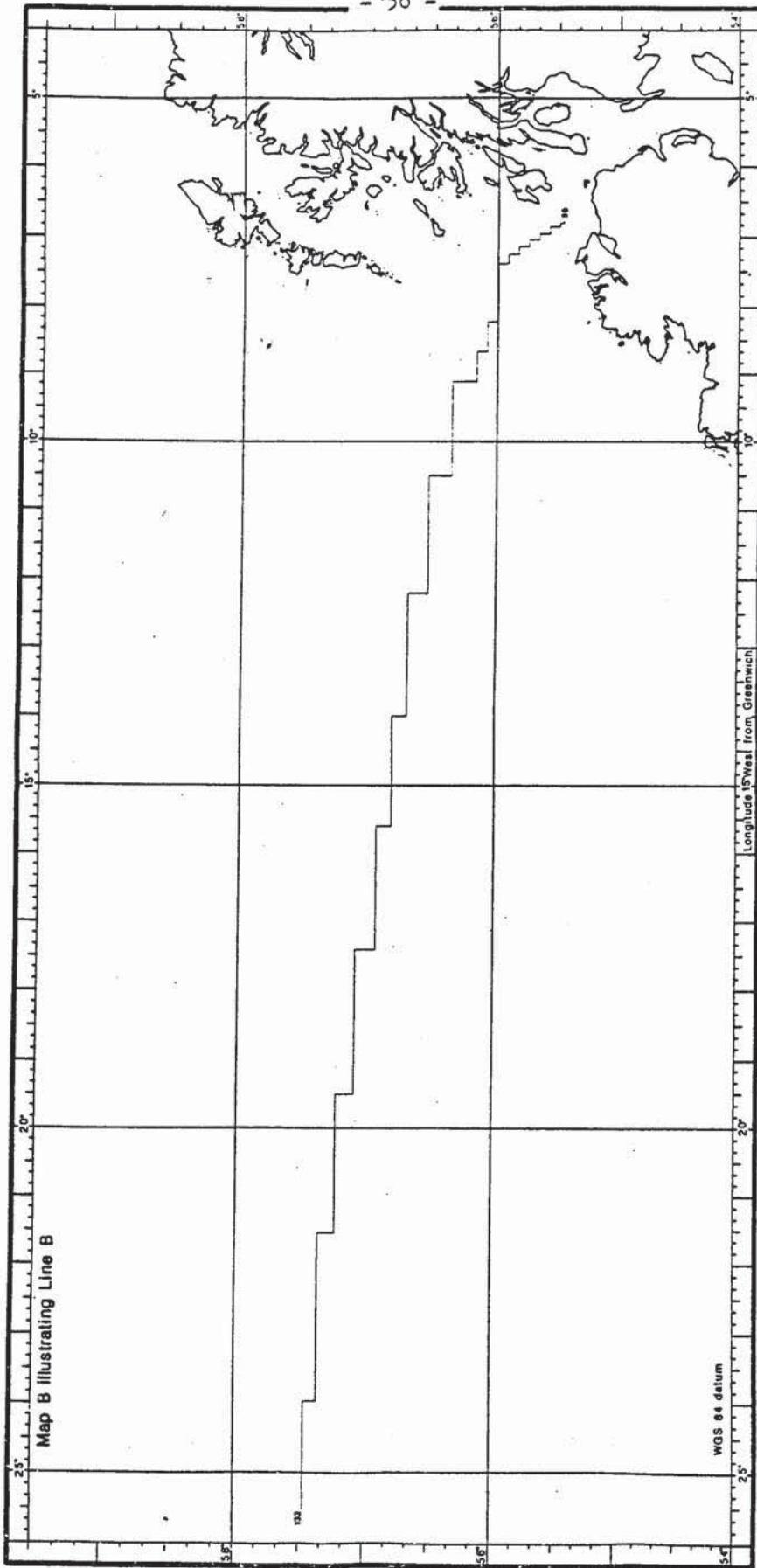


<u>Position</u>	<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
95	55° 28' 00 N	6° 45' 00 O
96	55° 28' 00 N	6° 48' 00 O
97	55° 30' 00 N	6° 48' 00 O
98	55° 30' 00 N	6° 51' 00 O
99	55° 35' 00 N	6° 51' 00 O
100	55° 35' 00 N	6° 57' 00 O
101	55° 40' 00 N	6° 57' 00 O
102	55° 40' 00 N	7° 02' 00 O
103	55° 45' 00 N	7° 02' 00 O
104	55° 45' 00 N	7° 08' 00 O
105	55° 50' 00 N	7° 08' 00 O
106	55° 50' 00 N	7° 15' 00 O
107	55° 55' 00 N	7° 15' 00 O
108	55° 55' 00 N	7° 23' 00 O
109	56° 00' 00 N	7° 23' 00 O
110	56° 00' 00 N	8° 13' 00 O
111	56° 05' 00 N	8° 13' 00 O
112	56° 05' 00 N	8° 39' 50 O
113	56° 10' 00 N	8° 39' 50 O
114	56° 10' 00 N	9° 07' 00 O
115	56° 21' 50 N	9° 07' 00 O
116	56° 21' 50 N	10° 30' 00 O
117	56° 32' 50 N	10° 30' 00 O
118	56° 32' 50 N	12° 12' 00 O
119	56° 42' 00 N	12° 12' 00 O
120	56° 42' 00 N	14° 00' 00 O
121	56° 49' 00 N	14° 00' 00 O
122	56° 49' 00 N	15° 36' 00 O
123	56° 56' 00 N	15° 36' 00 O
124	56° 56' 00 N	17° 24' 00 O
125	57° 05' 50 N	17° 24' 00 O
126	57° 05' 50 N	19° 30' 00 O
127	57° 14' 00 N	19° 30' 00 O
128	57° 14' 00 N	21° 32' 00 O
129	57° 22' 00 N	21° 32' 00 O
130	57° 22' 00 N	23° 57' 40 O
131	57° 28' 00 N	23° 57' 40 O
132	57° 28' 00 N	25° 31' 50 O

Les positions des points 35 à 132 sont définies par les coordonnées de latitude et de longitude exprimées dans le Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

/...







ANNEXE 143

ACCORD EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 1988 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-  
UNIE DE TANZANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU  
MOZAMBIQUE CONCERNANT LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX ÉTATS,  
JI CHARNEY AND LM ALEXANDER (EDS), *INTERNATIONAL MARITIME  
BOUNDARIES I* (NIJHOFF 1993), P. 898 [EXTRAIT]

Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique,

*Ayant présents à l'esprit* les principes du droit international, et en particulier le principe de l'égalité souveraine des États,

*Ayant également présents à l'esprit* les buts et les principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine,

*Animés du désir* de renforcer les liens d'amitié et de solidarité et les relations de bon voisinage entre leurs deux pays,

*Convaincus* que le renforcement de leurs relations traditionnelles aidera à consolider la paix et la sécurité sur le continent africain,

*Désireux* de conclure un accord aux fins de réaffirmer la frontière terrestre et de délimiter la frontière maritime entre leurs pays respectifs,

*Inspirés* par les principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et

*Sachant* que les deux Gouvernements sont signataires de ladite Convention,

*Sont convenus* de ce qui suit :

*Article premier*

**Frontière terrestre**

La frontière terrestre entre la République-Unie de Tanzanie et la République populaire du Mozambique suit le cours du Ruvuma depuis un point ci-après dénommé point «A» ayant pour coordonnées 10° 28' 04" de latitude sud et 40° 26' 19" de longitude est, situé à l'embouchure du Ruvuma et équidistant du Ras Mwambo, qui a pour coordonnées 10° 27' 48" de latitude sud et 40° 25' 50" de longitude est, et du Ras Ruvuma, qui a pour coordonnées 10° 28' 21" de latitude sud et 40° 26' 48" de longitude est, jusqu'à la confluence de la Msinje (Messinge), et de là se poursuit vers l'ouest le long du parallèle de latitude jusqu'à la rive du lac Nyasa, comme le prévoient les accords pertinents entre l'Allemagne et le Portugal et entre la Grande-Bretagne et le Portugal par lesquels les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la République populaire du Mozambique se considèrent liés.

## *Article 2*

### **Frontière maritime Eaux intérieures**

La limite extérieure des eaux intérieures des deux pays est figurée par une ligne droite tracée à travers la baie du Ruvuma depuis le Ras Matunda, situé à 10° 21' 32" de latitude sud et 40° 27' 35" de longitude est, jusqu'au cap Suafo (Cabo Suafo ou Ras Suafo), situé à 10° 28' 14" de latitude sud et 40° 31' 33" de longitude est.

Toutes les eaux situées en deçà de cette ligne constituent les eaux intérieures des deux pays.

Les eaux intérieures sont divisées au moyen d'une ligne droite tracée à travers la baie du Ruvuma depuis un point ci-après dénommé point «B», ayant pour coordonnées 10° 24' 53" de latitude sud et 40° 29' 34" de longitude est, qui est le point médian de la ligne marquant la limite extérieure de ces eaux tracée entre le Ras Matunda et le cap Suafo, jusqu'au point médian de la ligne tracée à travers la baie du Ruvuma entre le Ras Mwambo et le Ras Ruvuma.

Les eaux délimitées par les points «A» et «B» et le Ras Matunda appartiennent à la République-Unie de Tanzanie et les eaux délimitées par les points «A» et «B» et le cap Suafo appartiennent à la République populaire du Mozambique.

## *Article 3*

### **Mer territoriale**

La limite de la mer territoriale entre les deux pays est déterminée par application de la méthode de l'équidistance en traçant une ligne droite médiane du point «B» jusqu'à un point distant de 12 milles marins situé à 10° 18' 46" de latitude sud et 40° 40' 07" de longitude est, ci-après dénommé point «C».

## *Article 4*

### **Zone économique exclusive**

La délimitation de la zone économique exclusive entre les deux pays est effectuée par application de la méthode de l'équidistance en prolongeant la ligne droite médiane utilisée pour la délimitation de la mer territoriale du point «C» jusqu'à un point distant de 25,5 milles marins ayant pour coordonnées 10° 05' 29" de latitude sud et 41° 02' 01" de longitude est, ci-après dénommé point «D». A partir de ce point, la zone économique exclusive est délimitée par application du principe d'équité en traçant une ligne plein est le long du parallèle passant par le point «D». Le point terminal de cette ligne sera déterminé à une date ultérieure par échange de notes entre la République-Unie de Tanzanie et la République populaire du Mozambique.

## *Article 5*

### **Description de la frontière maritime**

La ligne de la frontière maritime et les points par lesquels elle passe se présentent comme suit :

La ligne commence à l'embouchure du Ruvuma, au point «A» qui a pour coordonnées 10° 28' 04" de latitude sud et 40° 26' 19" de longitude est et qui est le point médian de la ligne

droite tracée entre le Ras Mwambo, situé à 10° 27' 48" de latitude sud et 40° 25' 50" de longitude est, et le Ras Ruvuma, situé à 10° 28' 21" de latitude sud et 40° 26' 48" de longitude est; à partir du point «A», la ligne traverse la baie du Ruvuma en direction du nord-est et va droit au point «B» ayant pour coordonnées 10° 24' 53" de latitude sud et 40° 29' 34" de longitude est, qui est le point médian de la ligne marquant la limite extérieure des eaux intérieures allant du Ras Matunda, situé à 10° 21' 32" de latitude sud et 40° 27' 35" de longitude est, au cap Suafo, situé à 10° 28' 14" de latitude sud et 40° 31' 33" de longitude est.

A partir du point «B», la frontière suit la ligne droite médiane résultant de l'application de la méthode de l'équidistance entre le Ras Matunda, situé à 10° 21' 32" de latitude sud et 40° 27' 35" de longitude est, et le cap Suafo, situé à 10° 28' 14" de latitude sud et 40° 31' 33" de longitude est, et court en direction du nord-est jusqu'au point «C» situé à 10° 18' 46" de latitude sud et 40° 40' 07" de longitude est. A partir de là, la frontière suit la même ligne médiane jusqu'au point «D» ayant pour coordonnées 10° 05' 29" de latitude sud et 40° 02' 0" de longitude est. Ensuite, elle court vers l'est le long du parallèle passant par le point «D» jusqu'à un point qui sera déterminé conformément à l'article 4.

### *Article 6*

#### **Tableau de coordonnées géographiques**

Le tableau de coordonnées géographiques qui fait l'objet de l'annexe A ci-jointe, ainsi que la carte hydrographique au 1/200 000 publiée sous le numéro 42620-Manager (Channel of Mozambique – Mejumbe Island to Ruvuma Bay — publication de 1986) et la carte hydrographique au 1/200 000 publiée sous le numéro 42120-Manager (Channel of Mozambique — publication de 1984) qui font l'objet des annexes B et C ci-jointes et illustrent les coordonnées de la frontière ainsi délimitée, font partie intégrante du présent accord.

### *Article 7*

#### **Coopération**

Les deux Gouvernements coopèrent l'un avec l'autre chaque fois que nécessaire pour entretenir les balises et autres points de repère, y compris ceux qui pourraient être établis à l'avenir.

### *Article 8*

#### **Ratification**

Le présent accord est soumis à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait en anglais et en portugais, les deux textes faisant également foi, à Maputo le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et en son nom,  
(*Signé*) Le ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République populaire de Tanzanie et en son nom,  
(*Signé*) Le ministre des affaires étrangères.

---



**ANNEXE 144**

**TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA ET LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO  
RELATIF À LA DÉLIMITATION DES RÉGIONS MARINES ET SOUS-MARINES,  
*RTNU*, VOL. 1654, P. 314 [EXTRAIT]**

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ<sup>1</sup> ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA ET LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO RELATIF À LA DÉLIMITATION DES RÉGIONS MARINES ET SOUS-MARINES

Le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago, ci-après dénommés les Parties contractantes;

Résolus, dans un véritable esprit de coopération et d'amitié, à définir, à titre permanent, en bons voisins, les limites des régions marines et sous-marines à l'intérieur desquelles les deux gouvernements exercent leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction, en établissant une limite maritime précise et équitable entre les deux pays;

Compte tenu des règles de droit international et de l'élaboration du nouveau droit de la mer :

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Les limites maritimes entre la République du Venezuela et la République de Trinité-et-Tobago visées dans le présent Traité sont les limites des mers territoriales, des plates-formes continentales, des zones économiques exclusives ou de toutes autres zones marines ou sous-marines qui ont été ou qui pourraient être établies par les Parties, conformément au droit international.

*Article II*

Les lignes de délimitation en ce qui concerne les régions marines et sous-marines dans la mer des Caraïbes, le Golfe de Paria, la Bouche du Serpent et l'Océan atlantique sont les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

1. Latitude 11°10'30" Nord; longitude 61°43'46" Ouest.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 23 juillet 1991 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Port of Spain, conformément à l'article XII.

2. Latitude 10°54'40" Nord; longitude 61°43'45" Ouest.
3. Latitude 10°54'15" Nord; longitude 61°43'52" Ouest.
4. Latitude 10°48'41" Nord; longitude 61°45'47" Ouest.
5. Latitude 10°47'38" Nord; longitude 61°46'17" Ouest.
6. Latitude 10°42'52" Nord; longitude 61°48'10" Ouest.
7. Latitude 10°35'20" Nord; longitude 61°48'10" Ouest.
8. Latitude 10°35'19" Nord; longitude 61°51'45" Ouest.
9. Latitude 10°02'46" Nord; longitude 62°04'59" Ouest.
10. Latitude 10°00'29" Nord; longitude 61°58'25" Ouest.
11. Latitude 09°59'12" Nord; longitude 61°51'18" Ouest.
12. Latitude 09°59'12" Nord; longitude 61°37'50" Ouest.
13. Latitude 09°58'12" Nord; longitude 61°30'00" Ouest.
14. Latitude 09°52'33" Nord; longitude 61°13'24" Ouest.
15. Latitude 09°50'55" Nord; longitude 60°53'27" Ouest.
16. Latitude 09°49'55" Nord; longitude 60°39'51" Ouest.
17. Latitude 09°53'26" Nord; longitude 60°16'02" Ouest.
18. Latitude 09°57'17" Nord; longitude 59°59'16" Ouest.
19. Latitude 09°58'11" Nord; longitude 59°55'21" Ouest.
20. Latitude 10°09'59" Nord; longitude 58°49'12" Ouest.
21. Latitude 10°16'01" Nord; longitude 58°49'12" Ouest.

et, depuis le point 1, vers le nord en ligne droite en suivant le méridien de 61°43'46" ouest, jusqu'au point de son intersection avec la juridiction d'un Etat tiers; et depuis le point 21, suivant l'azimut 067° jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive et au-delà vers le point 22, ayant pour coordonnées 11°24'00" de latitude nord et 56°06'30" de longitude ouest, qui se trouve approximativement sur le bord extérieur de la marge continentale constituant la limite entre la juridiction nationale de la République du Venezuela et celle de la République de Trinité-et-Tobago et la zone internationale des fonds marins qui est le patrimoine commun de l'humanité.

2. Les deux Parties se réservent le droit, au cas où il serait déterminé que le bord extérieur de la marge continentale est plus proche de 350 miles marins comptés à part de leurs lignes de base respectives, d'établir et de négocier leurs droits respectifs jusqu'à ce bord, conformément aux dispositions du droit international; les dispositions du présent Traité ne préjugent ou ne limitent en rien ces droits ou les droits d'Etats tiers.



### *Article III.*

Les Parties contractantes conviennent que, dans la mer des Caraïbes et dans le Golfe de Paria, la République du Venezuela, à l'est et au nord de la ligne précédemment décrite et la République de Trinité-et-Tobago, à l'ouest et au sud de cette même ligne, et, dans l'Atlantique, la République du Venezuela, au nord de la ligne précédemment décrite, et la République de Trinité-et-Tobago, au sud de cette même ligne, ne revendiqueront ni n'exerceront à aucune fin de souveraineté, de droits souverains ou de juridiction sur les zones marines et sous-marines visées à l'article premier du présent Traité.

### *Article IV*

1. La latitude et la longitude des points précédemment décrits ont été déterminées d'après la Référence provisoire sud-américaine de 1956 et l'Ellipsoïde international de 1924.

2. Les limites et les points précédemment indiqués ont été reportés, à des fins purement illustratives, sur la carte<sup>1</sup> acceptée par les Parties et annexée au présent Traité.

### *Article V*

1. Les Parties contractantes conviennent de créer une Commission mixte vénézuélienne-trinitaire de démarcation des limites, qui sera chargée de démarquer effectivement les points et lignes visés ci-dessous dans la mesure du possible ainsi que de toutes les activités connexes.

2. La démarcation visée au paragraphe 1 du présent article sera effectuée au moyen des aides à la navigation que la Commission jugera appropriées.

3. La Commission se composera de trois (3) représentants de chaque pays ainsi que de tous conseillers jugés nécessaires dont les noms seront dûment communiqués par la voie diplomatique.

4. La Commission se réunira dans les trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité et, par la suite, quand l'une ou l'autre des Parties contrac-

<sup>1</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

tantes ou la Commission elle-même en feront la demande. Les réunions de la Commission se tiendront à tour de rôle dans la République de Trinité-et-Tobago et dans la République du Venezuela.

#### *Article VI*

Sans préjudice des droits de navigation et de survol reconnus par le droit international dans d'autres régions sous la souveraineté ou la juridiction des Parties contractantes, dans le détroit existant entre l'île de la Trinité et l'île de Tobago, les navires et aéronefs vénézuéliens jouiront de la liberté de navigation et de survol à la seule fin d'un passage rapide et ininterrompu en transit par les zones maritimes en question, droit qui sera ci-après dénommé le droit de passage en transit. Ce droit n'est pas incompatible avec le passage à travers ou au-dessus de zones maritimes pour entrer et sortir de Trinité-et-Tobago, lequel est soumis aux conditions régissant l'entrée dans des ports ou autres conditions similaires d'accès. Le droit de passage innocent est applicable aux autres détroits existants dans le Golfe de Paria.

#### *Article VII*

##### UNITÉ DE GISEMENT

Si une même structure géologique ou gisement d'hydrocarbures ou de toute autre ressource minérale, y compris le sable et le gravier, s'étend de part et d'autre de la ligne de délimitation et que la partie de cette structure ou gisement située d'un côté de la ligne de délimitation peut être exploitée, en totalité ou en partie, depuis l'autre côté, les Parties contractantes, après avoir procédé aux consultations techniques appropriées, s'efforcent de parvenir à un accord sur la forme d'exploitation la plus efficace de cette structure ou gisement et sur les modes de répartition des frais et des bénéfices découlant de cette activité.

#### *Article VIII*

Si l'une quelconque des Parties contractantes décide d'effectuer ou d'autoriser des activités de forage à des fins de recherche ou d'exploitation dans des zones situées à cinq cents (500) mètres de distance de la délimitation, elle devra notifier ces activités à l'autre Partie.

### *Article IX*

Les Parties contractantes adopteront toutes les mesures voulues pour préserver le milieu marin dans les régions marines visées par le présent Traité. En conséquence, les Parties conviennent de :

- a) Fournir à l'autre Partie des renseignements relatifs aux dispositions légales régissant la préservation du milieu marin et à leur expérience en la matière;
- b) Fournir des renseignements sur les autorités compétentes pour connaître les questions de pollution et les trancher;
- c) S'informer l'une l'autre de tout indice de pollution effective, imminente ou potentielle de caractère grave apparu dans la zone maritime limitrophe.

### *Article X*

Tout différend ou litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité sera réglé pacifiquement par voie de consultation ou de négociation directe entre les Parties contractantes.

### *Article XI*

Le présent Traité sera enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

### *Article XII*

Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Port of Spain aussitôt que possible.

Le Traité entre le Président des Etats-Unis du Venezuela et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne relatif aux régions sous-marines du Golfe de Paria signé à Caracas le 26 février 1942<sup>1</sup> et l'Accord entre la République du Venezuela et la République de Trinité-et-Tobago sur la délimitation des zones marines et sous-marines (pre-

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCV, p. 121.



mière phase) signé à Port of Spain le 4 août 1989 demeureront sans effet entre les Parties contractantes à partir du moment où elles seront liées par le présent Traité.

FAIT en la ville de Caracas, le dix-huit (18) avril mil neuf cent quatre-vingt dix (1990), en deux (2) exemplaires, en langues espagnole et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République du Venezuela :

Le Président de la République,

[Signé]

CARLOS ANDRÉS PÉREZ

Pour le Gouvernement  
de la République  
de Trinité-et-Tobago :

Le Premier Ministre,

[Signé]

ARTHUR NAPOLEON RAYMOND  
ROBINSON

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA ET LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO RELATIF AU TRAITÉ DU 18 AVRIL 1990 RELATIF À LA DÉLIMITATION DES RÉGIONS MARINES ET SOUS-MARINES<sup>2</sup>

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES  
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Port of Spain, 23 juillet 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux instruments de ratification du Traité relatif à la délimitation des régions marines et sous-marines entre la République de Trinité-et-Tobago et la République du Venezuela signé le 18 avril 1990 par nos Chefs respectifs de Gouvernement.

Je désire appeler votre attention sur le fait que les mots « Zona en Reclamación » qui apparaissent sur la carte jointe au Traité ne doivent pas être interprétés comme signifiant que le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago souscrit à la revendication du Gouvernement de la République du Venezuela sur la zone indiquée.

Si vous acceptez cette réserve, je propose que la présente note et votre réponse en ce sens constituent une confirmation de l'accord mutuel de nos deux gouvernements à ce sujet.

Le Ministre des Affaires extérieures  
et du commerce international,

[Signé]

SAHADEO BASDEO

M. Armando Durán  
Ministre des relations extérieures  
Ministère des relations extérieures  
Caracas  
Venezuela

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 23 juillet 1991 par l'échange desdites notes.

<sup>2</sup> Voir p. 314 du présent volume.

## II

RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA  
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Port of Spain, 23 juillet 1991

N° 2266

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 23 juillet 1991, qui se lit comme suit :

[*Voir note I*]

Je désire vous faire savoir que votre note et la présente réponse constituent une confirmation de l'accord mutuel de nos deux Gouvernements.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre des relations extérieures,

[*Signé*]

ARMANDO DURÁN

Monsieur Sahadeo Basdeo  
Sénateur  
Ministre des Affaires extérieures  
et du commerce international  
Port of Spain

---



**ANNEXE 145**

**ACCORD DU 1<sup>ER</sup> JUIN 1990 ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION  
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ENTRE LES DEUX PAYS,  
*BULLETIN DU DROIT DE LA MER* (1991), N<sup>O</sup> 17, P. 15**

# BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 17

AVRIL 1991



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

91-21622

A. Traités

Traités bilatéraux

- a) Accord du 1er juin 1990 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au tracé de la frontière maritime entre les deux pays

[Original : anglais et russe]

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommés "les Parties"),

Rappelant la Convention conclue entre les Etats-Unis et la Russie les 18 et 30 mars 1867 (ci-après dénommée "la Convention de 1867"),

Désireux de régler les questions concernant le tracé de la frontière maritime entre les Etats-Unis et l'Union soviétique,

Désireux en outre de faire en sorte que la juridiction de l'Etat côtier s'exerce dans toutes les zones maritimes ou, en vertu du droit international, elle pourrait être exercée à quelques fins que ce soit par l'une ou l'autre de Parties en l'absence d'une frontière maritime,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Les Parties décident que la ligne dénommée "limite occidentale" dans l'article 1 de la Convention de 1867 telle qu'elle est définie à l'article 1 du présent Accord constitue la frontière maritime entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.
2. Chacune des Parties respectera la frontière maritime, qui limite la mesure dans laquelle elle peut exercer, à quelques fins que ce soit, la juridiction que lui confère le droit international en tant qu'Etat côtier.

Article 2

1. A partir du point d'origine dont les coordonnées sont 65° 30' de latitude nord et 168° 58' 37" de longitude ouest, le tracé de la frontière maritime suit le méridien situé à 168° 58' 37" de longitude ouest, traversant le détroit de Bering et la mer de Tchoukotka et se prolongeant dans l'océan Arctique aussi loin que le permet le droit international.
2. A partir du même point d'origine, la frontière maritime se poursuit en direction du sud-ouest; elle est définie par les lignes joignant les positions géographiques dont les coordonnées sont indiquées dans l'annexe, qui fait partie intégrante du présent Accord.
3. Toutes les positions géographiques sont définies par référence au Système géodésique mondial de 1984 et, sauf indication contraire, les lignes qui les joignent sont des lignes géodésiques.



Article 3

1. Dans toute zone située à l'Est de la frontière maritime qui se trouve à moins de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de l'Union soviétique, mais à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des Etats-Unis ("zone spéciale est"), l'Union soviétique renonce au profit des Etats-Unis aux droits souverains et aux prérogatives qui sont les attributs de la juridiction sur la zone économique exclusive, qu'elle serait en droit d'exercer en vertu du droit international en l'absence d'accord entre les Parties sur la frontière maritime.

2. Dans toute zone située à l'Ouest de la frontière maritime qui se trouve à moins de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des Etats-Unis, mais à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de l'Union soviétique ("zone spéciale ouest"), les Etats-Unis renoncent au profit de l'Union soviétique aux droits souverains et aux prérogatives qui sont les attributs de la juridiction sur la zone économique exclusive, qu'ils seraient en droit d'exercer en vertu du droit international en l'absence d'accord entre les Parties sur la frontière maritime.

3. L'exercice, par l'une ou l'autre des Parties, dans la zone spéciale ou les zones spéciales situées en deçà de la frontière maritime, des droits souverains et de la juridiction que lui confère le présent article découle de l'accord conclu entre les Parties sur le tracé de leur frontière maritime, et non pas d'une extension économique exclusive. Chacune des Parties prendra donc les dispositions nécessaires pour que ses lois, règlements et cartes marines spécifient que c'est sous cette réserve qu'elle exerce dans la zone spéciale ou les zones spéciales situées en deçà de la frontière maritime les droits ou la juridiction découlant du présent article.

Article 4

La définition du tracé de la frontière maritime par le présent accord est sans effet aucun sur la position des Parties quant aux règles du droit international régissant les espaces maritimes, y compris celles visant l'exercice de la souveraineté, des droits souverains ou de la juridiction sur les eaux, les fonds marins et leurs sous-sols, et ne préjuge en aucune façon de cette position.

Article 5

Aux fins du présent Accord, l'expression "juridiction de l'Etat côtier" désigne la souveraineté, les droits souverains et toute autre forme de juridiction sur les eaux, les fonds marins et leurs sous-sols que peut exercer un Etat côtier conformément au droit international de la mer.

Article 6

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par la négociation ou d'autres moyens pacifiques convenus entre les Parties.

Le présent Accord devra être ratifié; il entrera en vigueur à la date à laquelle seront échangés les instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les représentants des Parties, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington le 1er juin 1990 en deux exemplaires faisant également foi, établis respectivement en langue anglaise et en langue russe.

ANNEXE

Les positions géographiques dont les coordonnées sont indiquées dans la présente annexe sont définies par référence au Système géodésique mondial de 1984 et, sauf indication contraire, les lignes qui les joignent sont des lignes géodésiques. Un mille marin égale 1 852 mètres.

Le tracé de la frontière maritime est défini comme suit :

A partir des points d'origine, dont les coordonnées sont 65° 30' de latitude nord et 168° 58' 37" de longitude ouest, la frontière maritime suit, en direction du nord, le méridien situé à 168° 58' 37" de longitude ouest, traversant le détroit de Bering et la mer de Tchoukotka et se prolongeant dans l'océan Arctique aussi loin que le permet le droit international.

A partir du même point d'origine, la frontière maritime se prolonge en direction du sud-ouest selon le tracé défini par les lignes joignant les positions géographiques dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

2.	65° 19' 58" N.,	169° 21' 38" O.
3.	65° 09' 51" N.,	169° 44' 34" O.
4.	64° 59' 41" N.,	170° 07' 23" O.
5.	64° 49' 26" N.,	170° 30' 06" O.
6.	64° 39' 08" N.,	170° 52' 43" O.
7.	64° 28' 46" N.,	171° 15' 14" O.
8.	64° 18' 20" N.,	171° 37' 40" O.
9.	64° 07' 50" N.,	172° 00' 00" O.
10.	63° 59' 27" N.,	172° 18' 39" O.
11.	63° 51' 01" N.,	172° 37' 13" O.
12.	63° 42' 33" N.,	172° 55' 42" O.
13.	63° 34' 01" N.,	173° 14' 07" O.
14.	63° 25' 27" N.,	173° 32' 27" O.
15.	63° 16' 50" N.,	173° 50' 42" O.
16.	63° 08' 11" N.,	174° 08' 52" O.
17.	62° 59' 29" N.,	174° 26' 58" O.
18.	62° 50' 44" N.,	174° 44' 59" O.
19.	62° 41' 56" N.,	175° 02' 56" O.
20.	62° 33' 06" N.,	175° 20' 48" O.



21.	62° 24' 13" N.,	175° 38' 36" O.
22.	62° 15' 17" N.,	175° 56' 19" O.
23.	62° 06' 19" N.,	176° 13' 59" O.
24.	61° 57' 18" N.,	176° 31' 34" O.
25.	61° 10' 11" N.,	176° 49' 04" O.
26.	61° 39' 08" N.,	177° 06' 31" O.
27.	61° 29' 59" N.,	177° 23' 53" O.
28.	61° 20' 47" N.,	177° 41' 11" O.
29.	61° 11' 33" N.,	177° 58' 26" O.
30.	61° 02' 17" N.,	178° 15' 36" O.
31.	60° 52' 57" N.,	178° 32' 42" O.
32.	60° 43' 35" N.,	178° 49' 45" O.
33.	60° 34' 11" N.,	179° 06' 44" O.
34.	60° 24' 44" N.,	179° 23' 38" O.
35.	60° 15' 14" N.,	179° 40' 30" O.
36.	60° 11' 39" N.,	179° 46' 49" O.

Elle se prolonge ensuite selon un arc de cercle d'un rayon de 200 milles marins, tracé depuis un centre situé à 60° 38' 23" de latitude nord et 173° 06' 54" de longitude Ouest, jusqu'à

37.	59° 58' 22" N.,	179° 40' 55" O.
-----	-----------------	-----------------

Elle se prolonge ensuite en direction du sud-ouest le long de la ligne de rhumb définie par les points suivants : 64° 05' 08" N., 172° 00' 00" O., 53° 43' 42" N., 170° 18' 31" E. jusqu'à

38.	58° 57' 18" N.,	178° 33' 59" E.
-----	-----------------	-----------------

Elle se prolonge ensuite selon un arc de cercle d'un rayon de 200 milles marins, tracé à partir d'un centre situé à 62° 16' 09" de latitude nord et 179° 05' 34" de longitude Est, jusqu'à

39.	58° 58' 14" N.,	178° 15' 05" E.
40.	58° 57' 58" N.,	178° 14' 37" E.
41.	58° 48' 06" N.,	177° 58' 14" E.
42.	58° 38' 12" N.,	177° 41' 53" E.
43.	58° 28' 16" N.,	177° 25' 34" E.
44.	58° 18' 17" N.,	177° 09' 18" E.
45.	58° 08' 15" N.,	176° 53' 04" E.
46.	57° 58' 11" N.,	176° 36' 52" E.
47.	57° 48' 04" N.,	176° 20' 43" E.
48.	57° 37' 54" N.,	176° 04' 35" E.
49.	57° 27' 42" N.,	175° 48' 31" E.
50.	57° 17' 28" N.,	175° 32' 28" E.



51.	57° 07' 11" N.,	175° 16' 27" E.
52.	56° 56' 51" N.,	175° 00' 29" E.
53.	56° 46' 29" N.,	174° 44' 32" E.
54.	56° 36' 04" N.,	174° 28' 38" E.
55.	56° 25' 37" N.,	174° 12' 46" E.
56.	56° 15' 07" N.,	173° 56' 56" E.
57.	56° 04' 34" N.,	173° 41' 08" E.
58.	55° 53' 59" N.,	173° 25' 22" E.
59.	55° 43' 22" N.,	173° 09' 37" E.
60.	55° 32' 42" N.,	172° 53' 55" E.
61.	55° 21' 39" N.,	172° 38' 14" E.
62.	55° 11' 14" N.,	172° 22' 36" E.
63.	55° 00' 26" N.,	172° 06' 59" E.
64.	54° 49' 36" N.,	171° 51' 24" E.
65.	54° 38' 43" N.,	171° 35' 51" E.
66.	54° 27' 48" N.,	171° 20' 20" E.
67.	54° 16' 50" N.,	171° 04' 50" E.
68.	54° 05' 50" N.,	170° 49' 22" E.
69.	53° 54' 47" N.,	170° 33' 56" E.
70.	53° 43' 42" N.,	170° 18' 31" E.
71.	53° 32' 46" N.,	170° 05' 29" E.
72.	53° 21' 48" N.,	169° 52' 32" E.
73.	53° 10' 49" N.,	169° 39' 40" E.
74.	52° 59' 48" N.,	169° 26' 53" E.
75.	52° 48' 46" N.,	169° 14' 12" E.
76.	52° 37' 43" N.,	169° 01' 36" E.
77.	52° 26' 38" N.,	168° 49' 05" E.
78.	52° 15' 31" N.,	168° 36' 39" E.
79.	52° 04' 23" N.,	168° 24' 17" E.
80.	51° 53' 14" N.,	168° 12' 01" E.
81.	51° 42' 03" N.,	167° 59' 49" E.
82.	51° 30' 51" N.,	167° 47' 42" E.
83.	51° 19' 37" N.,	167° 35' 40" E.
84.	51° 11' 22" N.,	167° 26' 52" E.
85.	51° 12' 17" N.,	167° 15' 35" E.
86.	51° 09' 09" N.,	167° 12' 00" E.
87.	50° 58' 39" N.,	167° 00' 00" E.

Le 1er juin 1990

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons à l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au tracé de la frontière maritime entre nos deux pays, signé aujourd'hui par des représentants de nos gouvernements respectifs, j'ai l'honneur de proposer qu'en attendant l'entrée en vigueur de cet accord, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique conviennent d'en appliquer les dispositions à dater du 15 juin 1990.

Sur la base de ce qui précède, je propose que si les stipulations de la présente note rencontrent l'agrément du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, cette note et votre réponse constituent entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

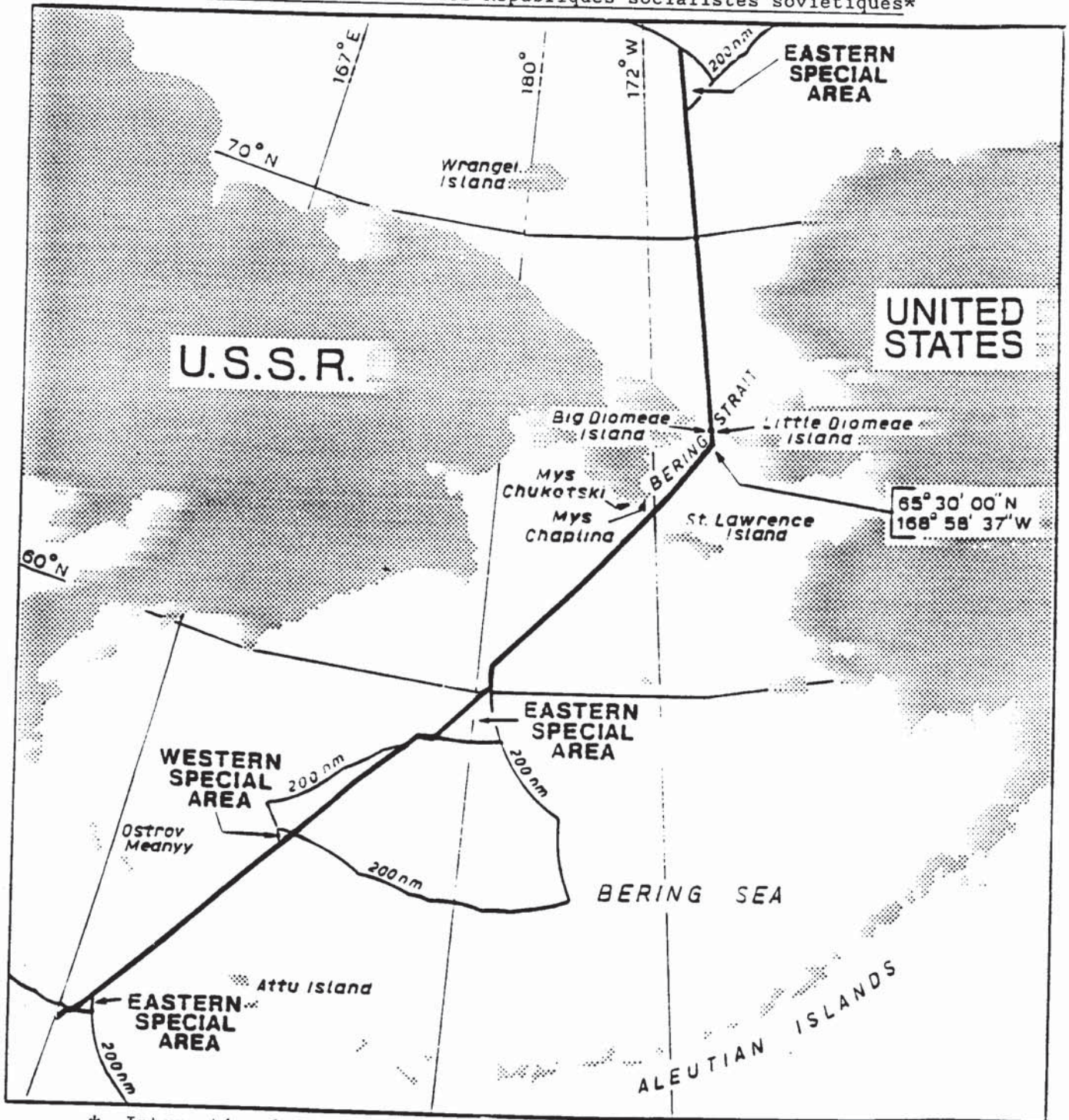
Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

James Baker III

Son Excellence  
Monsieur Edouard A. Chevardnadze  
Ministre des affaires étrangères de  
l'Union des Républiques socialistes soviétiques

FRONTIERE MARITIME

Etats-Unis - Union des Républiques socialistes soviétiques\*



\* International Journal of Estuarine and Coastal Law, vol. 6, No. 1, février 1991.



b) Communiqué conjoint du Gouvernement de la République argentine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 28 novembre 1990, relatif à la conservation des ressources halieutiques

[Original : anglais et espagnol]

1. Le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus que la formule relative à la souveraineté, qui figure dans le communiqué conjoint publié à Madrid le 19 octobre 1989 et dont les termes sont repris ci-après, s'applique au présent communiqué et à ses effets :

"1) Les modalités et l'objet de la présente réunion et des réunions analogues qui pourront avoir lieu par la suite ne sauraient en aucune façon être interprétés comme :

- a) indiquant une modification de la position du Royaume-Uni en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, South Georgia et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent;
- b) indiquant une modification de la position de la République argentine en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, South Georgia et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent;
- c) portant reconnaissance ou approbation de la position du Royaume-Uni ou de la République argentine en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, South Georgia et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent;

2) Aucun des actes accomplis ou des activités menées par le Royaume-Uni, la République argentine ou une tierce partie à la suite et en application de l'une quelconque des décisions dont il aura été convenu à la présente réunion ou lors des réunions analogues qui pourront avoir lieu ultérieurement ne saurait fonder la confirmation, l'approbation ou le rejet de la position du Royaume-Uni ou de la République argentine en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, South Georgia et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent."

2. En vue de contribuer à la conservation des ressources halieutiques, les deux gouvernements ont convenu d'ouvrir la voie à la coopération en la matière; cette coopération s'exercera selon que de besoin, par les moyens suivants :

- a) création d'une "commission de la pêche dans l'Atlantique Sud", composée de délégations des deux Etats, et chargée de faire le point des ressources

halieutiques de l'Atlantique Sud selon les modalités prévues au paragraphe 7 du communiqué conjoint publié à Madrid le 15 février 1990;

- b) à titre temporaire, l'interdiction totale, pour les navires de tous pavillons, de pratiquer la pêche industrielle dans la zone maritime dont les limites sont définies dans l'annexe au présent communiqué conjoint, en vue de la conservation des ressources halieutiques.

Les deux gouvernements ont en outre convenu de revoir chaque année les dispositions du présent communiqué conjoint, en particulier celle concernant la durée de l'interdiction totale de la pêche.

3. La Commission se composera de deux délégations représentant respectivement chacune des deux Parties et se réunira au moins deux fois par an, alternativement à Buenos Aires et à Londres. Les recommandations de la Commission seront arrêtées d'un commun accord. Conformément au paragraphe 7 du communiqué conjoint de Madrid en date du 15 février 1990, la zone maritime pour laquelle la Commission s'occupera de la conservation des espèces hauturières les plus importantes est délimitée au nord par le 45e parallèle et au sud par le 60e parallèle.

4. Les fonctions de la Commission seront les suivantes :

- a) Conformément au paragraphe 7 du communiqué conjoint publié à Madrid le 15 février 1990, recevoir des deux Etats les informations dont ils disposent sur les activités des flottes de pêche, des statistiques appropriées sur le volume des captures et l'effort de pêche et les résultats d'analyses de l'état des stocks des espèces hauturières les plus importantes. Les deux gouvernements fourniront ces informations sous la forme recommandée par la Commission;
- b) Evaluer les informations reçues et soumettre aux deux gouvernements des recommandations en vue de la conservation des espèces hauturières les plus importantes de la zone considérée;
- c) Proposer aux deux gouvernements des projets communs de recherche scientifique portant sur les espèces hauturières les plus importantes;
- d) Conformément au droit international, recommander aux deux gouvernements des mesures qu'ils pourraient prendre pour la conservation, dans les eaux internationales, des espèces migratrices et des stocks de poisson qui se trouvent à la fois dans une zone économique exclusive et en haute mer, ainsi que des espèces associées;
- e) Contrôler le respect de l'interdiction de la pêche et faire des recommandations aux deux gouvernements sur la manière d'assurer ce respect.

5. L'interdiction prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 prendra effet le 26 décembre 1990; les deux gouvernements sont convenus de coopérer pour en assurer le respect.

6. Chacun des deux gouvernements prendra les mesures administratives que requiert l'application des dispositions du présent communiqué conjoint.



ANNEXE

La zone visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 est délimitée par les lignes, du type spécifié dans la seconde colonne, qui joignent, dans l'ordre indiqué, les points dont les coordonnées (latitude et longitude) sont indiqués dans la première colonne à une minute d'arc près, selon le Système géodésique mondial de référence de 1972.

<u>Coordonnées (latitude et longitude)</u>	<u>Type de ligne</u>
1. 47° 42' S, 60° 41' O	1-2 ligne de rhumb suivant le méridien.
2. 49° 00' S, 60° 41' O	2-3 parallèle.
3. 49° 00' S, 60° 55' O	3-4 ligne de rhumb suivant le méridien.
4. 49° 20' S, 60° 55' O	4-5 arc de cercle d'un rayon de 150 milles marins, tracé dans le sens des aiguilles d'une montre à partir d'un centre situé à 51° 40' de latitude sud et 59° 30' de longitude ouest.
5. 54° 02' S, 58° 13' O	5-6 ligne de rhumb.
6. 54° 38' S, 58° 02' O	6-7 méridien.
7. 55° 30' S, 58° 02' O	7-8 ligne de rhumb.
8. 56° 14' S, 58° 31' O	8-9 tracé dans le sens contraire de celui des aiguilles d'une montre et coïncidant avec la limite de la zone où s'exerce la juridiction sur les ressources halieutiques en vertu du droit international.
9. 47° 42' S, 60° 41' O	

La zone susmentionnée est décrite ici aux seules fins de l'interdiction totale prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent communiqué conjoint et, en particulier, la formule relative à la souveraineté énoncée au paragraphe 1 du présent communiqué conjoint lui est applicable.



**ANNEXE 146**

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM RELATIF À LA DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES, DES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES ET DES PLATEAUX CONTINENTAUX DES DEUX PAYS DANS LE GOLFE BEIBU/GOLFE BAN BO (AVEC CARTES). BEIJING, 25 DÉCEMBRE 2000, *RTNU*, VOL. 2336, P. 200**

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET LA  
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM RELATIF À LA DÉLIMITA-  
TION DES MERS TERRITORIALES, DES ZONES ÉCONOMIQUES EX-  
CLUSIVES ET DES PLATEAUX CONTINENTAUX DES DEUX PAYS  
DANS LE GOLFE BEIBU/GOLFE BAC BO

La République populaire de Chine et la République socialiste du Viet Nam (ci-après dénommées "les deux Parties contractantes");

Désireuses de consolider et de renforcer les liens traditionnels d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays et les peuples de la Chine et du Viet Nam, de maintenir la stabilité et de promouvoir la mise en valeur du Golfe Beibu/Golfe Bac Bo;

Se fondant sur les principes du respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non agression et de la non interférence réciproques dans les affaires intérieures, de l'égalité et des avantages mutuels ainsi que de la coexistence pacifique;

Animées d'un esprit de compréhension mutuelle et de compromis, qui a permis de mener des négociations amicales pour mettre au point de façon rationnelle et équitable la délimitation des zones respectives du Golfe Beibu/Golfe Bac Bo;

Sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

1. Les deux Parties contractantes, sur la base de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, des principes généralement reconnus du droit et des pratiques internationaux, tenant compte de tous les aspects pertinents dans le Golfe Beibu/Golfe Bac Bo, ont, conformément au principe de l'égalité et par le biais de consultations amicales, délimité les mers territoriales, les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des deux pays dans le Golfe en question.

2. Au titre du présent Accord, le Golfe Beibu/Golfe Bac Bo est un golfe à demi-enclave, borde par le littoral de la Chine et du Viet Nam au nord, par celui de la péninsule Lei Zhou et l'île de Hainan (Chine) à l'est, du Viet Nam à l'ouest, et par des lignes droites reliant les points les plus éloignés du point le plus extrême du cap Ying Ge, de l'île de Hainan (Chine), les coordonnées géographiques étant les suivantes: 18° 30' 19" de latitude nord, 108° 41' 17" de longitude est, traversant l'île de Con Co (Viet Nam) jusqu'à un point situé sur la côte du Viet Nam, spécifié par 16° 57' 40" de latitude nord et 107° 08' 42" de longitude est.

Les deux Parties contractantes ont défini la zone mentionnée ci-dessus comme étant la zone à délimiter dans le cadre du présent Accord.

*Article II*

Les deux Parties contractantes se sont mises d'accord sur la ligne de délimitation des mers territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des deux pays, tels que définir par des lignes droites reliant les 21 points ci-dessous, spécifiées par des coordonnées et dans l'ordre indiqué ci-après :

Point 1 :	Latitude	21° 28' 12.5" nord
	Longitude	108° 06' 04.3" est
Point 2 :	Latitude	21° 28' 01.7" nord
	Longitude	108° 06' 01.6" est
Point 3 :	Latitude	21° 27' 50.1" nord
	Longitude	108° 05' 57.7" est
Point 4 :	Latitude	21° 27' 39.5" nord
	Longitude	108° 05' 51.5" est
Point 5 :	Latitude	21° 27' 28.2" nord
	Longitude	108° 05' 39.9" est
Point 6 :	Latitude	21° 27' 23.1" nord
	Longitude	108° 05' 38.8" est
Point 7 :	Latitude	21° 27' 08.2" nord
	Longitude	108° 05' 43.7" est



Point 8 :	Latitude	21° 16' 32" nord
	Longitude	108° 08' 05" est
Point 9 :	Latitude	21° 12' 35" nord
	Longitude	108° 12' 31" est
Point 10 :	Latitude	20° 24' 05" nord
	Longitude	108° 22' 45" est
Point 11 :	Latitude	19° 57' 33" nord
	Longitude	107° 55' 47" est
Point 12 :	Latitude	19° 39' 33" nord
	Longitude	107° 31' 40" est
Point 13 :	Latitude	19° 25' 26" nord
	Longitude	107° 21' 00" est
Point 14 :	Latitude	19° 25' 26" nord
	Longitude	107° 12' 43" est
Point 15 :	Latitude	19° 16' 04" nord
	Longitude	107° 11' 23" est
Point 16 :	Latitude	19° 12' 55" nord
	Longitude	107° 09' 34" est

Point 17 :	Latitude	18° 42' 52" nord
	Longitude	107° 09' 34" est
Point 18 :	Latitude	18° 13' 49" nord
	Longitude	107° 34' 00" est
Point 19 :	Latitude	18° 07' 08" nord
	Longitude	107° 37' 34" est
Point 20 :	Latitude	18° 04' 13" nord
	Longitude	107° 39' 09" est
Point 21 :	Latitude	17° 47' 00" nord
	Longitude	107° 58' 00" est

### *Article III*

1. La ligne de délimitation du point 1 au point 9, stipulée dans l'article II du présent Accord, constitue la frontière des mers territoriales des deux pays dans le Golf Beibu/Golfe Bac Bo.

2. Le plan vertical contenant la frontière des mers territoriales stipulées au paragraphe 1 du présent article délimite les espaces aériens au-dessus, les fonds marins et les sous-sols sous les mers territoriales des deux pays.

3. Toute modification topologique n'affecte pas la frontière des mers territoriales des deux pays du point 1 au point 7, stipulée dans le paragraphe 1 du présent article, sauf convention contraire de la part des deux Parties contractantes.

### *Article IV*

La ligne de délimitation du point 9 au point 21, stipulée dans l'article 2 du présent Accord constitue la frontière des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des deux pays dans le Golf Beibu/Golfe Bac Bo.

*Article V*

La ligne de délimitation des mers territoriales des deux pays, stipulée dans l'article II du présent Accord du point 1 au point 7, est illustrée par les lignes noires de la carte thématique de l'estuaire de Bei Lun à l'échelle de 1 :10 000, établie par les deux Parties contractantes en 2000. La ligne de délimitation des mers territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux entre les deux pays, du point 7 au point 21 est illustrée par les lignes noires figurant sur la Carte générale du Golfe Beibu/Golfe Bac Bo, à l'échelle de 1 :500 000, établie par les deux Parties contractantes en 2000. Toutes les lignes de délimitation sont des lignes géodétiques.

La Carte thématique de l'estuaire de Bei Lun mentionnée ci-dessus et la Carte<sup>1</sup> générale du Golfe Beibu/Golfe Bac Bo sont jointes au présent Accord. Les deux cartes<sup>1</sup> ont été réalisées à l'aide du système ITRF-96. Les coordonnées géographiques des points stipulés dans l'article II du présent Accord sont spécifiés dans les cartes mentionnées ci-dessus. La ligne de délimitation définie dans le présent Accord, telle que figurant sur les cartes jointes audit Accord, n'est fournie que pour illustration.

*Article VI*

Chaque Partie contractante respecte la souveraineté, les droits et la juridiction de l'autre sur leurs mers territoriales respectives, les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux du Golfe Beibu/Golfe Bac Bo, tels que définie dans le présent Accord.

*Article VII*

Si un seul gisement de pétrole ou de gaz naturel ou autre gisement minéral de quelque caractère que ce soit s'étend sur la ligne de délimitation définie à l'article II du présent Accord, les deux Parties contractantes, par le biais de consultations amicales, se mettront d'accord sur la manière selon laquelle les installations, le gisement ou le dépôt seront mis en valeur le plus efficacement possible, ainsi que sur la répartition équitable des avantages découlant de ladite exploitation.

*Article VIII*

Les deux Parties contractantes tiendront des consultations sur l'utilisation correcte et le développement durable des ressources vivantes du Golfe Beibu/Golfe Bac Bo, ainsi que sur les activités entreprises en coopération liées à la conservation, à la gestion et à l'utilisation des ressources vivantes des zones économiques exclusives des deux pays dans le Golfe Beibu/Golfe Bac Bo.

*Article IX*

La délimitation des mers territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux entre les deux pays dans la région du Golfe Beibu/Golfe Bac Bo, aux

---

1. Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.



termes du présent Accord, n'auront aucune incidence ou ne portent pas tort aux positions adoptées par chaque Partie contractante sur les normes du droit international de la mer.

*Article X*

Tout différend entre les deux Parties contractantes lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord est réglé par le biais de consultations et de négociations amicales.

*Article XI*

Le présent Accord est ratifié par les deux Parties contractantes et entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui seront échangés à Hanoi.

Fait à Beijing le 25 décembre 2000, en double exemplaire, chacun en langues chinoise et vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

Le Représentant plénipotentiaire de la République populaire de Chine,  
Le Ministre des Affaires étrangères,

TANG JIAXUAN

Le Représentant plénipotentiaire de la République socialiste du Viet Nam :  
Le Ministre des affaires étrangères,

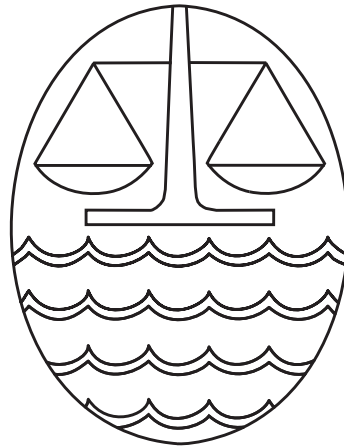
NGUYEN DY NIEN

**ANNEXE 152**

**PROCÈS-VERBAL CONJOINT DU 5 JUILLET 2008 SUR LES FRONTIÈRES TERRESTRES  
ET MARITIMES COMPLÉTANT L'ACCORD DU 4 DÉCEMBRE 1965 ENTRE L'ÉTAT  
DU QATAR ET LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE SUR LA DÉLIMITATION  
DES FRONTIÈRES MARITIMES ET TERRESTRES, *BULLETIN DU DROIT  
DE LA MER* (2009), N° 70, P. 48**

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

# **Droit *de la mer***



*Bulletin n° 70*



Nations Unies  
New York, 2010



## B. TRAITÉS BILATÉRAUX

### 1. Arabie saoudite et Qatar

*Procès-verbal conjoint du 5 juillet 2008 sur les frontières terrestres et maritimes, complétant l'Accord du 4 décembre 1965 entre l'État du Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite sur la délimitation des frontières maritimes et terrestres<sup>1</sup>*

Conformément aux directives données par le Gardien des deux Mosquées sacrées, le Roi Abdullah bin Abdulaziz Al-Saud, Roi du Royaume d'Arabie saoudite, et par son frère Son Altesse le Cheikh Hamad bin Khalifa Al-Thani, Emir de l'État du Qatar, aux fins du renforcement et de l'amélioration, dans différents domaines, des relations fraternelles qui unissent les deux pays;

Vu l'Accord sur la délimitation des frontières maritimes et terrestres, en date du 11/8/1385H, correspondant au 4/12/1965, conclu entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar et du procès-verbal de la réunion tenue le 26/12/1421H, correspondant au 21/3/2001, entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays;

Dans le prolongement des discussions tenues lors de la visite de Son Altesse Royale le Prince Sultan bin Abdulaziz Al-Saud, Prince héritier, Premier Ministre adjoint, Ministre de la défense et de l'aviation et Inspecteur général du Royaume d'Arabie saoudite, dans l'État du Qatar les 2-4 /3/1429H, correspondant aux 10-12/3/2008, concernant le souhait des deux pays de finaliser la délimitation des frontières maritimes entre eux au-delà du Khawr Al- Udaid et les effets de cette délimitation;

Une réunion a eu lieu à Jeddah le 27/6/1429H, correspondant au 2/7/2008, entre Son Altesse Royale le Prince Sultan bin Abdulaziz Al-Saud, Prince héritier, Premier Ministre adjoint, Ministre de la défense et de l'aviation et Inspecteur général du Royaume d'Arabie saoudite, et son frère, Son Excellence le Cheikh Hamad bin Jassim bin Jabr Al-Thani, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'État du Qatar. Son Altesse Royale le Prince Nayef bin Abdulaziz, Ministre de l'intérieur du Royaume d'Arabie saoudite, a également tenu une réunion avec Son Excellence le Premier Ministre du Qatar, qui a en outre effectué une visite au Royaume le 2/7/1429H, correspondant au 5/7/2008, durant laquelle il a rencontré Son Altesse Royale le Prince Nayef bin Abdulaziz.

Les deux Parties sont convenues de ce qui suit :

1. La délimitation des frontières maritimes entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar au delà du Khawr Al-Udaid doit être parachevée et les effets de cette délimitation doivent être déterminés, de façon que les frontières maritimes entre les deux pays soient conformes à la carte marine ci-jointe et aux coordonnées ci-après :

NUMÉRO	NORD	EST
1	24 37 47	51 24 21
2	24 38 17	51 26 08
3	24 43 08	51 35 00
4	24 52 05	52 15 54
5	24 53 30	52 18 20
6	25 02 05	52 18 52
7	25 02 00	52 28 05
8	25 08 17	52 34 56
9	25 34 27	53 00 45

<sup>1</sup> Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 19 mars 2009, numéro d'enregistrement : A-30249. Entré en vigueur : 16 décembre 2008.

Une équipe technique des deux pays vérifiera que les coordonnées géographiques ci-dessus pour les numéros 3 à 9 se situent à trois milles marins des coordonnées mentionnées au paragraphe 2 du présent procès-verbal.

2. En ce qui concerne les ressources naturelles des fonds marins de la zone dont les limites méridionales sont identifiées par les coordonnées géographiques suivantes :

<i>NUMÉRO</i>	<i>NORD</i>	<i>EST</i>
1	25 31 50	53 02 05
2	25 05 54,79	52 36 50,98
3	24 48 40	52 16 20
4	24 38 20	51 28 05

Il a été convenu qu'elles appartiennent à l'État du Qatar et que les autorités qatari compétentes sont habilitées à protéger leurs installations et puits pétroliers dans cette zone.

3. Si des navires ne sont pas en mesure de traverser la zone maritime indiquée au paragraphe 1, les autorités qatari — par l'intermédiaire du Comité technique conjoint — feront en sorte que lesdits navires puissent partir du port saoudien vers la pleine mer ou revenir dans ce port, à condition que le Comité technique désigne les voies maritimes nécessaires.

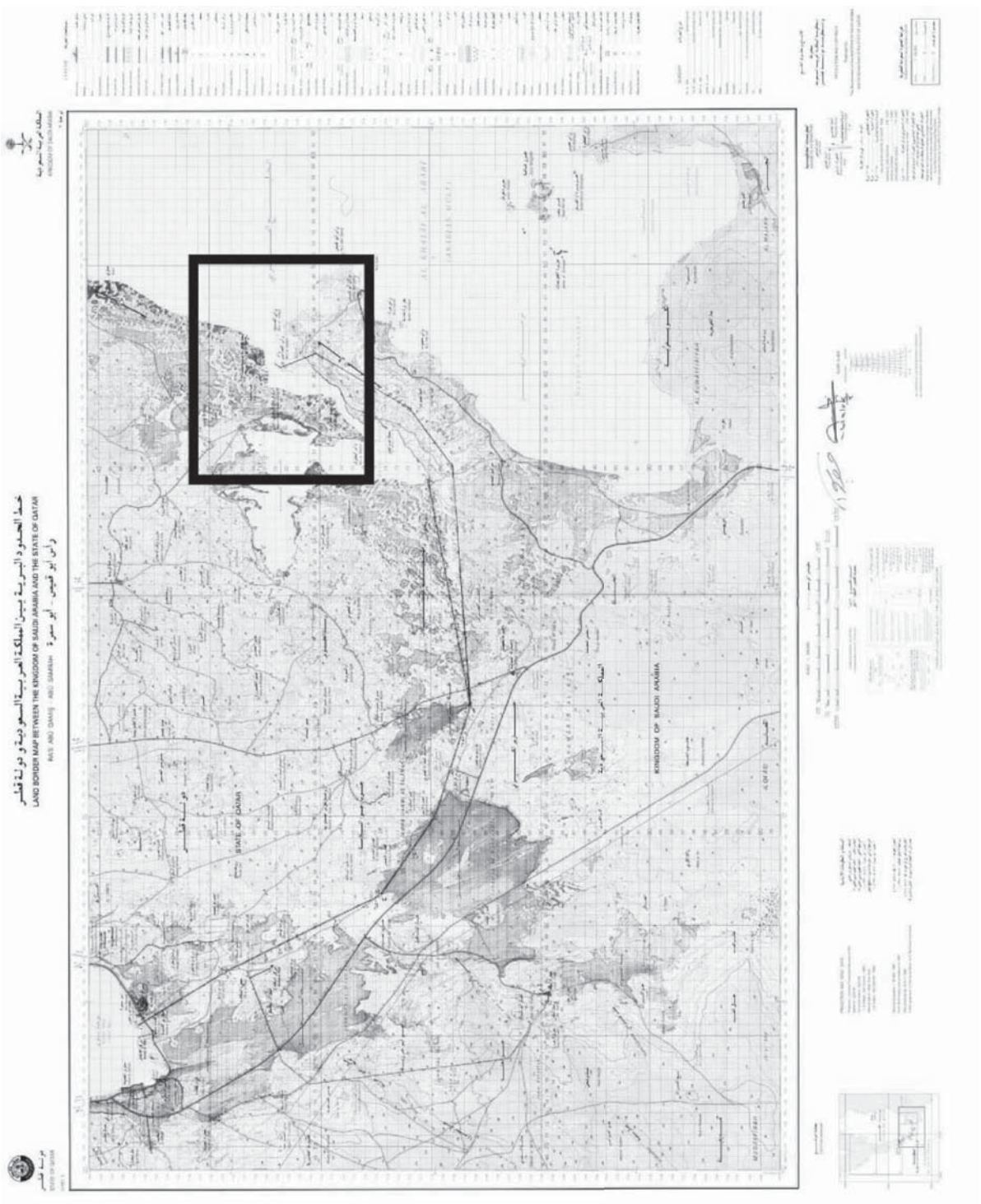
4. Outre la ligne qui a été tracée conformément à l'Accord sur la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre les deux États, l'État du Qatar dispose d'une ligne côtière commençant au point frontière (H) et s'étendant parallèlement à la côte au sud du Khawr Al-Udaid, conformément à la carte terrestre ci-jointe et aux coordonnées suivantes :

<i>NUMÉRO</i>	<i>NORD</i>	<i>EST</i>
1	Punto H 27 06 390,269	50 99 92,989
2	27 08 000	53 18 00
3	27 12 000	53 70 00
4	27 20 400	54 19 00
5	27 23 525	54 06 70

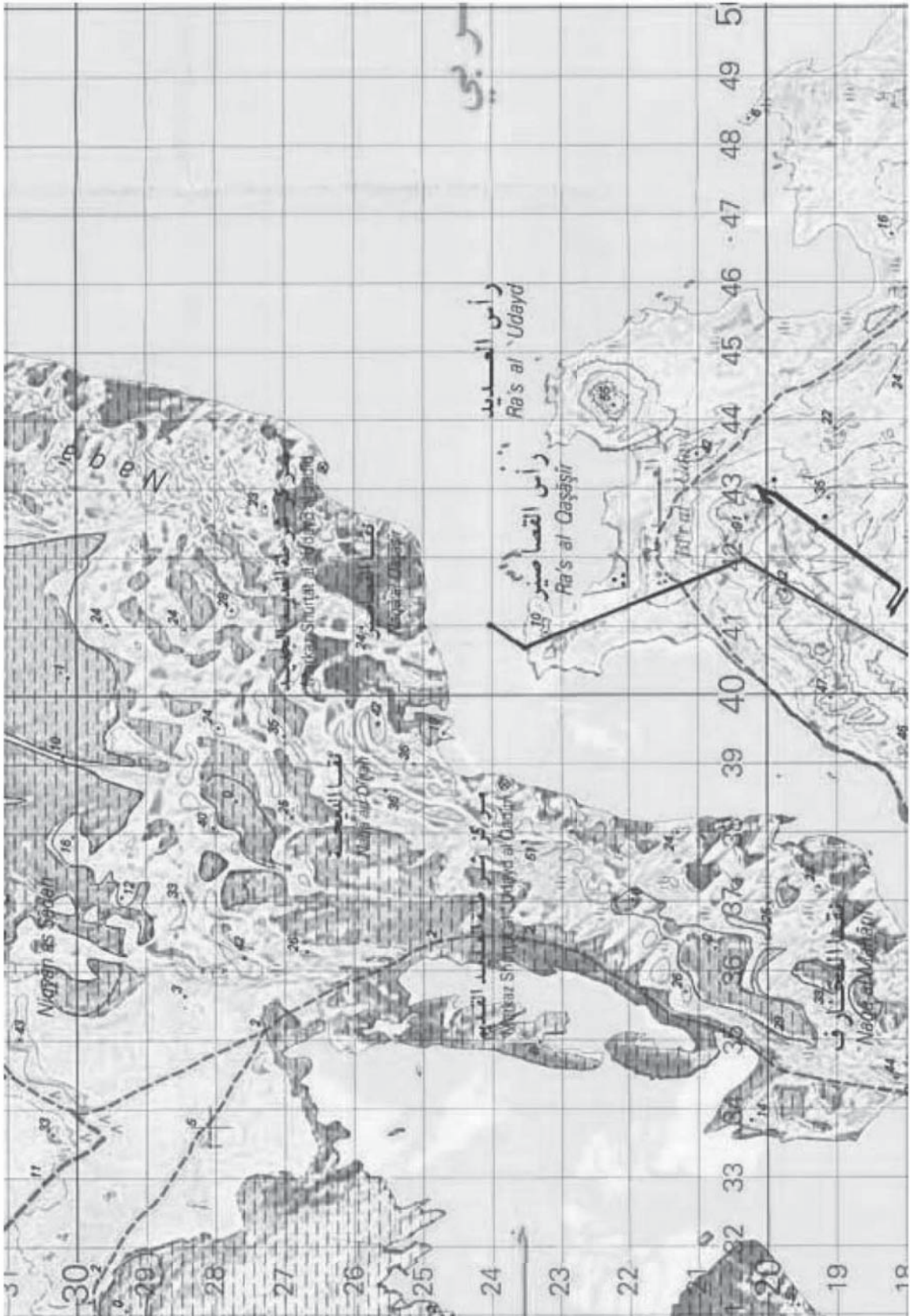
5. Le Comité conjoint saoudien-qatari constitué en vertu de l'article 5 de l'Accord sur la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre les deux pays, a pour mission de faire mettre en place dès que possible les bornes frontières, conformément à la carte terrestre ci-jointe et aux coordonnées figurant au paragraphe 4.

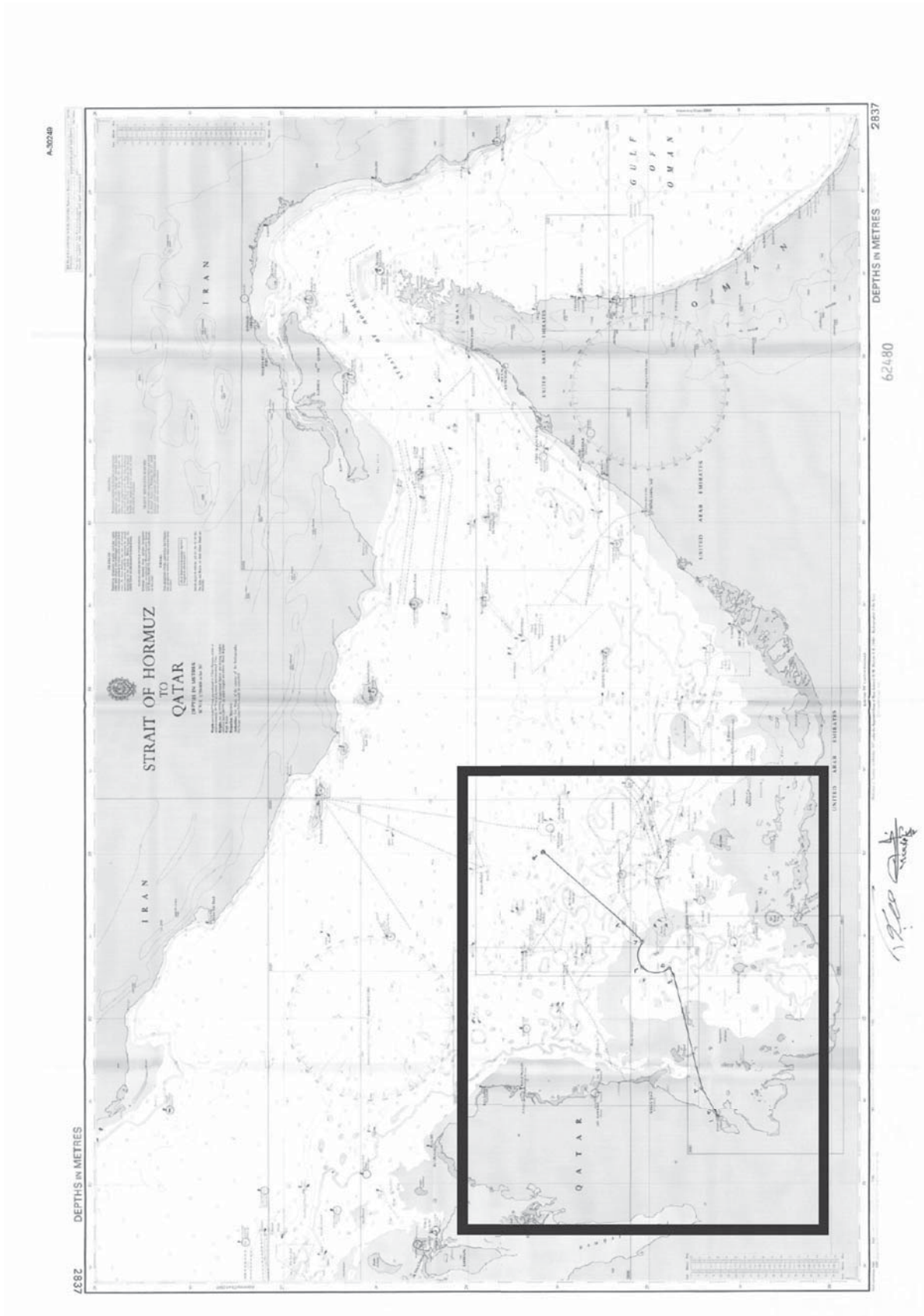
6. Ce qui est convenu dans le présent procès-verbal et les deux cartes ci-jointes constitue un accord final sur les frontières terrestres et maritimes entre les deux pays.

7. Le présent procès-verbal et les deux cartes signées par les deux Parties complètent l'Accord sur la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar, signé le 11/8/1385H, correspondant au 4/12/1965, et sont considérés comme faisant partie intégrante de cet Accord.















**ANNEXE 154**

**TRAITÉ ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE ROYAUME DE NORVÈGE RELATIF  
À LA COOPÉRATION ET LA DÉLIMITATION MARITIME DANS LA MER DE BARENTS  
ET L'OCÉAN ARCTIQUE (AVEC ANNEXES, CARTE ET ÉCHANGE DE NOTES),  
15 SEPTEMBRE 2010, *RTNU*, VOL. 2791, P. 3**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

## TRAITÉ ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE ROYAUME DE NORVÈGE RELATIF À LA COOPÉRATION ET LA DÉLIMITATION MARITIME DANS LA MER DE BARENTS ET L’OCÉAN ARCTIQUE

La Fédération de Russie et le Royaume de Norvège (ci-après dénommés « les Parties »),  
Soucieux de maintenir et de renforcer leurs relations de bon voisinage,

Prenant en considération le développement de la situation dans l’océan Arctique et le rôle des Parties dans cette région,

Désireux de contribuer au maintien de la stabilité et de renforcer la collaboration dans la mer de Barents et l’océan Arctique,

Se référant aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 (ci-après dénommée « la Convention »),

Se référant à l’Accord du 11 juillet 2007 entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège sur la délimitation maritime dans la zone de Varangerfjord (ci-après dénommé « l’Accord de 2007 ») et désireux de définir les délimitations maritimes entre les Parties,

Conscients de l’importance économique particulière que revêtent les ressources biologiques de la mer de Barents pour la Fédération de Russie et la Norvège et leurs communautés de pêche riveraines, ainsi que de l’importance d’éviter des effets non désirables dans l’économie des régions côtières dont les populations pêchent habituellement dans cette région,

Conscients du caractère traditionnel que revêt la pêche dans la mer de Barents pour la Fédération de Russie et la Norvège,

Rappelant leur intérêt et leur responsabilité en tant qu’États côtiers dans les domaines de la conservation et de la gestion rationnelle des ressources biologiques de la mer de Barents et de l’océan Arctique en conformité avec le droit international,

Soulignant l’importance d’une gestion effective et responsable de leurs ressources en hydrocarbures,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

1. La ligne de délimitation maritime entre les Parties dans la mer de Barents et l’océan Arctique est composée des lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes<sup>1</sup> :

1. 70°16’28,95’’N 32°04’23,00’’ E

(Ce point correspond au point 6 de la ligne de délimitation définie dans l’Accord de 2007)

2. 73°41’10,85’’N 37°00’00,00’’E

<sup>1</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

3. 75°11'41,00''N 37°00'00,00''E
4. 75°48'00,74''N 38°00'00,00''E
5. 78°37'29,50''N 38°00'00,00''E
6. 79°17'04,77''N 34°59'56,00''E
7. 83°21'07,00''N 35°00'00,29''E
8. 84°41'40,67''N 32°03'51,36''E

Le point final de la ligne de délimitation est le point d'intersection entre la ligne géodésique formée entre les points 7 et 8 et la ligne géodésique reliant le point le plus oriental de la limite extérieure du plateau continental de la Norvège et le point le plus occidental de la limite extérieure du plateau continental de la Fédération de Russie, tels que définis conformément à l'article 76 et à l'Annexe II de la Convention.

2. Les coordonnées géographiques des points mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont établies sur la base du Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84 (G1150, version 2001.0)).

3. Aux fins d'illustration, la ligne de délimitation et les points mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont tracés sur la carte schématique annexée au présent Traité. En cas de différence entre la description de la ligne mentionnée dans le présent article et la ligne représentée sur la carte schématique, la description de la ligne mentionnée dans le présent article prévaut.

## *Article 2*

Chacune des Parties respecte la ligne de délimitation maritime établie à l'article premier et n'exerce ni ne revendique des droits souverains ou une juridiction en tant qu'État côtier dans les zones maritimes au-delà de cette ligne.

## *Article 3*

1. Dans la région à l'est de la ligne de délimitation maritime, se trouvant à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale de la partie continentale de la Norvège, mais à au moins 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Fédération de Russie (ci-après dénommée la « zone spéciale »), la Fédération de Russie a le droit d'exercer, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les droits souverains et la juridiction, découlant de la juridiction sur la zone économique exclusive, qui reviendraient autrement à la Norvège conformément au droit international.

2. Dans la mesure où la Fédération de Russie exerce sa juridiction et des droits souverains sur la zone spéciale, tel que stipulé dans le présent article, ledit exercice de droits souverains ou de juridiction découle d'un accord entre les Parties et ne constitue pas en soi un élargissement de sa zone économique exclusive. À cette fin, la Fédération de Russie prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que ces droits souverains ou cette juridiction ainsi exercés dans la zone spéciale sont dûment reflétés dans ses lois, règles et cartes correspondantes.



*Article 4*

1. La conclusion du présent Traité ne doit pas avoir d'incidences négatives sur la capacité de chacune des Parties de mener des activités de pêche.

2. À cette fin, les Parties continuent d'entretenir une collaboration étroite dans ce domaine, afin de conserver leur quota respectif existant dans les volumes de pêche autorisés et de garantir la stabilité relative de leur activité de pêche pour chacune des espèces halieutiques.

3. Les Parties appliquent l'approche de précaution à grande échelle à la conservation, la gestion et l'utilisation de leurs ressources halieutiques communes, y compris les ressources halieutiques transfrontalières, aux fins de préservation des ressources biologiques marines et de protection de l'environnement marin.

4. Sauf dans les cas prévus par le présent article et l'Annexe I, aucune disposition du présent Traité n'affecte l'application d'accords de coopération conclus entre les Parties dans le domaine de la pêche.

*Article 5*

1. Si un gisement d'hydrocarbures se prolonge de l'autre côté de la ligne de délimitation, les Parties appliquent les dispositions de l'Annexe II.

2. Si l'existence d'un gisement d'hydrocarbures sur le plateau continental d'une des Parties est établie et que l'autre Partie estime que ledit gisement se prolonge sur son plateau continental, cette dernière peut en notifier la première et doit présenter les données sur la base desquelles elle fonde son opinion.

Dans ce cas, les Parties entament alors des discussions concernant l'étendue du gisement d'hydrocarbures et la possibilité d'exploitation dudit gisement comme une unité. Lors de ces discussions, la Partie ayant initié ce processus devra présenter les motifs sur la base desquels elle fonde son opinion, en mentionnant les données géophysiques et/ou géologiques, en ce compris toute information existante relative au forage, et les deux Parties doivent s'attacher à ce que toute information relative à la question soit présentée lors de ces discussions. Si le gisement d'hydrocarbures se prolonge sur le plateau continental de chacune des Parties et qu'il peut être exploité en tout ou en partie sur le plateau continental de l'une des Parties à partir du plateau continental de l'autre Partie, ou si l'exploitation du gisement d'hydrocarbures sur le plateau continental de l'une des Parties peut affecter l'exploitation du gisement d'hydrocarbures sur le plateau continental de l'autre Partie, un accord d'exploitation dudit gisement comme une unité, qui inclut également la répartition entre les Parties, sera alors conclu à la demande de l'une des Parties (ci-après dénommé l'Accord d'association) et conformément à l'Annexe II.

3. L'exploitation de tout gisement d'hydrocarbures qui s'étend sur le plateau continental de l'autre Partie ne peut être entamée qu'en conformité avec les dispositions de l'Accord d'association.

4. Tout différend entre les Parties relatif auxdits gisements sera résolu conformément aux articles 2 à 4 de l'Annexe II.

*Article 6*

Le présent Traité est sans préjudice des droits et obligations découlant d'autres accords internationaux auxquels la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège sont parties et qui sont d'application lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

*Article 7*

1. Les Annexes au présent Traité en font partie intégrante. À moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement, toute référence au présent Traité est considérée comme incluant ses Annexes.

2. Les amendements aux Annexes du présent Traité entrent en vigueur suivant les dispositions et aux dates prévues dans les accords portant lesdits amendements.

*Article 8*

Le présent Traité est soumis à ratification et entre en vigueur 30 jours après la date d'échange des instruments de ratification.

FAIT à Mourmansk le 15 septembre 2010, en deux exemplaires en langues russe et norvégienne, les deux textes faisant également foi.

Pour la Fédération de Russie :  
S.V. LAVROV

Pour le Royaume de Norvège :  
J.G. STØRE

ANNEXE I AU TRAITÉ ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE ROYAUME DE NORVÈGE RELATIF À LA COOPÉRATION ET LA DÉLIMITATION MARITIME DANS LA MER DE BARENTS ET L'OCÉAN ARCTIQUE

QUESTIONS RELATIVES À LA PÊCHE

*Article premier*

L'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération en matière d'industrie de pêche du 11 avril 1975 et l'Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement du Royaume de Norvège relatif aux relations mutuelles dans le domaine de la pêche du 15 octobre 1976 restent en vigueur pour une durée de quinze ans après l'entrée en vigueur du présent Traité. Une fois ce délai écoulé, chacun de ces accords restera en vigueur pour des périodes successives de six ans, à moins que l'une des Parties ne communique à l'autre son intention de le dénoncer au moins six mois avant l'expiration de toute période de six ans.

*Article 2*

Dans la zone auparavant contestée, d'une largeur de 200 milles marins mesurés à partir de la partie continentale de la Russie ou de la Norvège, les règles techniques relatives, entre autres, à la taille des mailles des filets de pêche et à la taille minimale des captures, établies par chacune des Parties pour ses bateaux de pêche, sont appliquées durant une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité.

*Article 3*

Les volumes globaux de capture autorisés, les quotas de pêche et autres mesures visant à régler la pêche seront déterminés comme par le passé par la Commission mixte russo-norvégienne pour la pêche, en conformité avec les accords mentionnés à l'article premier de la présente Annexe.

*Article 4*

La Commission mixte russo-norvégienne pour la pêche continuera d'examiner les mesures prises pour améliorer le suivi et le contrôle des ressources halieutiques gérées en commun, conformément aux accords mentionnés à l'article premier de la présente Annexe.



ANNEXE II AU TRAITÉ ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE ROYAUME DE NORVÈGE RELATIF À LA COOPÉRATION ET LA DÉLIMITATION MARITIME DANS LA MER DE BARENTS ET L'OCÉAN ARCTIQUE

GISEMENTS D'HYDROCARBURES TRANSFRONTALIERS

*Article premier*

L'Accord d'association entre les Parties relatif aux questions d'exploitation des gisements d'hydrocarbures transfrontaliers visés à l'article 5 du présent Traité doit comprendre les points suivants :

1. La définition du gisement d'hydrocarbures transfrontalier dont l'exploitation se fait comme une unité (coordonnées géographiques généralement mentionnées dans une annexe à l'Accord);

2. Les caractéristiques géographiques, géophysiques et géologiques du gisement d'hydrocarbures transfrontalier ainsi que la méthodologie utilisée pour la classification des données. Toute information géologique utilisée pour justifier lesdites caractéristiques géologiques constitue la propriété commune des personnes morales jouissant de droits, conformément à l'Accord d'exploitation commune visé à l'alinéa 6 a) du présent article;

3. Les informations quant au volume global de ressources en hydrocarbures dans le gisement d'hydrocarbures transfrontalier et la méthodologie utilisée pour ces calculs ainsi que les paramètres de répartition des ressources en hydrocarbures entre les Parties;

4. Le droit de chacune des Parties de copier toutes les données géologiques ainsi que d'autres données relatives au gisement exploité conjointement qui ont été réunies en ce qui concerne son exploitation;

5. L'obligation des Parties de présenter spontanément toutes les autorisations nécessaires en vertu de leur législation nationale pour l'exploration et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures transfrontaliers comme une unité, conformément à l'Accord d'association;

6. Obligations de chacune des Parties

a) Exiger des personnes morales correspondantes exerçant des droits sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures de leur côté respectif de la ligne de délimitation, la conclusion d'un accord d'exploitation commune pour régler les questions relatives à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures transfrontalier comme une unité, conformément à l'Accord d'association;

b) Exiger que l'Accord d'exploitation commune soit soumis aux deux Parties pour approbation, que cette approbation soit donnée sans retard injustifié et qu'il n'y ait pas de refus sans raison valable;

c) Faire en sorte que les dispositions de l'Accord d'association prévalent sur les dispositions de l'Accord d'exploitation commune en cas de divergence entre les deux;

d) Exiger des personnes morales exerçant des droits sur l'exploitation du gisement d'hydrocarbures transfrontalier comme une unité qu'elles désignent un opérateur commun du gisement, conformément aux dispositions de l'Accord d'association; ladite nomination ou tout changement d'opérateur du gisement se fait sur accord préalable entre les deux Parties;

7. L'obligation de chacune des Parties de ne pas entraver, dans le respect de sa législation nationale, l'octroi d'une autorisation de forage d'un puits par des personnes morales exerçant des droits sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures, ou par des personnes agissant en leurs noms, de leur côté respectif de la ligne de délimitation, afin de définir et répartir les ressources du gisement d'hydrocarbures transfrontalier;

8. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les Parties ne sont tenues d'autoriser le début de l'exploitation du gisement d'hydrocarbures transfrontalier qu'après en être convenues conformément à l'Accord d'association;

9. L'obligation des Parties de définir d'un commun accord et au moment opportun avant la fin de l'exploitation du gisement d'hydrocarbures transfrontalier, la date de cessation de l'exploitation;

10. L'obligation des Parties de se consulter en ce qui concerne les mesures à appliquer en matière de protection de la santé, de sécurité et de protection de l'environnement en vertu de leur législation nationale;

11. L'obligation de chacune des Parties d'assurer l'inspection des installations se trouvant sur son plateau continental et servant à l'exploitation des hydrocarbures ainsi que des activités d'exploitation d'hydrocarbures se déroulant sur son territoire et étant liées à l'exploitation du gisement transfrontalier; l'obligation de chacune des Parties d'autoriser sur demande l'accès des inspecteurs de l'autre Partie auxdites installations ainsi qu'aux systèmes de mesure correspondants se trouvant sur le plateau continental ou sur le territoire des Parties; l'obligation de chacune des Parties de s'assurer que les informations nécessaires sont présentées de façon régulière à l'autre Partie afin que celle-ci puisse protéger ses intérêts fondamentaux, et notamment ceux liés à la santé, la sécurité, la protection de l'environnement, l'exploitation des hydrocarbures et la réalisation des mesures;

12. L'obligation de chacune des Parties de ne pas modifier le droit d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures octroyé par l'une des Parties et lié au gisement faisant l'objet d'une exploitation commune conformément à l'Accord d'association. Les Parties ne peuvent pas non plus céder ce droit à une autre personne morale sans avoir consulté au préalable l'autre Partie;

13. L'obligation des Parties de créer une commission mixte pour les consultations entre les Parties sur les questions relatives à tout gisement d'hydrocarbures commun existant ou envisagé. La Commission mixte permettra des consultations et des échanges d'informations constants entre les deux Parties sur ces questions et constituera également un cadre pour la résolution des différends au moyen de consultations.

## *Article 2*

Les Parties s'efforceront de résoudre tout différend dans les meilleurs délais. Si, toutefois, elles ne parviennent pas à un accord, elles examineront ensemble toutes les possibilités dont elles disposent pour résoudre la situation.

### *Article 3*

1. Si les Parties ne parviennent pas à conclure l'Accord d'association mentionné à l'article premier de la présente Annexe, cette situation devra être résolue dans les meilleurs délais par la voie de négociations ou par toute autre procédure dont les Parties conviendront entre elles. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle une des Parties a demandé la tenue de négociations avec l'autre Partie, elles auront le droit de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage ad hoc, composé de trois membres.

2. Chacune des Parties nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nommeront eux-mêmes un troisième arbitre, qui aura la fonction de président. Le président ne peut être citoyen ni de la Fédération de Russie ni de la Norvège ni être un résident permanent d'un de ces pays. Si l'une des Parties ne peut nommer d'arbitre dans un délai de trois mois à partir du moment où la demande de nomination a été émise, l'une ou l'autre des Parties peut demander à ce que ladite nomination soit faite par le Président de la Cour internationale de Justice. Cette même procédure sera adoptée si le troisième arbitre n'est pas nommé dans un délai d'un mois suivant la nomination du deuxième arbitre.

3. Toutes les décisions du tribunal d'arbitrage n'obtenant pas l'unanimité sont prises à la majorité des voix. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage établira ses propres règles de fonctionnement. Les décisions du tribunal d'arbitrage seront contraignantes pour les Parties, et l'Accord d'association mentionné à l'article premier de la présente Annexe sera conclu entre les Parties conformément à ses décisions.

### *Article 4*

1. Si les Parties ne parviennent pas à un accord concernant la répartition du gisement d'hydrocarbures, elles nommeront un expert indépendant pour qu'une décision soit prise à ce sujet. La décision de l'expert indépendant sera contraignante pour les Parties.

2. Nonobstant les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent s'entendre sur une autre répartition du gisement d'hydrocarbures.

## I

*Ministère des affaires étrangères du Royaume de Norvège*

Oslo, le 7 juillet 2011

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Norvège présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, se référant au Traité entre le Royaume de Norvège et la Fédération de Russie relatif à la coopération et la délimitation maritime dans la mer de Barents et l'océan Arctique, signé à Mourmansk le 15 septembre 2010, a l'honneur de présenter ce qui suit au sujet de la désignation des arbitres du tribunal d'arbitrage ad hoc, conformément aux dispositions de l'article 5 du Traité et du paragraphe 2 de l'article 3 de son annexe, concernant les gisements d'hydrocarbures transfrontaliers:

Si l'une des Parties demande au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre et si le Président n'est ressortissant ou un résident permanent de l'une des Parties au différend ou, pour une autre raison, est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président ou le juge le plus ancien de la cour qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de l'une des Parties procède à la désignation.

Si un membre du tribunal d'arbitrage désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe II du Traité démissionne ou est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son successeur est désigné dans le mois qui suit la date à laquelle les Parties au différend ont reçu notification écrite de la nécessité de désigner ce successeur, selon les règles appliquées à la désignation de l'arbitre initial. Le successeur a les mêmes pouvoirs et obligations que l'arbitre initial. Les travaux du tribunal sont suspendus en attendant la désignation du successeur.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du Traité sont interprétées à la lumière des arrangements décrits dans la présente note.

Si le contenu de la présente note rencontre l'agrément du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, cette note et la réponse du Ministère constitueront un accord relatif à la désignation des arbitres conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du Traité et du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe II au Traité et cet accord prendra effet à compter de la date de réponse du Ministère.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Norvège saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie les assurances de sa très haute considération.

Au Ministère des affaires étrangères  
de la Fédération de Russie  
Moscou



## II

Moscou, le 7 juillet 2011

N° 9276/n/dp

Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie a l'honneur d'accuser réception de la note du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Norvège, datée de ce jour et libellée comme suit :

*[Voir note I]*

Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie confirme que la Fédération de Russie approuve la proposition que la note de la Norvège et la réponse de la Russie constituent un accord entre les deux pays.

Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères du Royaume de Norvège les assurances de sa très haute considération.

Au Ministère des affaires étrangères  
du Royaume de Norvège  
Oslo